Quatre-vingt-unième année. — N° 238. Le Numéro : 10 francs. Samedi 8 Octobre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Son Excellence Sardar Malik, ambassadeur de l'Inde en France, et de Son Excellence M. Harry Thomson Andrews, ambassadeur de l'Union de l'Afrique du Sud en France, qui lui ont remis leurs lettres de créance (p. 10063).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 6 septembre 1949 fixant la liste des emplois de la radiodiffusion française dont les titulaires sont admis à bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (p. 10063).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 5 octobre 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10063).

Décret du 5 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un central téléphonique au Raincy (Seine-et-Oise) (p. 10063).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations et affectation (administration centrale et services extérieurs) (p. 10063).

Ministère de la justice.

Décret du 30 septembre 1949 portant rattachement au canton de l'Arba du douar Miscera, de la commune mixte de Tablat (p. 10064).

Décret du 5 octobre 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10064).

Décret du 5 octobre 1949 portant substitution et addition de nom (p. 10065).

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance (p. 10066).

Décrets du 5 octobre 1949 portant nominations, attribution de fonctions, acceptations de démission et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 10066).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 octobre 1949 portant changement de nom de communes (p. 10066).

Décret du 2 octobre 1949 portant rattachement de la commune de Freissinières (Hautes-Alpes) au canton de Largentière (p. 10066).

Décret du 2 octobre 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Chasselay (Rhône), en vue de l'agrandissement du cimetière (p. 10066).

Décret du 2 octobre 1949 portant revision de la situation administrative d'un chef de bureau à l'administration centrale (p. 10066).

Décret n° 49-1355 prorogeant le délai d'achèvement des travaux des commissions consultatives d'économies (rectificatif) (p. 10066).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1371 du 26 septembre 1949 approuvant certaines modifications apportées aux statuts de la Société d'exploitation de l'usine de Boussens (p. 10066).

Décret n° 49-1375 du 4 octobre 1949 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés (p. 10066).

Décret n° 49-1376 du 5 octobre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1949 au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 10067).

Décret n° 49-1358 portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget de la présidence du conseil (Direction des Journaux officiels) (rectificatif) (p. 10068).

Arrêté du 3 octobre 1949 portant autorisation de la constitution d'une société d'économie mixte et approbation de ses statuts (p. 10068).

Arrêté du 5 octobre 1949 fixant les nouveaux traitements de certains membres de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 10068).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 10069).

Décret du 2 octobre 1949 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 10069).

Décrets du 2 octobre 1949 portant affectation d'officiers généraux des armées de terre et de l'air (p. 10070).

Décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale (p. 10070).

Décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (p. 10072).

Décret n° 49-1379 du 3 octobre 1949 relatif au payement de la solde en temps de guerre (p. 10074).

Décret n° 49-1380 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur (p. 10075).

Décret n° 49-1381 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des cotons azotiques à l'intérieur (p. 10076).

Décret n° 49-1382 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur (p. 10076).

Décret n° 49-1383 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des poudres à feu et des poudres de chasse destinées à l'exportation (p. 10077).

Décret n° 49-1384 du 3 octobre 1949 portant ouverture en 1949 d'un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs de travaux d'armement de 1re classe (p. 10078).

Décrets du 3 octobre 1949 portant admission au traitement, modification de prise de rang de concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 10078).

Décrets du 3 octobre 1949 portant promotions, nominations, réintégration, changements d'arme, réparation de préjudice de carrière, admission à la retraite et acceptations de démission (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10079).

Décrets du 4 octobre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10080).

Arrêté du 3 octobre 1949 portant fixation du prix de cession des poudres, explosifs et cotons azotiques à livrer à l'administration des contributions indirectes (p. 10080).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 10082).

Arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 10082).

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour 1949 (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (rectificatif) (p. 10082).

Liste des officiers reçus au concours d'entrée à l'école supérieure de guerre aérienne (année 1949) (p. 10082).

Liste, par armes et services, des élèves officiers de réserve du contingent 49/1 admis en stage de perfectionnement dans les écoles d'application (additif et rectificatif) (p. 10082).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1385 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 10083).

Décret n° 49-1386 du 5 octobre 1949 modifiant le décret du 16 janvier 1935, modifié par le décret du 9 avril 1946, relatifs à l'organisation des expositions du travail (p. 10083).

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination d'un inspecteur d'académie à Toulouse (p. 10084).

Arrêté du 4 octobre 1949 portant suppression de l'atelier-école de jeunes filles de Drancy et création d'une section professionnelle d'enseignement technique au cours complémentaire de jeunes filles de Drancy (p. 10084).

Arrêté portant désignation des membres du comité permanent, du comité d'organisation et du comité interministériel des expositions nationales du travail (p. 10084).

Liste d'admission définitive des aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (session de 1949) (p. 10084).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1387 du 5 octobre 1949 accordant, à compter du 1er janvier 1949, aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le relèvement de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1578 du 8 octobre 1948 et l'augmentation des majorations pour enfants (p. 10096).

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille (additif) (p. 10087).

Décret portant classement et déclassement dans la voirie nationale (rectificatif) (p. 10087).

Arrêtés portant annulation de nominations et détachement (ponts et chaussées et travaux des télécommunications aériennes) (p. 10087).

Liste d'admissibilité au concours de 1949 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 10087).

Liste d'admissibilité à l'examen professionnel de 1949 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 10088).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 septembre 1949 autorisant une prise de participation des mines domaniales de potasse d'Alsace dans l'augmentation de capital de la Société de crédit immobilier de Mulhouse (p. 10085).

Décrets des 3 et 5 octobre 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10085).

Décret du 5 octobre 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 10085).

Arrêté du 5 octobre 1949 portant autorisations et fixant les conditions d'emploi d'explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses de première et deuxième catégorie (p. 10086).

Arrêté portant remplacement de membres du comité consultatif des industries chimiques (p. 10086).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 19 septembre 1949 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'inspection générale de l'agriculture (p. 10069).

Arrêté du 22 septembre 1949 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un bâtiment provisoire édifié à Alençon (p. 10069).

Arrêté du 26 septembre 1949 portant ouverture de crédits (p. 10069).

Arrêté du 3 octobre 1949 relatif aux travaux d'équipement rural des territoires récouvrés rattachés au département des Alpes-Maritimes (p. 10069).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1388 du 2 octobre 1949 modifiant le décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 10090).

Décrets du 5 octobre 1949 portant admission à la retraite et rapportant ou modifiant de précédents décrets ou arrêtés (administrateurs) (p. 10096).

Arrêtés du 4 octobre 1949 portant remises de débets (p. 10096).

Arrêté portant mise en position de mission en France et aux Etats-Unis d'un inspecteur de la flottille des douanes et régies de l'Indochine (p. 10096).

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de chimie et d'un sous-ingénieur à l'école polytechnique (p. 10096).

Arrêté portant mise en position de mission d'un conseiller économique du groupe de l'océan Pacifique (p. 10096).

Arrêté portant reclassement (administration générale) (p. 10096).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages et des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 10097).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets des 29 septembre et 5 octobre 1949 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10088).

Décret n° 49-1389 du 2 octobre 1949 modifiant le décret n° 49-223 du 12 février 1949 relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi du 16 juin 1948 sur les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction (p. 10089).

Décrets du 5 octobre 1949 portant application à une commune des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10089).

Arrêté du 3 octobre 1949 portant suppression d'un service municipal du logement (p. 10089).

Arrêté du 3 octobre 1949 portant institution dans une commune de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (p. 10089).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et d'urgence la réalisation de travaux de remembrement dans diverses communes (p. 10090).

Arrêté portant nomination de rapporteurs devant la 1re commission de revision des marchés (p. 10090).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 23 septembre, 1er et 5 octobre 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10121).

Décret n° 49-1390 du 5 octobre 1949 modifiant le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 relatif à l'obtention du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute (p. 10121).

Arrêté du 10 juin 1949 portant constitution d'une union locale d'associations familiales (p. 10121).

Arrêté du 3 octobre 1949 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite pour le troisième trimestre 1949 (p. 10121).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 10122).

Ministère de la marine marchande.

Décret portant réglementation des coffres à médicaments à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rectificatif) (p. 10096).

Arrêtés du 21 septembre 1949 portant dérogation à l'interdiction de recrutement de personnels (p. 10096).

Arrêté relatif à la nomenclature des médicaments à usage interne et externe, objets de pansements, appareils et matériel médical à embarquer sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (rectificatif) (p. 10097).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mardi 4 octobre 1949 (p. 10122).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10122).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits de la mer de provenance et d'origine belges (p. 10122).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de deux places de membre de l'école française d'Athènes (p. 10122).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer de provenance et d'origine belges (p. 10122).

BANQUE DE FRANCE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 10122).

Annonces (p. 10123).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 4 et 5 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

M. le Président de la République, assisté du ministre des affaires étrangères, a reçu, le 4 octobre 1949, Son Excellence Sardar Malik qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur de l'Inde en France et Son Excellence M. Harry Thomson Andrews qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur de l'Union de l'Afrique du Sud en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste des emplois de la radiodiffusion française, dont les titulaires sont admis à bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 8 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le personnel de la radiodiffusion française titulaire des emplois ci-après désignés, bénéficiera des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ,aux taux fixés par le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948.

a) *Titulaires.*

Trois comptables de 3e, 6e, 7e et 8e classe.

Trois vérificateurs principaux aux ateliers de 2e, 3e, 4e et 5e classe.

Cent-huit secrétaires principaux et secrétaires.

Onze attachés de direction.

Cent dix-sept contrôleurs principaux et contrôleurs.

Un vérificateur aux ateliers.

Dix-huit contremaîtres et surveillants.

Soixante-seize agents principaux et agents.

Un planton.

Deux agents des cadres complémentaires de bureau et de service.

b) *Contractuels.*

Huit contractuels de 2e catégorie au 1er échelon.

Vingt-sept contractuels de 3e catégorie au 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e échelon.

Cent dix-neuf contractuels de 4e catégorie.

c) *Auxiliaires.*

Cent quatorze auxiliaires de bureau et de service.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises) et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur du budget,
R. GOETZE.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Décrets du 5 octobre 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 5 octobre 1949, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations ci-dessous sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Margue dit Miro (Léon-Pierre-Paul-Maxime), expert philatéliste. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

M. Dolivet (Maurice), administrateur de 3e classe; 23 annuités de services civils et militaires.

Décret du 5 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un central téléphonique au Raincy (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 5 octobre 1949, sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un central téléphonique au Raincy (Seine-et-Oise).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation d'un emplacement de 1.675 m² environ, situé au Raincy (Seine-et-Oise), 66, allée Gambetta.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 septembre 1949, a été réintégré dans les cadres à l'administration centrale, à compter du 15 septembre 1949, et mis en disponibilité à la même date pour une durée de trois mois, M. Henriot, ingénieur, précédemment détaché auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 août 1949:

A été affecté à Quimper, M. Peterle, inspecteur principal, précédemment détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (réintégré du 1er octobre 1949)

A été muté à Tarbes, M. Bouvssal, inspecteur principal à Caen.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Auxerre, M. Fondecave, administrateur de 3e classe.

Maintenu dans sa position actuelle, M. Narcy, inspecteur rédacteur, détaché à la poste militaire au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A Rouen, M. Labat, inspecteur rédacteur à Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

A Troyes, M. Tallon, administrateur de 3e classe.

A Caen, Mme Masson, inspecteur rédacteur à Rouen, services télégraphiques et téléphoniques.

A Limoges, services télégraphiques et téléphoniques, M. Lavaux, inspecteur rédacteur à Tulle.

A Nantes, M. Treuil, inspecteur rédacteur à la Roche-sur-Yon.

A Châlons-sur-Marne, services postaux, M. Rivoal, administrateur de 3e classe.

A Marseille, services radioélectriques, M. Polydor, administrateur de 3e classe.

A Valence, M. Broussous, inspecteur rédacteur à Montpellier.

A Dijon, M. Mahu, administrateur de 3e classe.

Maintenu dans sa position actuelle, M. Escande, agent supérieur de 2e classe, détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Sur place, M. Perrot, inspecteur rédacteur à Angers.

A Mâcon, M. Perrin administrateur de 3e classe.

Sur place, M. Flechon, inspecteur rédacteur, élève à l'école nationale supérieure des postes.

A Nantes, M. Pelle, agent supérieur de 2e classe.

Sur place, M. Detienne, inspecteur rédacteur à Chambéry.

A Laon, M. Boutaudou, administrateur de 3e classe.

A Nantes, M. Leduc, administrateur de 3e classe.

A Tours, M. Mavel, inspecteur rédacteur à Alger, service central.

A Auch, M. Ganil, inspecteur instructeur à Paris, services postaux.

A Clermont-Ferrand, services télégraphiques et téléphoniques, M. Gaillot, inspecteur rédacteur à Paris, services télégraphiques et téléphoniques (extra-muros).

A Bordeaux, services télégraphiques et téléphoniques, M. Barbaron, inspecteur rédacteur à Bordeaux, direction départementale.

Maintenu dans sa position actuelle, M. Triaire, inspecteur rédacteur, détaché à la poste militaire au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A Poitiers, services télégraphiques et téléphoniques, M. Mauboussin, administrateur de 3e classe.

A Châlons-sur-Marne, services postaux, M. Averly, administrateur de 3e classe.

A Nancy, services télégraphiques et téléphoniques, M. Velande, inspecteur rédacteur à Nancy, direction départementale.

A Angoulême, M. Bellio, inspecteur rédacteur à Bordeaux, services télégraphiques et téléphoniques.

A Lille, M. Noël, administrateur de 3e classe.

A Gap, M. Teissier, inspecteur rédacteur à Marseille.

A Lons-le-Saunier, M. Texier, inspecteur rédacteur à Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

A Clermont-Ferrand, services postaux, M. Caillaudeau, administrateur de 3e classe.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

A Carcassonne, M. Amilhat, de Toulouse services postaux.

A Lille, direction départementale, M. Faroche, de Lille, services télégraphiques et téléphoniques.

A la Rochelle, M. Jacob, de Strasbourg, services postaux.

Sur place, M. Maisonhaute, de Bourg.

Au Mans, M. Bonzom, de Paris, ateliers et dépôt central du matériel.

A Foix, M. Coutens, de Toulouse, services postaux.

A Colmar (résidence Mulhouse), M. Peter, de Colmar.

A Châlons-sur-Marne, M. Toupet, de Bar-le-Duc.

A Vannes, M. Rondeau, de Tours.

A Troyes, M. Thomazo, de Paris, services d'enseignement.

A Alençon, Mlle Salmon, de Paris, services postaux.

A Limoges, services télégraphiques et téléphoniques, M. Senquery, de Paris services télégraphiques et téléphoniques.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Rennes, services postaux, M. Girardot, administrateur de 3e classe.

A Angoulême, M. Capdaspe, inspecteur rédacteur à Mont-de-Marsan.

A Nancy, M. Noël, agent supérieur de 2e classe.

A Vannes, M. Lelong, administrateur de 3e classe.

A Clermont-Ferarnd, services postaux, M. Barnabé, inspecteur rédacteur à Aurillac.

A Moulins, M. Barbaza, administrateur de 3e classe.

A Châlons-sur-Marne, M. Cathelineau, administrateur de 3e classe.

A Poitiers, services postaux, M. Marsillac, administrateur de 3e classe.

A Rennes, services postaux, M. Hulmel, administrateur de 3e classe.

A Poitiers, M. Médard, inspecteur rédacteur à Bordeaux services postaux.

Sur place, M. Fondrevert, inspecteur rédacteur à Châlons-sur-Marne, services télégraphiques et téléphoniques.

A Rennes, services postaux, M. Marnier, agent supérieur de 2e classe.

A la Roche-sur-Yon, M. Migayrou, inspecteur rédacteur à Paris, ligne du Sud-Est.

A Nancy, services postaux, M. Breitwiller, inspecteur rédacteur à Strasbourg services postaux.

A Lille, services télégraphiques et téléphoniques, M. Dezier, administrateur de 3e classe.

A Saint-Lô (résidence Coutances), M. Dehen, administrateur de 3e classe.

A Laval, M. Guemas, administrateur de 3e classe.

A Lille, Mlle Tisle, agent supérieur de 2e classe.

A Rennes, M. Stoesel, inspecteur rédacteur à Lille, services postaux.

A Caen, M. Rotheval, inspecteur rédacteur à Evreux.

Sur place, M. Chervalier, inspecteur rédacteur à Saint-Etienne.

Par arrêtés du 28 septembre 1949:

Ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle, sur place, et titularisés dans le grade correspondant:

M. Mazerolles, receveur hors classe à Caen R. P.

M. Montegut, receveur hors classe à Nîmes R. P.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle, sur place, et titularisé dans le grade correspondant:

M. Manaranche, chef de centre hors classe à Marseille comptabilité régionale.

A été nommé receveur hors classe, sur place, et titularisé dans le grade correspondant:

M. Deremez, receveur de 1re classe à Fort-de-France R. P.

Ont été nommés receveurs de 1re classe, sur place, et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Armand, de Marseille-Prado.
Sicard, de Loudun.
Rouzier, de Pointe-à-Pitre.

A été nommé chef de centre de 1re classe, sur place, et titularisé dans le grade correspondant:

M. Garo, chef de centre de 2e classe à Saint-Nazaire radio (émetteur de Séverac).

Ont été nommés receveurs de 2e classe, sur place, et titularisés dans le grade correspondant:

M. Aubert, receveur de 3e classe au Kremlin-Bicêtre.

M. Boutet, receveur de 3e classe à Bordeaux-Saint-Augustin.

A été muté à Chartres, M. Rampon, inspecteur principal à Strasbourg, services télégraphiques et téléphoniques.

Par arrêté du 29 septembre 1949, a été réintégré dans les cadres et affecté au service de l'inspection générale:

M. Jaïnes, inspecteur général, précédemment détaché auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1949 portant rattachement au canton de l'Arba du douar Miscera, de la commune mixte de Tablat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le douar Miscera, de la commune mixte de Tablat, est distrait du canton judiciaire de Tablat pour être rattaché au canton judiciaire de l'Arba.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 octobre 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 octobre 1949, sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 28 juillet 1949 et 30 septembre 1949 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Manger (Léon-Paul), président du tribunal de commerce de Lyon. Chevalier du 27 décembre 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Millard (David), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 25 ans de services civils et militaires, dont 13 de magistrature consulaire.

Mulot (Louis-François-Gustave), président du tribunal de commerce de Pontoise; 25 ans de magistrature consulaire et de services militaires.

Mercier (Fernand-Louis-Antoine-Marie), président du tribunal de commerce d'Orléans; 28 ans de magistrature consulaire et de services militaires.

Guimard (Paul-Louis-Eugène), président du tribunal de commerce de Saintes; 26 ans de magistrature consulaire et de services militaires.

Clouet (Albert-Léon), ancien président du tribunal de commerce de Charleville; 29 ans de magistrature consulaire et de services militaires.

Décret du 5 octobre 1949 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAMOWITZ (Alphonse), né le 28 mai 1900 à Paris (XIIe), y demeurant, 15, rue Chaptal, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAURAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAURAL » au lieu de « ABRAMOWITZ ».

ABRAMOWITZ (Maurice), né le 1er novembre 1901 à Paris (XVIIIe), y demeurant, 15, rue Chaptal, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAURAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAURAL » au lieu de « ABRAMOWITZ ».

BERKOVITSCH (Léon), né le 7 janvier 1893 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant 26, avenue de Saint-Cloud, et son enfant mineur, Martie-Suzy, née le 18 juillet 1929 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERCAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCAULT » au lieu de « BERKOVITSCH ».

BERKOVITSCH (René-Marcel), né le 20 août 1898 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant 16, rue Montbauron, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Jacques-Moïse, né le 21 octobre 1928 à Paris (18e); 2° Monique-Léontine, née le 13 janvier 1931 à Versailles (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERCAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCAULT » au lieu de « BERKOVITSCH ».

BERKOVITSCH (Julien - Edmond), né le 29 mars 1921 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant 26, avenue de Saint-Cloud, est autorisé à suzstituer à son nom patronymique celui de « BERCAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCAULT » au lieu de « BERKOVITSCH ».

BLOCH (André-Lucien-Roland), né le 29 mars 1904 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 27, boulevard du Tzarewitch, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CAUSSET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAUSSET » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Didier-Paul), né le 14 mai 1922 à Paris (9e), demeurant à Amiens (Somme), 190, rue Jules-Barni, et son enfant mineur Jean-Marc-Paul-Pierre, né le 25 mai 1947, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOT » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Lise-Anna-Caroline), née le 26 janvier 1911 à Paris (9e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 16, place de Verdun, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BLOSSET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOSSET » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Annette - Camille - Marie), née le 12 avril 1912 à Paris (9e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 16, place de Verdun, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BLOSSET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOSSET » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Robert-Nephtali), né le 18 juin 1900 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Laxou (Meurthe-et-Moselle), 8, allée de Médreville, et ses enfants mineurs: 1° Janine-Yvonne, née le 7 mars 1930 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Francine, née le 7 décembre 1933 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BARBIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARBIER » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Jacques-Pierre-Emile), né le 30 mai 1927 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Laxou (Meurthe-et-Moselle), 8, allée de Médreville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARBIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARBIER » au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Robert-Joseph-Antoine), né le 11 novembre 1938 à Paris (16e), mineur représenté par sa mère, la dame ENERIQUE (Lise-Emma), veuve BLUM, demeurant à Paris, 6, rue Herran, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLOND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOND » au lieu de « BLUM ».

CAHEN (Georges), né le 25 décembre 1904 à Metz (Moselle), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 20, rue de Caraman, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CALIEN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CALIEN » au lieu de « CAHEN ».

CAHEN (Robert-Georges), né le 27 juin 1928 à Saint-Maurice (Seine), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 20, rue de Caraman, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CALIEN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CALIEN » au lieu de « CAHEN ».

COHEN (Emile-Benhammou), né le 26 septembre 1908 à Inkermann (Oran), demeurant à Joinville-le-Pont (Seine), 27, avenue Joyeuse, et son enfant mineur, Liliane-Juliette, née le 24 août 1944 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « REASSIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « REASSIER » au lieu de « COHEN ».

COHEN (Rudolf), né le 4 décembre 1908 à Hagen (Allemagne), demeurant à Beaumont (Puy-de-Dôme), 8, impasse Alexandre-Varenne, et ses enfants mineurs: 1° Armand-Robert, né le 14 octobre 1946 à Riom (Puy-de-Dôme); 2° Guy-Léonard, né le 4 juillet 1948 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COSTE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COSTE » au lieu de « COHEN ».

COHEN SOLAL (Henri), né le 19 juillet 1893 à l'Arba (Algérie), demeurant à Paris (14e), 12, rue Delambre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOLAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOLAL » au lieu de « COHEN-SOLAL ».

DREYFUS (Remi-Alain-Daniel), né le 6 septembre 1919 à Paris (16e), y demeurant, 71, rue de l'Assomption, et ses enfants mineurs: 1° Nicolas-Jean Marie, né le 28 avril 1946 à Paris (16e); 2° Thomas-Remi-Anne, né le 28 juillet 1947 à Padis (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DEVERS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEVERS » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Yves-Gaston-Robert), né le 10 août 1918 à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 7, rue Peronnet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DERMOND », afin de s'appeler légalement « DERMOND » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Yvonne), née le 29 avril 1899 à Levallois-Perret (Seine), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 26, avenue de Saint-Cloud, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DOUILLET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DOUILLET » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS LE FOYER (Pierre-Léon), né le 24 février 1901 à Paris (6e), y demeurant, 4, avenue Raymond-Poincaré, et ses enfants mineurs: 1° Francine-Marie-Alice, née le 12 octobre 1932 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Jacqueline-Elsa, née le 26 juillet 1935 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LE FOYER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Le FOYER » au lieu de « DREYFUS-LE FOYER ».

GELBSPAN (Henri), né le 28 septembre 1904 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 58, boulevard de Strasbourg, et son enfant mineur, Rolland-Daniel, né le 18 décembre 1931 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GELLE » au lieu de « GELBSPAN ».

GRUNZWEIG (Emile), né le 5 octobre 1896 à Botosant (Roumanie), demeurant à Paris, 203, rue du Temple, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GRUN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRUN » au lieu de « GRUNZWEIG ».

IZRAELOWICZ (Leib), né le 27 juillet 1905 à Szczucin (Pologne), demeurant à Saint-Sauves (Puy-de-Dôme), et son enfant mineur, Jean, né le 12 juillet 1939 à Saint-Sauves (Puy-de-Dôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GODELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GODELLE » au lieu de « IZRAELOWICZ ».

KALMANOVITCH (Maurice), né le 9 novembre 1906 à Paris (1e), y demeurant, 27, rue Beaurepaire (10e), et ses enfants mineurs: 1° Claudine-Hélène, née le 22 juillet 1935 à Paris (11e); 2° Alain, né le 31 août 1940 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CALMAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CALMAT » au lieu de « KALMANOVITCH ».

KATZ (Alice), née le 3 juillet 1894 à Châteauroux (Indre), demeurant à Paris (17e), 3, rue des Acacias, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ULRIC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ULRIC » au lieu de « KATZ ».

POMPE (Louis), mineur représenté par sa tutrice la dame SUFFICE (Alice-Renée), veuve FOUBERT, demeurant à Paris, 10 *bis*, avenue des Gobelins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FOUBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOUBERT » au lieu de « POMPE ».

BORNE (Jacqueline-Jeanne), née le 6 octobre 1935 au Creusot (Saône-et-Loire), mineure représentée par sa mère la dame BORNE (Antoinette), veuve Vieillard, demeurant au Creusot, 21, rue Edouard-Vaillant, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « BANSAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORNE-BANSAC » au lieu de « BORNE ».

BORNE (James), né le 3 juin 1937 au Creusot (Saône-et-Loire), mineur représenté par sa mère, la dame BORNE (Antoinette), veuve VIEILLARD, demeurant au Creusot, 21, rue Edouard-Vaillant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BANSAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORNE-BANSAC » au lieu de « BORNE ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour se faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Par décret en date du 5 octobre 1949, sont nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement pour l'année 1950 des magistrats des parquets, des cours d'appel et des tribunaux de première instance:

MM.

Chabrier, conseiller à la cour de cassation.

Denoits, conseiller à la cour de cassation.

Lefort, conseiller à la cour de cassation.

Hulle, conseiller à la cour de cassation.

Décret du 5 octobre 1949 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Par décret en date du 5 octobre 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Argent-sur-Sauldre (Cher), M. Roblin (Abel), en remplacement de M. Jacquelin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), M. Rogez (Edmond), en remplacement de M. Capiaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brest (2e canton) (Finistère), M. Menez (André), en remplacement de M. Jaffré, qui a été nommé juge de paix de Paimpol.

Candé (Maine-et-Loire), M. Frapsauze (Emmanuel), en remplacement de M. Brouard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Charroux (Vienne), M. Robin (Eugène), en remplacement de M. Marchive, qui a été atteint par la limite d'âge.

Combronde (Puy-de-Dôme), M. Chanier (Charles), en remplacement de M. Clermont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Froissy (Oise), M. Le Couteuly (Paul), en remplacement de M. Vasselle, décédé.

Grenoble (canton Sud) (Isère), M. Golletty (Paul), en remplacement de M. Tissot, décédé.

Mauriac (Cantal), M. De Tournemire (Louis), en remplacement de M. Clary, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meulan (Seine-et-Oise), M. Demode (Robert), en remplacement de M. Dubois, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), M. Bachy (Jacques), en remplacement de M. Louvat, dont la démission est acceptée.

Roanne (Loire), M. Véron (Léon), en remplacement de M. Ferrier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Vivien-de-Médoc (Gironde), M. Gouadain (Jean), en remplacement de M. Trepaut, qui a été atteinte par la limite d'âge.

Samoëns (Haute-Savoie), M. Amoudruz (François), en remplacement de M. Jay, décédé.

Sissonne (Aisne), M. Baudrez (Henri), en remplacement de M. Leclerc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vihiers (Maine-et-Loire), M. Autet (Pascal), en remplacement de M. Cesbron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Orset, suppléant du juge de paix du Châtelard (Savoie).

Magu, suppléant du juge de paix de Monthureux-sur-Saône (Vosges).

Chevalier, suppléant du juge de paix du 1er canton de Rouen (Seine-Inférieure).

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Clary, ancien suppléant du juge de paix de Mauriac (Cantal).

Décret du 5 octobre 1949 portant attribution de fonctions de suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Jigue (Jean), capitaine, adjoint au chef de l'annexe de Colomb-Bechard, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 octobre 1949 portant changement du nom de la commune de Saintry (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 2 octobre 1949, la commune de Saintry (canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise) portera désormais le nom de Saintry-sur-Seine.

Décret du 2 octobre 1949 portant changement de nom de la commune de Haucourt (Nord).

Par décret en date du 2 octobre 1949, la commune de Haucourt (canton de Clary, arrondissement de Cambrai, département du Nord) portera désormais le nom de Haucourt-en-Cambrésis.

Décret du 2 octobre 1949 portant rattachement de la commune de Freissinières (Hautes-Alpes) au canton de l'Argentière.

Par décret en date du 2 octobre 1949, la commune de Freissinières (canton de Guillestre, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes) est rattachée au canton de l'Argentière (mêmes arrondissement et département).

Décret en date du 2 octobre 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Chasselay (Rhône), en vue de l'agrandissement du cimetière.

Par décret en date du 2 octobre 1949, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Chasselay, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Chasselay, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Les Anges », figurant au cadastre sous les nos 618, 671 et 669 de la section C, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 209.400 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans au maximum à partir de sa réalisation, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

En outre, la présente autorisation est accordée sous les réserves et recommandations formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales.

Décret du 2 octobre 1949 portant révision de la situation administrative d'un chef de bureau à l'administration centrale.

Par décret en date du 2 octobre 1949, le décret du 29 décembre 1944 portant révocation sans pension de M. Martin dit Marchon (Albert), chef de bureau à l'administration centrale, est rapporté.

M. Martin dit Marchon (Albert) est mis à la retraite d'office à compter du 19 août 1944.

Décret n° 49-1355 prorogeant le délai d'achèvement des travaux des commissions consultatives d'économies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1949: au sommaire et à la page 10001, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 2 août 1949 », lire: « Décret du 2 octobre 1949 »; au lieu de: « Fait à Paris, le 2 août 1949 », lire: « Fait à Paris, le 2 octobre 1949 ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1374 du 26 septembre 1949 approuvant certaines modifications apportées aux statuts de la Société d'exploitation de l'usine de Boussens.

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont approuvées les modifications apportées aux articles 6, 7, 8, 9, 24, 39 et 42 des statuts de la Société d'exploitation de l'usine de Boussens par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, tenue le 12 juillet 1949.

Décret n° 49-1375 du 4 octobre 1949 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, et notamment les articles 107, 120 à 122, 289 et 295;

Vu le code général des impôts directs,

Décrète:

Art. 1er. — L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948, relatives au recouvrement de l'impôt sur les sociétés, est fixée au 1er novembre 1949.

Cet impôt sera recouvré dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Dispositions d'ordre général.

Art. 2. — L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement d'acomptes pour chaque période servant de base aux impositions, dans les conditions fixées par l'article 107 du décret du 9 décembre 1948, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement l'expiration du délai de déclaration fixé à l'article 106 (§ 1er, deuxième et troisième alinéa) du même décret.

Art. 3. — Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle sans avertissement dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novem-

bre de chaque année, à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 102 du décret du 9 décembre 1948.

Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les quatre cinquièmes des bénéfices imposables, déterminés d'après les résultats du plus récent exercice pour lequel le délai de déclaration fixé à l'article 106 (§ 1er, deuxième et troisième alinéa) du décret du 9 décembre 1948 est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 4. — En ce qui concerne les sociétés nouvelles, chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 10 p. 100 du capital social appelé.

Pour les sociétés en commandite simple, associations en participation et sociétés de copropriétaires de navires passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu du paragraphe IV de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, les acomptes sont calculés en fonction de la part de bénéfices correspondant soit aux droits des commanditaires, soit à ceux des associés ou copropriétaires dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 5. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis unique par exercice, daté et signé de la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, ainsi que la désignation et l'adresse du siège ou du principal établissement de l'entreprise.

Le percepteur annote le bordereau-avis du montant des sommes versées et de l'indication de la date du versement, puis le restitue à la partie versante. Cette annotation, qui vaudra quittance, dispensera le percepteur de remettre à l'intéressé une quittance détachée d'une formule à talon.

Art. 6. — La société qui estimera que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au percepteur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, la majoration de 10 p. 100, visée à l'article 7 ci-après, sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Art. 7. — Si l'un des acomptes prévus à l'article 3 ci-dessus n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 120 (§ II, deuxième alinéa) du décret du 9 décembre 1948, est appliquée aux sommes non réglées. Cette majoration est comprise dans un rôle qui peut être émis jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles.

Art. 8. — La liquidation de l'impôt est faite par la société et le montant en est versé par elle sans avertissement, sous déduction des acomptes déjà réglés, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 106, (§ 1er, deuxième et troisième alinéa), du décret du 9 décembre 1948.

Ce versement est accompagné du bordereau-avis utilisé au cours de l'exercice.

Le percepteur transmet au service des contributions directes le bordereau-avis annoté des différents versements effectués par le redevable et renvoie à celui-ci le talon de ce bordereau, sur lequel sont portés les encaissements constatés. Cette indication est suivie d'une mention valant quittance libératoire pour l'ensemble des sommes reçues.

Art. 9. — Le complément d'impôts à verser qui apparaît, le cas échéant, à la suite du contrôle de la liquidation effectué par le service des contributions directes est recouvré par voie de rôles et exigible, en totalité, dès la mise en recouvrement du rôle. Lors du versement du plus prochain acompte, la société doit procéder à la régularisation des versements effectués au titre du ou des acomptes antérieurs de l'exercice en cours.

La majoration de 10 p. 100 est applicable au complément d'impôt dans les conditions fixées par l'article 119 (3°) du décret du 9 décembre 1948.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'acompte à verser dans les vingt premiers jours du mois de novembre 1949 et, le cas échéant, les acomptes subséquents jusqu'à la fixation de nouveaux acomptes, sont calculés d'après les quatre cinquièmes du bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice 1948, ou, si aucun exercice n'a été clos en 1948, du dernier exercice clos antérieurement. Ils s'imputeront sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices de l'exercice 1949, quelle que soit la date de clôture de cet exercice.

II. — La fraction imposable de la dotation pour approvisionnements techniques constituée en vertu de l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 est comptée, le cas échéant, dans le bénéfice retenu pour le calcul des acomptes visés au paragraphe Ier ci-dessus.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, la liquidation et le versement du solde de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice clos en 1949 ont lieu sans avertissement dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour la remise de la déclaration prévue à l'article 106 (§ 1er, deuxième et troisième alinéa) du décret du 9 décembre 1948.

Ces dispositions sont également applicables en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice clos en 1950 lorsqu'il n'aura donné lieu au versement d'aucun acompte.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera le délai visé au premier alinéa du présent article en ce qui concerne les sociétés ayant clos leur exercice antérieurement au 31 décembre 1949.

Art. 12. — Un décret ultérieur fixera les dispositions transitoires nécessaires en ce qui concerne la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 289 du décret du 9 décembre 1948.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1376 du 5 octobre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1949 au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat, et notamment son article 5, modifié par l'article 14 de la loi du 13 août 1947;

Vu le décret du 6 mai 1939 modifié portant codification des textes sur le chômage et modifications de certaines de leurs dispositions;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944 relative à l'organisation provisoire des services départementaux et régionaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 20 avril 1948 concernant l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre;

Vu le décret du 15 juillet 1949 fixant les conditions dans lesquelles des travaux peuvent être exécutés par des chômeurs;

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), et notamment l'état E annexé à ladite loi concernant la nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décrets, dans le cas d'interruption de session des Chambres;

De l'avis du conseil des ministres;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 800 millions de francs, applicable au chapitre 401 du budget de son département: « Fonds national de chômage ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1358 portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget de la présidence du conseil (Direction des Journaux officiels).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1949, au sommaire et à la page 10003, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 5 août 1949 », lire: « Décret du 5 octobre 1949 »; 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris le 5 août 1949 », lire: « Fait à Paris, le 5 octobre 1949 ».

Autorisation de la constitution d'une société d'économie mixte et approbation de ses statuts.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) en date du 28 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite Société Energie électrique de la Réunion, et ses statuts approuvés.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique dans l'île de la Réunion, la création d'usines hydro-électriques ou thermiques, de postes de transformation, de lignes de transport ou de distribution et généralement de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la société; l'obtention de concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société, notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par affermage à d'autres organismes.

Art. 3. — Le capital initial de la Société Energie électrique de la Réunion est fixé à 100 millions de francs C. F. A., divisé en 10.000 actions de 10.000 F réparties comme suit:

Département de la Réunion	25 p. 100
Caisse centrale de la France d'outre-mer Electricité de France (service national)	55 —
Intérêts privés (usagers, distributeurs locaux d'énergie électrique, entreprises industrielles et commerciales de la Réunion)	20 —

Au cas où la partie du capital réservée aux intérêts privés et celle réservée à Electricité de France ne seraient pas souscrites entièrement en temps utile par ceux-ci, la caisse centrale de la France d'outre-mer sera autorisée à augmenter sa souscription.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON

Nouveaux traitements de certains membres de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1136 du 1er janvier 1945, modifié et complété par décret n° 48-376 du 4 mars 1948 et par décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948, relatifs au statut général de l'inspection de l'administration au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des membres de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1948, est complété ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
Adjoint à l'inspection:				
7e échelon	210.000	500	63.750	574.000
6e échelon	192.000	470	56.425	538.000
5e échelon	175.000	440	55.050	490.000
4e échelon	157.000	410	57.175	431.000
3e échelon	140.000	375	55.775	381.000
2e échelon	122.000	335	48.525	337.000
1er échelon	105.000	300	42.300	297.000

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et de l'additif aux tableaux annexés audit décret, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949, compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains membres de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
Inspecteur:				
4e échelon	210.000	700 (1) 675 (2) 650	159.225 147.300 135.375	828.000 804.000 780.000
3e échelon	186.000	617	134.110	720.000
2e échelon	162.000	584	132.125	661.000
1er échelon	132.000	550	138.100	581.000
Adjoint à l'inspection:				
7e échelon	210.000	500	63.750	638.000
6e échelon	192.000	470	56.425	594.000
5e échelon	175.000	440	55.050	545.000
4e échelon	157.000	410	57.175	491.000
3e échelon	140.000	380	57.800	441.000
2e échelon	122.000	350	54.675	398.000
1er échelon	105.000	315	48.525	353.000

(1) Indice attribué aux inspecteurs ayant une ancienneté de neuf ans au moins dans le 4e échelon de leur grade.

(2) Indice attribué aux inspecteurs ayant une ancienneté de quatre ans au moins dans le 4e échelon de leur grade.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le montant des indemnités pour frais de service de l'inspection générale de l'administration est réduit de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1948 et de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, en exécution du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'inspection générale de l'agriculture.

Par arrêté en date du 19 septembre 1949 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 18 août 1948, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de l'inspection générale de l'agriculture est fixé à:

20.000 F pour les menues dépenses;
250.000 F pour les frais de déplacements.

Affectation au ministère de l'agriculture d'un bâtiment provisoire édifié à Alençon.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre temporaire au ministère de l'agriculture, pour être mis à la disposition du service du génie rural, un baraquement du type 12/18 édifié à Alençon, 6 *bis*, rue Marguerite-de-Navarre et couvrant une superficie de 90 mètres carrés, précédemment affecté au ministère des anciens combattants.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur de l'office national,
DELAHOCHE.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 26 septembre 1949, un crédit de 70.407.906 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949:

Chap. 109. — Dépenses de surveillance et de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses.....	7.634.667 F.
Chap. 335. — Remonte des haras	25.000.000
Chap. 516. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière (art. 1er).....	37.323.063
Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.....	450.176
	70.407.906 F.

Travaux d'équipement rural des territoires recouvrés rattachés au département des Alpes-Maritimes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 21 avril 1939 sur le régime des subventions en matière de travaux civils, notamment les tableaux D et F annexés;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 1944 modifiant les taux des subventions pour la construction de chemins d'intérêt agricole;

Vu le décret du 7 juillet 1947 modifiant les taux de subventions pour travaux d'alimentation en eau potable;

Vu l'article 19 de la loi du 8 avril 1949 modifiant l'article 1er de la loi du 14 août 1947, notamment le paragraphe 1er;

Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1940 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travaux d'équipement rural dont la nature, l'importance et la consistance sont définies au programme réduit d'équipement des territoires recouvrés rattachés au département des Alpes-Maritimes, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 juillet 1948, pourront être réalisés avec le concours financier de l'Etat dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Pendant un délai de trois ans à dater du présent arrêté, les collectivités locales qui entreprendront tout ou partie de ces travaux pourront bénéficier de subventions en capital dont le montant est fixé exceptionnellement à 80 p. 100 des dépenses réellement faites en conformité avec les projets reconnus subventionnables.

Art. 3. — Les demandes de subventions seront instruites et les subventions seront versées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière de travaux d'équipement rural.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 10 août 1949, sont cités à l'ordre de l'armée de mer:

HINDEN (J.-L.), lieutenant de vaisseau du commando Jaubert.

AUSSEUR (P.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la flotille amphibie Indochine Nord.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elles régularisent les citations accordées à ces officiers par télégramme n° 79-0007-09 du 14 avril 1949.

Décret du 2 octobre 1949 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1134 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1949.)

M. le général de brigade Bertrand (René-Gabriel-Henri), commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major (maintenu).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 octobre 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1913 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Ely (Paul-Henri-Romuald) est désigné comme représentant de la France au groupe permanent du pacte Atlantique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 octobre 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Léchères (Charles-François), président du comité des chefs d'état-major généraux des forces armées, est désigné en cette qualité pour représenter la France au comité militaire du pacte Atlantique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 2 octobre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
MAX LEJEUNE.

Décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 ayant pour objet la ratification du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

Décrète:

TITRE Ier

BÉNÉFICIAIRES

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949, peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale défini par cette loi, les militaires et assimilés de tous grades possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, et se trouvant dans l'une des situations suivantes:

1° En activité de service;

2° Dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres;

3° Titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle, d'une pension de réforme ou d'une pension de retraite pour incapacité de servir,

ainsi que les veuves des bénéficiaires ci-dessus lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef de leur époux.

Le régime de sécurité sociale militaire est également applicable aux membres de la famille des bénéficiaires, tels qu'ils sont définis par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Ne peuvent toutefois prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour les risques maladies, longue maladie et maternité.

Art. 2. — Les militaires se trouvant au 1er juin 1949 dans l'une des positions visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent devront être immatriculés par les soins du département de la défense nationale au plus tard le 1er septembre 1949.

Postérieurement au 1er juin 1949, les militaires en activité de service seront immatriculés par les soins de l'administration dont ils relèvent dès qu'ils rempliront les conditions exigées à l'article 1er pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux à la date du 1er juin 1949 devront demander dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret leur immatriculation à la caisse militaire de sécurité sociale.

Les intéressés qui n'ont pas demandé leur immatriculation dans le délai de trois mois n'ont droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

TITRE II

PRESTATIONS EN NATURE

CHAPITRE Ier. — *Dispositions relatives au libre choix du médecin.*

Art. 4. — Les prestations servies à l'occasion de soins donnés ou ordonnés par des praticiens civils ou dans les établissements civils sont attribuées par la caisse militaire de sécurité sociale selon les modalités du régime général de sécurité sociale.

Art. 5. — Dans le cas ou les soins sont donnés par les services de santé militaires, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Les actes professionnels accomplis par un praticien militaire ou un auxiliaire médical militaire ne donnent lieu à aucun remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale;

b) Les fournitures pharmaceutiques, les appareils, les analyses et examens de laboratoire délivrés ou exécutés par les pharmacies, centres et laboratoires civils ou militaires donnent lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale selon les modalités du régime général;

c) Sous réserve des avantages accordés par décrets, les services rendus dans les établissements des services de santé militaires (hospitalisation, examens et traitements externes) donnent lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale dans les conditions du régime général. Les prix de journée de base exclusifs de tout supplément correspondant à des conditions particulières d'hospitalisation sont fixés par les services de santé militaires.

Le tarif de responsabilité est égal au prix de base ainsi fixé.

La caisse passe des conventions avec la direction des services de santé des armées, conformément aux dispositions du régime général.

Art. 6. — L'autorité militaire est seule habilitée à prendre toutes décisions pouvant entraîner des conséquences statutaires ou disciplinaires spécialement en matière d'exécution du service, d'absences, de congés ou d'hospitalisation, même si le militaire a eu recours aux soins d'un praticien civil.

CHAPITRE II. — *Contrôle médical.*

Art. 7. — Le contrôle médical est exercé à la diligence de la direction des services de santé des armées selon des modalités qui sont fixées par un arrêté du ministre de la défense nationale.

Le contrôle porte sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et sur la constatation des abus en matière de soins. Il est exercé soit à la demande de la caisse à laquelle le médecin conseil est tenu de déférer sans délai, soit à l'initiative du médecin conseil à la disposition duquel la caisse doit tenir tous les éléments nécessaires.

Le médecin conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, il doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté.

En cas de désaccord entre médecin traitant et médecin conseil, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou à défaut d'accord par le directeur départemental de la santé dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 8. — Les dépenses résultant du contrôle médical sont à la charge de la caisse et donnent lieu de ce fait à annulation de dépenses ou fonds de concours au titre des chapitres budgétaires intéressés selon les modalités à préciser par l'arrêté visé à l'article 5 de la loi du 12 avril 1949.

CHAPITRE III. — *Imputabilité au service.*

Art. 9. — En matière d'affections imputables au service, les frais qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions statutaires ne donnent pas lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale. Toutefois, en attendant les décisions concernant l'imputabilité, la caisse fournira les provisions nécessaires et sera subrogée aux droits de l'intéressé à remboursement au titre du statut dans la limite des avances consenties.

CHAPITRE IV. — *Cotisations.*

Art. 10. — La cotisation due par les militaires en activité de service, ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayée des cadres, est fixée, à titre provisoire, à 1,25 p. 100 du montant de leurs émoluments à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Les avantages en nature attribués aux militaires par application des règlements sont pris en compte dans le calcul des émoluments. Leur montant sera évalué forfaitairement, pour les diverses catégories de militaires intéressés, par arrêté concerté du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

Art. 11. — La cotisation due par les militaires visés à l'article 1er ci-dessus (3e alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, est fixée, à titre provisoire et d'expérience à 0,75 pour 100 du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

Art. 12. — Pour les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, le service des prestations est suspendu lorsque les cotisations n'auront pas été acquittées dans un délai de quatre mois après le payement d'un arrérage de pension.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Les militaires en activité ou dans une position autre que la retraite ou la réforme à la date du 1er juin 1949 pourront bénéficier des assurances maternité et longue maladie, sans avoir à justifier les délais d'immatriculation prévus aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1er juin 1949 une période soldée d'une durée égale aux délais d'immatriculation exigée par lesdits articles.

Art. 14. — Les prestations en nature sont accordées aux bénéficiaires visés à l'article 1er du présent décret dès l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale, quelle que soit la date de la première constatation médicale.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie sont accordées aux seuls affiliés dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 mai 1946 sous réserve qu'ils en fassent la demande à la caisse dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

TITRE III

CAPITAL DÉCÈS

Art. 15. — § Ier. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle bénéficient au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, d'un capital décès sous réserve que le militaire se trouve au moment du décès dans une des positions visées aux alinéas 1° et 2° de l'article 1er du présent décret.

§ 2. — Le capital est calculé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires.

Art. 16. — Les militaires à solde mensuelle âgés de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite ouvrent droit au capital décès prévu par l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 17. — Les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit en cas de décès au capital décès du régime général de la sécurité sociale tel qu'il est défini par l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le traitement de base pris en considération dans ce cas est celui prévu à l'article 21 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, c'est-à-dire: pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe les 80/100e, pour les soldats et matelots les 75/100e de la solde de base d'un sergent ou second maître de même qualification et de même ancienneté de service.

En aucun cas le capital décès ne peut être inférieur à trois fois le montant mensuel de la solde de base d'un sergent ou second maître de 2e classe classé au premier échelon de l'échelle de solde n° 2.

Art. 18. — Le payement du capital décès est à la charge de l'Etat. Les dépenses y afférentes sont liquidées et payées par les administrations auxquelles appartiennent les intéressés, pour les décès survenus postérieurement au 31 mai 1949.

Art. 19. — Le capital décès, majorations comprises, est versé aux ayants droit visés au paragraphe 2 de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947.

Art. 20. — Le capital décès visé au présent décret n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès.

Art. 21. — Un décret ultérieur fixera les dispositions particulières relatives au capital décès des militaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 22. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine marchande, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 125 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-526 du 27 mars 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction des études et fabrications d'armement et direction des poudres);

Vu le décret du 3 août 1946 rendant applicable le décret précédent aux auxiliaires sur contrat de la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes;

Vu le décret n° 46-1860 du 23 août 1946, modifié le 22 octobre 1947, portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales),

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant la publication du décret devant porter statut des agents temporaires de l'Etat, le présent décret fixe dans la métropole et en Corse le statut et le régime de rémunération des agents sur contrat employés dans les services de la défense nationale. Il ne s'applique pas aux personnels civils auxiliaires temporaires régis par les décrets du 22 mai 1945 et du 19 avril 1946, aux employés de bureau recrutés sur contrat régis par le décret du 20 février 1946 et aux personnels ouvriers régis par les décrets des 26 février 1897 (guerre), 8 janvier 1936 (air) et 1er avril 1920 (marine).

Art. 2. — Les effectifs des agents sur contrat sont fixés pour chaque service, dans la limite des autorisations budgétaires, par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et du ministre des finances.

Indépendamment de ces effectifs, le ministre de la défense nationale ou le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé est autorisé, à titre exceptionnel et provisoire, pendant les exercices 1949 et 1950, à employer des auxiliaires sur contrat imputés nombre pour nombre sur les effectifs des corps de fonctionnaires de ses services et rémunérés, dans les conditions prévues au titre III du présent décret, sur les crédits ouverts au titre desdits corps de fonctionnaires.

Art. 3. — La législation sur la sécurité sociale et celle relative aux accidents du travail sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Ceux des intéressés qui étaient affiliés au régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont la faculté, sur leur demande effectuée dans un délai maximum de six mois à partir de leur admission dans les cadres prévus par le présent décret, de conserver, à titre personnel, le bénéfice de ce régime. Les versements pour la retraite sont effectués sur la base des salaires fixés par le présent décret, sans pouvoir excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1949. Elles sont applicables, tant aux personnels recrutés postérieurement au 31 décembre 1948 qu'aux personnels recrutés avant cette date, qui sont encore en fonctions dans les services de la défense nationale.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents qui, antérieurement à la date de sa publication, ont quitté les services de la défense nationale.

TITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les agents susceptibles d'être recrutés sur contrat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie spéciale.

Hors catégorie.....	Ingénieurs et cadres.
1re catégorie A.....	
2e catégorie A.....	
3e catégorie A.....	
1re catégorie B.....	Dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise et professions industrielles de même niveau.
2e catégorie B.....	
3e catégorie B.....	
4e catégorie B.....	
5e catégorie B.....	
6e catégorie B.....	

Les emplois de la catégorie spéciale sont réservés aux personnalités scientifiques occupant ou ayant occupé de hautes fonctions publiques et aux techniciens émérites de l'industrie privée.

Les emplois hors catégorie sont réservés aux collaborateurs possédant des connaissances scientifiques particulièrement développées ou des références professionnelles de premier ordre.

Les diplômes ou, à défaut, la durée de pratique professionnelle exigée des candidats aux emplois des catégories A et B, ainsi que, le cas échéant, le programme des examens auxquels ils doivent satisfaire, sont fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — L'engagement définitif des agents sur contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois.

L'engagement est prononcé par le ministre ou le secrétaire d'Etat ou leur délégué après avis et sur rapport motivé du directeur de l'établissement ou du chef de service.

L'engagement est souscrit, en principe, pour une durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauchages pour des travaux déterminés, le contrat peut disposer que l'engagement est limité à la durée de ces travaux.

Pour les agents hors catégorie et de catégorie spéciale, le contrat d'engagement doit être soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 7. — Nul ne peut être nommé à un des emplois visés par le présent décret s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus.

Les candidats doivent justifier des titres et références requis pour l'exercice de l'emploi sollicité et présenter les aptitudes physiques nécessaires; ils doivent produire un certificat médical qui ne peut être délivré que par le médecin assermenté de l'administration, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, un certificat délivré par un médecin phtisiologue désigné par l'administration les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse, ainsi que des certificats médicaux attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie mentale et d'affection cancéreuse.

Les frais des examens médicaux sont à la charge de l'administration.

Les candidats sont également l'objet d'une enquête de moralité. Si les résultats de cette enquête sont défavorables et si, très exceptionnellement, les intéressés sont déjà en service, ils sont licenciés sans indemnité ni préavis.

Art. 8. — A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 6 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin. Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

Au cours des six mois de stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans condition ni préavis.

Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sur contrat sont classés:

1° En ce qui concerne la hors-catégorie et la catégorie spéciale à l'échelon fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé, ou son délégué, après avis du directeur d'établissement ou du chef de service;

2° En ce qui concerne les 1re, 2e et 3e catégories « A », en principe, à l'échelon correspondant à leur âge.

Dans chaque catégorie et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de cette catégorie, certains agents peuvent, sur décision du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé, ou de son délégué, et après avis du directeur de l'établissement ou du chef de service, être classés à un échelon différent;

3° En ce qui concerne les catégories B, à l'échelon de début de la catégorie. Ceux des candidats qui justifieraient dans la profession considérée d'une certaine durée de pratique pourront être classés à un échelon supérieur; il sera exigé d'eux, pour chaque échelon, deux ans de pratique professionnelle au service d'établissements publics ou d'établissements nationalisés et quatre ans de pratique professionnelle dans l'industrie privée.

Ces années ne comptant, dans l'un et l'autre cas, qu'après l'âge de dix-huit ans.

TITRE III

Rémunération

Art. 9. — Les salaires annuels susceptibles d'être attribués aux agents sur contrat de la catégorie spéciale sont fixés par le barème ci-après:

Catégorie spéciale.

ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
	francs.
1er échelon.....	500.000
2e échelon.....	622.000
3e échelon.....	732.000
4e échelon.....	850.000
5e échelon.....	961.000
6e échelon.....	1.062.000

Art. 10. — Les salaires annuels susceptibles d'être attribués aux ingénieurs et cadres recrutés sur contrat sont fixés dans chaque cas et selon la profession par l'un des barèmes ci-après :

Hors catégorie.

ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
	francs.
1er échelon	240.000
2e échelon	274.000
3e échelon	294.000
4e échelon	325.000
5e échelon	364.000
6e échelon	420.000
7e échelon	468.000
8e échelon	502.000
9e échelon	544.000
10e échelon	575.000
11e échelon	620.000
12e échelon	639.000
13e échelon	675.000
14e échelon	700.000
15e échelon	723.000

Les 14e et 15e échelons sont réservés à des ingénieurs et à des collaborateurs scientifiques assumant des responsabilités particulières, dont le nombre sera fixé, dans la limite des autorisations budgétaires, par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et du ministre des finances.

1re *catégorie A.*

ÉCHELONS	AGE MINIMA	SALAIRES annuels.
		francs.
1er échelon	23 ans.	262.000
2e échelon	26 ans.	280.000
3e échelon	29 ans.	295.000
4e échelon	32 ans.	324.000
5e échelon	35 ans.	361.000
6e échelon	37 ans.	391.000
7e échelon	39 ans.	436.000
8e échelon	43 ans.	484.000
9e échelon	45 ans.	521.000

2e *catégorie A.*

ÉCHELONS	AGE MINIMA	SALAIRES annuels.
		francs.
1er échelon	20 ans.	212.000
2e échelon	23 ans.	230.000
3e échelon	25 ans.	247.000
4e échelon	27 ans.	267.000
5e échelon	30 ans.	282.000
6e échelon	35 ans.	296.000
7e échelon	36 ans.	310.000
8e échelon	40 ans.	323.000
9e échelon	44 ans.	340.000

3e *catégorie A.*

ÉCHELONS	AGE MINIMA	SALAIRES annuels.
		francs
1er échelon	19 ans.	148.000
2e échelon	21 ans.	151.000
3e échelon	23 ans.	164.000
4e échelon	25 ans.	178.000
5e échelon	27 ans.	188.000
6e échelon	30 ans.	200.000
7e échelon	33 ans.	212.000
8e échelon	35 ans.	224.000
9e échelon	37 ans.	236.000

Art. 11. — Les salaires annuels des agents sur contrat des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e catégories « B » sont fixés par profession conformément aux barèmes ci-après :

1re *catégorie B.*

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
Chef d'atelier, dessinateurs principaux, chefs de groupe, chimistes chefs de laboratoire et professionnels de même niveau.	1er échelon.	328.000
	2e échelon.	341.000
	3e échelon.	360.000
	4e échelon.	376.000
	5e échelon.	392.000
	6e échelon.	409.000
	7e échelon.	426.000
	8e échelon.	443.000

2e *catégorie B.*

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
Dessinateurs principaux, chimistes principaux, calculateurs principaux et professionnels de même niveau.	1er échelon.	309.000
	2e échelon.	320.000
	3e échelon.	331.000
	4e échelon.	342.000
	5e échelon.	353.000
	6e échelon.	365.000
	7e échelon.	377.000
	8e échelon.	389.000

3e *catégorie B.*

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
Contremaîtres professionnels, dessinateurs d'études, chimistes et professionnels de même niveau.	1er échelon.	281.000
	2e échelon.	291.000
	3e échelon.	301.000
	4e échelon.	311.000
	5e échelon.	321.000
	6e échelon.	331.000
	7e échelon.	343.000
	8e échelon.	353.000

4e *catégorie B.*

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
Chefs d'équipe professionnels, dessinateurs petites études, chimistes adjoints 2e échelon, calculateurs petites études et professionnels de même niveau.	1er échelon.	208.000
	2e échelon.	217.000
	3e échelon.	226.000
	4e échelon.	235.000
	5e échelon.	244.000
	6e échelon.	253.000
	7e échelon.	262.000
	8e échelon.	271.000

5e *catégorie B.*

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
Contremaîtres non professionnels, dessinateurs d'exécution, chimistes adjoints 1er échelon, calculateurs adjoints 1re classe et professionnels de même niveau.	1er échelon.	169.000
	2e échelon.	180.000
	3e échelon.	191.000
	4e échelon.	202.000
	5e échelon.	213.000
	6e échelon.	224.000
	7e échelon.	236.000
	8e échelon.	248.000

6e *catégorie B.*

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
Chefs d'équipe non professionnels, dessinateurs détaillants, chimistes débutants et professionnels de même niveau.	1er échelon.	138.000
	2e échelon.	147.000
	3e échelon.	156.000
	4e échelon.	165.000
	5e échelon.	174.000
	6e échelon.	183.000
	7e échelon.	192.000
	8e échelon.	201.000

Art. 12. — Le classement dans les catégories susvisées des professions d'agents recrutés sur contrat, non énumérées dans le présent décret, fera l'objet d'arrêtés interministériels contresignés par le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 13. — Les salaires qui font l'objet des articles 9, 10 et 11 ci-dessus sont exclusifs de toutes indemnités autres que celles allouées à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 14. — Pendant la durée de leur engagement provisoire de trois mois, les stagiaires des 3e, 2e et 1re catégories « A » reçoivent une rémunération provisoire qui est au plus égale à celle fixée pour leur âge.

Les stagiaires des catégories « B » reçoivent une rémunération correspondant à l'échelon déterminé en application des règles fixées au paragraphe 3° de l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — S'ils effectuent des vols techniques, les agents recrutés sur contrat bénéficient des avantages et garanties fixés par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

Notation et avancement

Art. 16. — L'avancement d'échelon des agents sur contrat a lieu exclusivement au choix, au vu des notes chiffrées données chaque année aux intéressés et qui leur sont communiquées; il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant un minimum d'ancienneté de deux ans dans leur échelon.

Toutefois, cette durée d'ancienneté dans l'échelon peut, pour 10 p. 100 au maximum de l'effectif de la catégorie spéciale, de la hors-catégorie et des trois catégories A, être réduite à un an en considération de la seule valeur des intéressés et des services rendus.

Les avancements ainsi accordés, dans la limite des crédits budgétaires, sont prononcés par décision du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé, ou de leur délégué, après avis du directeur d'établissement ou du chef de service.

Art. 17. — Lorsque les personnels recrutés dans les 3e, 2e et 1re catégories A depuis plus de trois ans atteignent le dernier échelon de leur catégorie, ils peuvent accéder à la catégorie supérieure en vertu d'une décision du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé ou de son délégué.

TITRE V

CONGÉS

a) *Congé annuel.*

Art. 18. — Les agents sur contrat ont droit, après un an de présence, à un congé annuel rémunéré d'une même durée que celui dont bénéficient les fonctionnaires civils de leur service.

b) *Congés pour convenances personnelles.*

Art. 19. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux agents sur contrat bénéficiaires du présent décret. Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de services.

c) *Congés pour maladie, de couche et d'allaitement.*

Art. 20. — Les agents visés par le présent décret peuvent obtenir par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Dans ces trois cas, il ne leur est versé que la différence entre les allocations ou la demi-allocation et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale.

Dans tous les cas, les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des absences visées au présent article.

Art. 21. — Les femmes en couches peuvent bénéficier, après six mois de présence et sur présentation d'un certificat médical, d'un congé avec plein salaire d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 22. — A l'expiration des congés fixés aux articles 20 et 21, les agents sur contrat qui ne sont pas aptes à reprendre leur service ou désirent obtenir des congés d'allaitement sont mis en position de congé sans salaire. Ils sont licenciés lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation.

TITRE VI

DISCIPLINE

Art. 23. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents sur contrat sont les suivantes:

1° L'avertissement;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La mise à pied temporaire avec une retenue de salaire d'une durée maximum de huit jours;
4° La rétrogradation d'échelon;
5° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

La rétrogradation d'échelon et le congédiement sont prononcés par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé ou leur délégué, sur proposition du directeur d'établissement ou du chef de service.

Art. 24. — Dans les cas de faute grave, le directeur de l'établissement ou le chef de service dont relève directement l'agent peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son salaire. La situation de l'agent en cause doit être réglée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE VII

CESSATION DES FONCTIONS

Art. 25. — Les agents sur contrat sont, en principe, rayés des contrôles à l'âge de soixante-trois ans. S'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, ils peuvent être maintenus jusqu'à l'âge maximum de soixante-cinq ans.

Art. 26. — Le contrat de l'agent engagé définitivement, sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, peut être résilié par chacune des parties, après un préavis de trois mois pour les emplois de catégorie spéciale, de hors-catégorie, des catégories « A » et de la catégorie « B », d'un mois pour les emplois des autres catégories.

En cas de résiliation de contrat par l'administration et hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire pour chaque année de services effectués, toute fraction supérieure à six mois comptant pour un an. Toutefois, l'indemnité de licenciement ne pourra dépasser six mois de salaire par période de dix années de services.

L'indemnité de licenciement est payée par mensualités égales au montant des derniers émoluments mensuels versés.

Si l'agent licencié est repris par une autre administration ou service public avant l'expiration de la période de payement de l'indemnité de licenciement, cette allocation cesse d'être versée à dater du jour où il prend ses nouvelles fonctions.

Art. 27. — Les agents sur contrat appelés à accomplir leur service militaire actif restent classés pour ordre sur les contrôles de l'organisme employeur. A l'expiration de ce service et sur demande formulée dans un délai maximum d'un mois, ils sont réintégrés, sous réserve de n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les auxiliaires sur contrat des 3e, 2e, 1re, hors catégorie et catégorie spéciale prévues par les décrets des 27 mars, 3 août et 23 août 1946 conservent, dans le nouveau cadre, le classement qu'ils détenaient dans l'ancien.

Les agents sur contrat provenant des auxiliaires actuellement en service autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont reclassés, suivant leur qualification, dans l'une des catégories visées à l'article 5. Ils sont classés, dans cette catégorie, à un échelon déterminé en fonction de la situation relative qu'ils occupent dans leur échelle de rémunération actuelle. Des arrêtés du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre de la défense nationale fixeront les modalités d'application des dispositions ci-dessus énoncées.

Ils ne peuvent recevoir en aucun cas, au titre de ce reclassement, une rémunération totale (non comprises les prestations familiales) inférieure à celle qu'ils recevaient précédemment; à cet effet, il leur sera attribué, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice, qui sera réduite au fur et à mesure des avancements ou des relèvements de salaire.

Art. 29. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés communs du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé.

Art. 30. — Le décret du 27 mars 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat des services des études et fabrications d'armement et des poudres, le décret du 3 août 1946 et le décret du 23 août 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat de la direction centrale des constructions et armes navales sont abrogés.

Art. 31. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1379 du 3 octobre 1949 relatif au payement de la solde en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues de la gendarmerie et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1901 portant règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — En temps de guerre, le montant de la solde et des indemnités acquises par les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale

progressive est payé par mois, à terme échu, en deux fractions distinctes dénommées respectivement « Solde en campagne » et « Complément de solde ».

La solde en campagne est fixée, pour chaque grade, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre ou air). Son montant, qui ne peut être délégué, est versé aux militaires des corps de troupe par les organes payeurs désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées compétent.

Le complément de solde est égal à la différence entre le montant des droits acquis et celui de la solde en campagne. Il peut être délégué dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le complément de solde est réglé par le centre d'administration territorial auquel est rattaché le militaire intéressé. Ce règlement est obligatoirement effectué par virement au crédit d'un compte ouvert dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou chez un comptable du Trésor.

Lorsque le militaire bénéficiaire du complément de solde a souscrit une délégation de solde, le montant de cette délégation est versé au délégataire par le centre d'administration territorial chargé du règlement de la portion non déléguée du complément de solde.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1380 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 610 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 37 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

Vu le décret n° 48-684 du 16 avril 1948 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente à l'intérieur des poudres et explosifs de mine désignés ci-après sont fixés, par kilogramme, ainsi qu'il suit, la part d'impôt étant, pour chaque type, proportionnelle au coefficient d'utilisation pratique:

DÉSIGNATION DES POUDRES et explosifs de mine.	PRIX DE VENTE par kilogramme (1). Départ poudrerie. (2)	Dans les entrepôts.	Dans les débits.
	francs.	francs.	francs.
Poudres noires de mine:			
Ordinaire:			
Ronde	156	186	191
Anguleuse	201	231	236
Forte:			
Ronde	186	216	221
Anguleuse	221	251	256
M. C.	155	185	190
M. C. H.	155	185	190
M. C. H. A.	85	115	120
M. C. H. O.	89	119	124
Poudres au nitrate de soude:			
Ordinaire	61	91	»
Anguleuse	57	87	»
Poudre C au nitrate de soude	69	99	»
Poudres noires fin grain pour mèches de mineurs:			
Ordinaire	221	251	»
Forte	231	261	»
Lente	216	246	»
Spéciale n° 1	226	256	»
Spéciale n° 2	226	256	»
Spéciale n° 3	226	256	»
Spéciale n° 4	226	256	»
Pulvérin n° 1 (destiné à la fabrication des cartouches de mine)	160	190	»
Pulvérin n° 1 (destiné à la fabrication d'artifices et d'engins paragrêle)	155	185	»
Pulvérin n° 2 (destiné à la fabrication d'artifices et d'engins paragrêle)	150	180	»

DÉSIGNATION DES POUDRES et explosifs de mine.	PRIX DE VENTE par kilogramme (1). Départ poudrerie. (2)	Dans les entrepôts.	Dans les débits.
	francs.	francs.	francs.
Type G (pour tir contre la grêle)	155	185	»
Sévranite n° 1	385	415	»
Sévranite n° 2	348	378	»
Explosifs du type « N »:			
N° 0	137	167	»
N° 1 b	95	125	»
N° 1 c	109	139	»
N° 1 d	96	126	»
N° 7	94	124	»
N° 19	123	153	»
N° 20	181	211	»
N° 21	206	236	»
N° 22	204	234	»
N° 30	143	173	»
N° 31	168	198	»
N° 32	125	155	»
N° 62	209	239	»
Explosifs du type « O » (3):			
N° 2 (destiné à la fabrication d'engins paragrêle)	128	158	»
N° 2	137	167	»
N° 5	122	152	»
N° 5 a	113	143	»
N° 6 b	126	156	»
N° 8	97	127	»
N° 14	104	134	»
Poudres noires de guerre:			
A mousquet	215	245	»
A canon	215	245	»
A éclatement	215	245	»

(1) Les prix fixés sont des prix hors taxe. Les taxes diverses sur le chiffre d'affaires pouvant être réglées par le service des poudres viendront en augmentation de ces prix.

(2) Les acheteurs dont les commandes dépassent 1.000 kg par mois sont tenus de prendre livraison en poudrerie, les frais de transport et de retour des emballages vides restant à leur charge.

(3) Les acheteurs de ces types d'explosifs, par toute quantité, sont tenus de prendre livraison, à l'état nu, à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or) la fourniture des emballages, les frais de transport et de retour des emballages vides restant à leur charge.

NOTA. — Les explosifs du type « O » et du type « N » peuvent être livrés en grains lissés, mais les prix de vente subissent alors une majoration de 1 F par kilogramme.

Art. 2. — Les prix de vente à l'intérieur sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et du territoire de la Sarre.

Art. 3. — Les prix ci-dessus seront applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*. La même règle sera appliquée aux explosifs non encartouchés qui seront inventoriés chez les industriels et autres détenteurs dans les trois jours suivant la date d'application des nouveaux prix.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1381 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des cotons azotiques à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 610 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 37 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

Vu le décret n° 48-1191 du 17 juillet 1948 relatif aux prix de vente des cotons azotiques à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente à l'intérieur des cotons azotiques sont modifiés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE par kilogramme (emballage non compris) sur wagon départ poudrerie de Bergerac (1) (2).
	francs.
Cotons azotiques n° 2 pour la fabrication de la dynamite	305
Cotons azotiques n° 4 pour usages autres que la fabrication de la dynamite, cotons azotiques pour celluloïd, cotons azotiques n° 4 à faible viscosité:	
Commandes de moins de 20.000 kgs (3) (4).....	265
Commandes de 20.001 à 100.000 kgs (3) (4).....	260
Commandes de 100.001 à 175.000 kgs (3) (4).....	255
Commandes de 175.000 kgs et plus (3) (4).....	250

(1) Les frais de transport et de retour des emballages vides restent à la charge des acheteurs.

(2) Les prix fixés sont des prix hors taxe. Les taxes diverses sur le chiffre d'affaires pouvant être réglées par le service des poudres viendront en augmentation de ces prix.

(3) L'importance de la commande est déterminée par la quantité de coton azotique d'un même type demandée en une seule fois, d'une façon ferme, pour être livrée dans le délai maximum de six mois. Pour déterminer l'importance des commandes de cotons azotiques ordinaires, les cotons azotiques pour celluloïd et les cotons azotiques à faible viscosité seront considérés comme appartenant au même type.

(4) Aux prix de vente ci-dessus, qui concernent les cotons mouillés à l'eau encaissés sans mise en pains, s'ajoutent, éventuellement, soit les frais de mise en pains à la presse, soit les frais de déshydratation à l'alcool et la valeur de l'alcool contenu dans le coton azotique pour les cotons mouillés à l'alcool.

Art. 2. — Les prix fixés pour la vente à l'intérieur sont applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion et au territoire de la Sarre.

Art. 3. — Les prix ci-dessus seront applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1382 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 610 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 37 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

Vu le décret n° 48-1433 du 16 septembre 1948 portant fixation du prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur,

Décrète:

Art 1er. — Les prix de vente par l'administration des contributions indirectes des différentes espèces de poudres de chasse mises à la disposition des consommateurs à l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES ESPÈCES de poudres de chasse.	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS (1)				
	A l'état nu.	En boîtes de:			
		1 kg	5 hg	2 hg ou 250 g	1 hg ou 125 g
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
Poudres noires:					
Ordinaire (fine).....	1.111	1.189	1.247	1.300	
Forte (superfine).....	1.312	1.390	1.448	1.501	
Spéciale (extra-fine).....	1.599	1.677	1.735	1.788	
Poudres pyroxylées:					
Types T et T *bis*.....	2.673	2.758			2.972
Types K^2, K^3, G^2.....	2.581	2.666			2.880
BA^2, BA^3, BA^5.....	2.848	2.933			3.147

(1) Les prix fixés sont des prix hors taxe. Les taxes diverses sur le chiffre d'affaires pouvant être réglées par le service des poudres viendront en augmentation de ces prix.

Art. 2. — Les prix de vente à l'intérieur sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et au territoire de la Sarre.

Art. 3. — Les prix ci-dessus seront applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les débitants commissionnés détenant des poudres des espèces susvisées devront, dans les trois jours qui suivront la date d'application des nouveaux prix, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à cette date; ces quantités seront soumises au complément de prix. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera passible, en sus du payement de la somme fraudée ou compromise, d'une amende égale au quintuple de cette somme.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1383 du 3 octobre 1949 relatif aux prix de vente des poudres à feu et des poudres de chasse destinées à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 610 du code des contributions indirectes, modifié par l'arrêté 37 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

Vu le décret n° 49-769 du 13 juin 1949 portant fixation des prix de vente des poudres à feu et des poudres de chasse destinées à l'exportation,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation ou que le service des contributions indirectes livrera sous le régime de l'exportation aux pays de l'Union française (a) sont fixés ainsi qu'il suit pour toutes commandes dont la valeur atteint au moins 1.000 F.

ESPÈCES DE POUDRES	PRIX PAR 100 KG	
	Départ poudrerie (1)	Dans les entrepôts.
	francs.	francs.
Poudre de commerce extérieur (2):		
Ordinaire	22.500	25.500
Forte	25.000	28.000
Poudre noire de mine (3):		
Ordinaire:		
Ronde	15.100	18.100
Anguleuse	19.600	22.600
Fin grain	21.600	24.600
Forte:		
Ronde	18.100	21.100
Anguleuse	21.600	24.600
Fin grain	22.600	25.600
Fin grain spécial:		
N° 1	22.600	25.600
N° 2	22.600	25.600
N° 3	22.600	25.600
N° 4	22.600	25.600
Type M. C.	15.000	18.000
Type M. C. H.	15.000	18.000
Type M. C. H. A.	8.000	11.000
Type M. C. H. O.	8.400	11.400
Pulvérin:		
N° 1	15.500	18.500
N° 2	15.000	18.000
Type G. paragrêle	15.500	18.500
Poudre au nitrate de soude:		
Anguleuse	5.200	8.200
Ordinaire	5.600	8.600
Poudre C. au nitrate de soude	6.400	9.400

ESPÈCES DE POUDRES	PRIX PAR 100 KG	
	Départ poudrerie (1)	Dans les entrepôts.
	francs.	francs.
Explosifs de mine au nitrate d'ammoniaque ou de soude type « N » (4):		
N° 0	12.500	15.500
N° 1 b	8.400	11.400
N° 1 c	9.700	12.700
N° 1 d	8.400	11.400
N° 7	8.500	11.500
N° 19	11.100	14.100
N° 20	16.900	19.900
N° 21	19.300	22.300
N° 22	19.300	22.300
N° 30	12.900	15.900
N° 31	15.300	18.300
N° 32	11.100	14.100
N° 62	19.900	22.900
N° 10 (Lavarande)	10.700	»
N° 14 (Lavarande)	9.100	»
N° 15 (Lavarande)	9.900	»
Sévranite n° 1	37.000	40.000
Sévranite n° 2	33.300	36.300
Explosifs de mine au chlorate de potasse ou de soude type « O » (5):		
N° 2	12.800	15.800
N° 5	11.300	14.300
N° 4 A	10.400	13.400
N° 6 B	11.800	14.800
N° 8	8.900	11.900
N° 14	9.500	12.500
N° 5 (Bellefontaine)	9.900	»
N° 8 (Bellefontaine)	8.700	»
N° 14 (Bellefontaine)	9.100	»
Poudres de guerre noires:		
A mousquet	21.500	24.500
A canon finance	21.500	24.500
A éclatement	21.500	24.500

(1) Les acheteurs dont le commandes dépassent 1.000 kg par mois sont tenus de prendre livraison en poudrerie, les frais de transport et de retour des emballages vides restant à leur charge.

(2) Non compris l'emballage Destinées à être exportées à l'état nu.

(3) Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou de mèches de sûreté.

(4) Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou à l'état de cartouches comprimées ou non.

(5) Les explosifs du type « O » doivent être pris nus à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or), la fourniture des emballages, les frais de transport et de retour des emballages vides restant à la charge des acheteurs. Les explosifs des types « O » et « N » peuvent être livrés en grains tissés, mais les prix de vente subissent alors une majoration de un franc par kilogramme (voir renvoi 1 pour le surplus.

(a) L'exportation s'entend des envois à l'étranger et dans les pays de l'Union française, y compris l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Les prix des poudres de chasse destinées à l'exportation ou que le service des contributions indirectes livrera sous le régime de l'exportation aux pays de l'Union française (1) sont fixés ainsi qu'il suit pour toutes commandes dont la valeur atteint au moins 1.000 F.

ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	PRIX PAR KILOGRAMME	
	Départ poudrerie (4)	Départ entrepôt.
	francs.	francs.
Poudres de chasse noires (2):		
Ordinaire:		
Nue	353	393
En boîtes de 1 kg	431	471
En boîtes de 5 hg	489	529
En boîtes de 2 hg ou 250 g	542	582
Forte:		
Nue	388	428
En boîtes de 1 kg	466	506
En boîtes de 5 hg	524	564
En boîtes de 2 hg ou 250 g	577	617
Spéciale:		
Nue	423	463
En boîtes de 1 kg	501	541
En boîtes de 5 hg	559	599
En boîtes de 2 hg ou 250 g	612	652

ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	PRIX PAR KILOGRAMME	
	Départ poudrerie (4).	Départ entrepôt.
	francs.	francs.
Poudres pyroxylées « T » et « T » *bis* (3):		
Nue	780	820
En boîtes de 1 kg	865	905
En boîtes de 1 hg ou 125 g	1.079	1.119
Poudres pyroxylées K2 et K3 (3):		
Nue	765	805
En boîtes de 1 kg	850	890
En boîtes de 1 hg ou 125 g	1.064	1.104
B. A. 2, B. A. 3, B. A. 5:		
Nue	1.038	1.078
En boîtes de 1 kg	1.123	1.163
En boîtes de 1 hg ou 125 g	1.337	1.377

(1) L'exportation s'entend des envois à l'étranger et dans les pays de l'Union française, y compris l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.
(2) Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état nu, en barils ou à l'état de cartouches.
(3) Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état nu, en boîtes ou à l'état de cartouches.
(4) Les acheteurs dont les commandes dépassent 1.000 kg par mois sont tenus de prendre livraison en poudrerie; les frais de transport et de retour des emballages vides restent à leur charge.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1384 du 3 octobre 1949 portant ouverture en 1949 d'un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs de travaux d'armement de 1re classe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement, modifiée notamment par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert en 1949 pour le recrutement de quinze ingénieurs de travaux d'armement de 1re classe.

Art. 2. — Les candidats seront recrutés parmi le personnel civil technique de la direction des études et fabrications d'armement (agents de maîtrise et techniciens titulaires et auxiliaires, auxiliaires sur contrat).

Art. 3. — Les programmes, les épreuves et l'organisation du concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale.

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 3 octobre 1949 portant admission au traitement de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 octobre 1949, est admis au traitement de la médaille militaire:

BLANC (Louis), ancien soldat, médaillé militaire sans traitement par décret du 2 février 1940.

Décret du 3 octobre 1949 portant modification de prise de rang de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 octobre 1949, la date de prise de rang de concession de la médaille militaire aux sous-officiers dont les noms suivent, fixée au 31 décembre 1948 par décret du 15 juillet 1949, est reportée aux dates ci-après:

Au 19 décembre 1946.

RION (Roger-Charles), adjudant-chef.

Au 20 décembre 1946.

CRUANAS (Paul-Jean), adjudant-chef.

Au 31 juillet 1947.

HERSELIN (André), adjudant-chef.

Décret du 3 octobre 1949 portant annulation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 octobre 1949, est annulé comme faisant double emploi, en ce qui concerne l'adjudant-chef Allard (Aimé-Léon-Eugène), le décret du 17 juillet 1949 portant concession de la médaille militaire.

Ce sous-officier a reçu cette décoration par décret du 10 novembre 1948.

Décret du 3 octobre 1949 portant changement d'arme d'officiers de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 8 janvier 1925 relative à l'organisation du cadre des réserves;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers de réserve désignés ci-après sont admis, par voie de changement d'arme, avec leur grade, à la date du présent décret, dans les armes et services suivants:

Infanterie.

M. le capitaine du cadre des adjoints de chancellerie Cortet (Georges), 1re région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les capitaines d'infanterie:

Amandier (Marcel - Joseph - Louis), division d'Alger.

Fromageot (Jules-Bernard), subdivision de Paris.

Mourier (André-Samuel-Alaüs), subdivision de Marseille.

MM. les lieutenants d'infanterie:

Bellet (Gérard-Louis), subdivision de Laon.

Henry (René-Gaston-Marie-Léon), subdivision de Besançon.

Philibert (Georges - Xavier), subdivision de Saint-Etienne.

Plauchu (Marcel-Lucien), subdivision de Marseille.

Seguin (Michel - Eugène - Arthur), subdivision de Laon.

Vignon (André-Joseph-Marie-Antoine), subdivision de Saint-Etienne.

MM. les sous-lieutenants d'infanterie:

Bernard (Gérard-Marie-André), subdivision de Paris.

Clément (Charles-Gustave-Henri), subdivision de Laon.

Juillet (Jacques-Marcel-Henri), division d'Alger.

Martin (Marie-Emile-Pierre), subdivision de Laon.

Tardiveau (Roger - René - Alfred), subdivision d'Orléans.

M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Zdorovtsoff (Marcel-Jean), subdivision de Nancy.

Artillerie.

M. le lieutenant d'infanterie Simon (Robert-André), subdivision de Versailles.

Train.

M. le capitaine d'infanterie Labarre (Francis Antoine), subdivision de Paris.

M. le sous-lieutenant d'infanterie Rocher (Jean-Paul-Alfred), subdivision de Montpellier.

M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Lesage (Hervé), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Transmissions.

M. le lieutenant d'infanterie Jouvenot (René-André), subdivision de Besançon.

M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Champetier de Ribes-Christofle (Philippe-Fernand-Maurice), subdivision du Mans.

M. le sous-lieutenant d'artillerie Boithias (Lucien-Jean-Pierre), subdivision de Paris.

M. le sous-lieutenant du génie Denis (André-Maxime), subdivision de Versailles.

Cadre des adjoints du service du matériel des transmissions.

M. le capitaine des transmissions Boursault (Pierre-Alexis), subdivision de Paris.

M. le lieutenant des transmissions Toullemonde (Camille-Georges), subdivision de Paris.

Cadre des ingénieurs du matériel des transmissions.

M. le lieutenant d'infanterie Clouet (Didier-Alfred-Henri-Max), subdivision de Versailles.

M. le lieutenant d'artillerie Cook (Roger), subdivision de Paris.

M. le sous-lieutenant d'artillerie Job (François), subdivision de Paris.

Cadre des adjoints de chancellerie.

M. le capitaine d'infanterie Saint-Etienne (Geoffroy-Gontran-François), subdivision de Versailles.

Section hors cadres « recrutement-statistique ».

M. le capitaine d'infanterie Guerineau (Raymond-Elie-François), subdivision de Rennes.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 3 octobre 1949 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Par décret en date du 3 octobre 1949, la date de prise de rang dans le grade de commandant de M. Vecchioni (Pierre-Antoine), du cadre des adjoints administratifs du matériel, est reportée au 25 décembre 1941.

Décret du 3 octobre 1949 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve et annulation d'un précédent décret.

Par décret en date du 3 octobre 1949, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve, avec leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers du service de santé ci-après désignés, admis à la retraite:

Les médecins colonels:

MM. Billiet (Jean-Alexandre).
Desobry (Paul-Flavien-Louis).
Grimaldi (Jacques).
Grimaud (Antoine-Marie-Louis).
Texier (Camille-Simon-Marie).
Vachet (Georges).

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Accoyer (Henri-Louis-Marie).
Baille (Ferdinand-Jacques-Hippolyte).
Baur (Christian-Louis-André).
de Garrigues (Jean-Joseph-Paul).
Malaterre (Marcel-Félix-Honoré).
Piquemal (Jérôme-Maximilien).
Rouget (Léon-Pierre-Joseph-Jean-Baptiste).

Les médecins commandants:

MM. Andrea (Pierre).
Baroni (François-Rose-Honoré).
Berthod (Louis-Jules-Gustave).
Bourdon (André-Victor).
Broch (Pierre-Jean-François).
Carrère (Paul-Etienne-Gabriel).
Nadaud (Michel-Jean).
Nouail (Paul-Marie).
Olivier (Jean-Emile-Félix-Marie).

M. le médecin capitaine Clerc (Georges-Albert).

Les pharmaciens lieutenants-colonels:

MM. Boneil (Charles-Célestin-Louis-Fernand).
Legrand (René-Emile).

M. le pharmacien commandant Moreau (Jean).

M. le pharmacien capitaine Stephan (Yves-Corentin-Marie).

Les lieutenants-colonels d'administration:

MM. Benezech (Gaston).
Cavignac (Jean-Roger).
Hamon (Charles-François-Marie).

Les capitaines d'administration:

MM. Laroutis (René-Fernand-Xavier).
Thouvenin (Louis-Marcel).
Tivolle (Alexandre-Louis-Joseph).

Est rapporté le décret en date du 18 février 1946 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de M. le médecin colonel Monteux (Cyprien-Elie).

Décret du 3 octobre 1949 admettant un contrôleur de l'administration de l'armée à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 3 octobre 1949, M. Cahier (Paul-Henri-Aimé), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 septembre 1949.

Décret du 3 octobre 1949 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve d'infanterie rayé des cadres pour raison de santé.

Par décret en date du 3 octobre 1949, est réintégré dans les cadres avec son grade:

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Ducrotoy (Serge), commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Décret du 3 octobre 1949 portant acceptation d'offres de demission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 octobre 1949, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le lieutenant Durteste (Paul-Frédéric-Alexis)

M. le lieutenant Beauquier (Albert-Lucien), à compter du 1er octobre 1949.

M. le lieutenant Plissonneau (Robert-Georges).

Artillerie.

M. le lieutenant Brac de La Perriere (Pierre-Hubert-Joseph-Marie-Gabriel).

M. le lieutenant Renaud (Jean-Pierre).

Train.

M. le capitaine Renoux (Maximilien-André-Raymond).

Affaires militaires musulmanes.

M. le lieutenant Ortega (Paul-Marcel).

Ces officiers sont admis avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 3 octobre 1949 portant nomination dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 3 octobre 1949, sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter du 15 octobre 1949:

Au grade de commissaire de 3e classe de réserve.

MM. Krebs (Emile-Charles);
Chanard (Jean-Joseph-Marie-Augustin),

aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Décret du 3 octobre 1949 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 3 octobre 1949, en application des alinéas 7 et 8 de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, sont promus à titre définitif, pour prendre rang à la date de leur admission effective en congé définitif du personnel navigant:

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Faucilhon (André-Alphonse-Michel).
Benard (Roger-René-Charles).

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Parniere (Marcel).
Tisseau (Armand-Jean-Désiré).

Décret du 3 octobre 1949 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 3 octobre 1949, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Lansalot-Basou (Léon-Laurent), né le 6 septembre 1918, est acceptée à compter du 8 mai 1949.

M. Lansalot-Basou est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 mars 1947.

Décrets du 4 octobre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 4 octobre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent, loi n° 49-586 du 25 avril 1949):

RÉSERVE

Au grade de commandeur.

Sans traitement.

PELUD (Léon-Eugène), général de brigade; 48 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 20 octobre 1920.

GUITTON (René-Jean-Théodore), général de brigade; 56 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

CARTIER (François), général de brigade; 63 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 26 décembre 1916.

DIFFERT (René-Paul-Eugène), général de brigade; 48 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1924.

TANVET (Charles-Eugène-Jean-Baptiste), médecin général; 53 ans de services, 27 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1919.

DOR (Marie-Pierre-Victor), médecin général; 52 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 1er octobre 1917.

COULOGNER (Joseph-Yves-Marie), médecin général; 52 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

BLANC (Maurice-Louis-Auguste), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 29 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

LALANNE (Jean-Gabriel), lieutenant-colonel du recrutement; 41 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1926.

FORZINETTI (Louis), lieutenant-colonel d'infanterie; 43 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 22 décembre 1925.

GUERIN (Albert-François), commandant d'administration du service de santé; 41 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 23 septembre 1940.

Au grade de commandeur.

Avec traitement.

CHATRAS (Jacques-Arthur), général de brigade; 40 ans de services, 26 campagnes. A été cité. Officier du 28 décembre 1928.

CORNET (Léon-François), général de brigade; 56 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 juillet 1923.

DE BONNAY DE BREUILLE (Henry-Camille-Pierre), général de brigade; 59 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 avril 1918.

DAUMONT (Jules-Henri), général de brigade; 55 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

BONNEAU (Hubert-Aristide), général de brigade; 56 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 28 avril 1918.

JAUNEAU (Maurice-Auguste-Pierre), médecin général; 49 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1927.

PAULIN (Gaston-Félicien), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 30 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 mars 1932.

DEFONTAINE (Victor), lieutenant-colonel d'infanterie; 38 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1932.

GIACOMONI (Auguste-Paul), lieutenant-colonel d'infanterie; 38 ans de services, 27 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 9 avril 1930.

AUTRAN (Charles-Pierre-Antoine), colonel d'infanterie; 43 ans de services, 30 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 9 avril 1930.

LEBLOND (Marcel-Ernest-René), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

DECOME (Louis-Paul), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 juin 1932.

BERNARD (Lucien), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 juillet 1935.

COURTOY (Paul-Sylvis), lieutenant-colonel d'administration du service de santé; 43 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 7 décembre 1940.

FOUCAUD (Alexandre-Louis-Ernest), chef de bataillon d'infanterie; 42 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1926.

SUBERVIE (Maurice-René), lieutenant-colonel d'infanterie; 40 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 11 juin 1937.

CAROL (Théophile-Pascal), lieutenant-colonel de cavalerie; 36 ans de services, 34 campagnes. A été cité. Officier du 22 juin 1939.

BACHETTA (Georges-Claude), colonel d'infanterie coloniale; 34 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 octobre 1930.

DAMOY (Ernest-Louis), colonel d'artillerie coloniale; 45 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 25 décembre 1926.

Fixation du prix de cession des poudres, explosifs et cotons azotiques à livrer à l'administration des contributions indirectes.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur des poudres,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 13 juillet 1911:

Vu l'article 58 de la loi de finances du 29 avril 1926,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de cession des poudres, explosifs et cotons azotiques à livrer à l'administration des contributions indirectes est fixé conformément aux indications du tableau joint.

Art. 2. — Le directeur du service des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tableau des prix de cession des poudres et explosifs à livrer aux services consommateurs de l'Etat pendant l'année 1949.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX hors taxe	PART de taxe à la production.	PRIX de vente.
	francs.	francs.	francs.
Poudres et explosifs de mine:			
Poudres noires:			
Poudre de commerce extérieur:			
Ordinaire	224	6	230
Forte	249	6	255
Ronde:			
Ordinaire	150	5	155
Lente	145	5	150
Forte	180	5	185
Fin grain:			
Ordinaire	215	5	220
Forte	215	5	220
Lente	225	5	230
Spéciale n° 1	225	5	230
Spéciale n° 2	225	5	230
Spéciale n° 3	225	5	230
Spéciale n° 4	225	5	230
Anguleuse:			
Ordinaire	195	5	200
Forte	215	5	220
M. C.	149	6	155
M. C. H.	149	6	155
M. C. H. A.	79	6	85
M. C. H. O.	83	6	89
Au nitrate de soude ordinaire	55	2	57
Au nitrate de soude anguleuse	51	2	53
Type C au nitrate de soude	63	2	65
Pulvérin n° 1	154	6	160
Pulvérin n° 2	149	6	155
Type G paragrêle	154	6	160
Sévranite n° 1 (nue)	369	31	400
Sévranite n° 2 (nue)	332	28	360
Type « N »:			
N° 0	124	6	130
N° 1 *b*	83	4	87
N° 1 *c*	96	4	100
N° 1 *d*	83	4	87
N° 7	84	3	87
N° 19	110	5	115
N° 20	168	7	175
N° 21	192	8	200
N° 22	192	8	200
N° 30	128	7	135
N° 31	152	8	160
N° 32	110	5	115
N° 62	198	12	210
Type « O»:			
N° 2	127	8	135
N° 5	112	8	120
N° 5 A	103	7	110
N° 6 B	117	8	125
N° 8	88	7	95
N° 14	94	6	100

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX hors taxe.	PART de taxe à la production.	PRIX de vente.
	francs.	francs.	francs.
Poudres noires de guerre:			
A mousquet	214	6	220
A canon finance	214	6	220
A éclatement	214	6	220
Poudres de chasse noires:			
Ordinaire:			
Nue	352	8	360
1 kg	430	10	440
5 h	488	12	500
2 h ou 250 gr	541	19	560
Forte:			
Nue	387	8	395
1 kg	465	10	475
5 h	522	12	535
2 h ou 250 gr	576	19	595
Spéciale:			
Nue	422	8	430
1 kg	500	10	510
5 h	558	12	570
2 h ou 250 gr	611	19	630
Poudres de chasse pyroxylées:			
T. et T *bis* finance:			
Nue	779	21	800
1 kg	864	26	890
4 h ou 125 gr	1.078	42	1.120
K², K' G²:			
Nue	764	36	800
1 kg	849	41	890
4 h ou 125 gr	1.063	57	1.120
BA², BA', BA¹:			
Nue	1.037	63	1.100
1 kg	1.122	68	1.190
4 h ou 125 gr	1.336	84	1.420
Nitrocelluloses (1):			
Coton azotique n° 2 pour dynamite	304	16	320
CA⁴ A, CA⁴ E, CA⁴ E FV:			
Commandes:			
< 20.000 kg	264	16	280
> 20.000 kg	259	16	275
> 100.000 kg	254	16	270
> 175.000 kg	249	16	265

(1) Ces prix concernent les cotons azotiques livrés mouillés à l'eau, encaissés, sans mises en pains.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 septembre 1949, M. le lieutenant Debergue (Michel-Pierre-Léon), est nommé régisseur d'avances du dépôt du matériel de l'armée de l'air n° 622, à Compiègne (Oise).

Armée de terre, active.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1434 du 15 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12, ou qui, étant en service outre-mer (hors A. F. N.), ont formulé leur demande dans le délai prévu par l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-après de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 6.

(A compter du 7 novembre 1949.)

M. le lieutenant Grousset (Lucien-Félix-Jules). — Commandant de la C. A. R. n° 1, à Versailles.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. le chef de bataillon Collin (Gabriel-Henri-André). — Colonel commandant la subdivision militaire de Metz.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. le lieutenant Fournie (Paul-Firmin-Charles). — Colonel commandant la subdivision militaire de Bordeaux.

Cavalerie.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. le lieutenant Jourdain de Thieulloy (Philippe-Jean-Baptiste-Marie-Henri). — Commandant de la C. A. R. n° 2 à Lille.

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au titre de l'article 6.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. le lieutenant Vatin (Robert-Léon). — Direction du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 8 novembre 1949.)

M. le capitaine Lancrenon (Paul-Marie). — Direction des troupes coloniales.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. le lieutenant Fessy (Georges-Paul). — Général commandant les forces terrestres d'Afrique occidentale française à Dakar.

Art. 2. — L'arrêté du 21 mars 1947 portant dégagement dee cadres est modifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

(A compter du 1er mai 1947.)

Rayer: « M. le lieutenant Chiarelli (Jean) ».

Art. 2. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

(A compter du 1er mai 1947.)

Ajouter: « M. le lieutenant Chiarelli (Jean) ».

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers dégagés des cadres au titre des articles 6 et 7 recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 6, 7 et 8 des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

gl NOIRET.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1949: page 9491, 3e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Pasquet (Jean) », lire: « Pasquet (François) ».

Liste des officiers reçus au concours d'entrée à l'école supérieure de guerre, année 1949 (8e promotion).

(Décision ministérielle n° 7844-EMGFA/A/3/ENS du 1er octobre 1949.)

Lieutenants-colonels.

MM.

Becq de Fouquières (Louis-André-Jean).
Fourquet (Michel-Martin-Léon).
Gallois (Marie-Pierre-Richard).
Menu (André-Nicolas-Charles).
Nicot (Jean-Louis-Noël).
Pape (Joël-Marie-Joseph).
Quesnel (Guillaume-Charles-Marie-Joseph).

Commandants.

MM.

Boe (Louis-Marie-Pierre).
Calmel (Jean-Louis-Casimir).
Challe (René-Marie-Paul-Alexandre).
Enfru (Sylvain-Alexis).
Gues (André-Marie-Charles-Louis-Victor).
Hirschauer (Jean-Louis-Eçouard-Marie-André).
Minot (Pierre-Jules-Eugène-Albert).
Plagnard (Georges-François).
Tardy de Montravel (Jacques-Maurice).

Liste, par armes et services, des élèves officiers de réserve du contingent 49/1 admis en stage de perfectionnement dans les écoles d'application.

Additif n° 2 à la liste du *Journal officiel* des 18 et 19 juillet 1949, page 7010:

Infanterie.

Seront maintenus à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan:

Abetel (Marius).
Aubry (Serge).
Banse (Georges).
Bouge (Pierre).
Brély (Jean).
Brzostowski (Sigismond).
Caplier (Michel).
Carol (Jean).
Dubart (Jean).
Feuillet (Jean).
Frion (Lucien).
Gallot (Albert).
Greghi (Virgile).
Lanneval (Louis).
Le Goff (André).
Lehuédé (Claude).
Le Saux (Jacques).
Liegeard (Serge).
Mollat (Joseph).
Morand (Georges).
Moreau (Pierre).
Nodenot (Jean).
Oliva (Pierre).
Pacaud (René).
Pons (Roland).
Pouthier (Claude).
Quintin (Hervé).
Rigal (Jean-Louis).
Rumeur (Jean-Louis).
Seynaeve (Emile).
Simon (Jean).
Torre (Pierre).
Trotabas (Jean).
Uzureau (Claude).
Vaillant (Raymond).
Valentin (Gérard).
Vialatte (Pierre).
Viguier (Henri).
Vilaine (Michel).
Wartelle (André).

Artillerie de campagne et artillerie antiaérienne légère.

Seront maintenus à l'école d'application d'artillerie d'Idar-Oberstein:

Adamyk (Thadée).
Agache (Armand).
Chauvière (Michel).
Droumaguet (Pierre).
Gunther (Jean).
Klein (Pierre).
Languillet (Bernard).
Mathon (Guy).
Mougin (Pierre).
Thierry (Gérard).

Artillerie antiaérienne lourde.

Seront maintenus au cours pratique de l'a antiaérien de Nimes:

Alieno (André).
Hue (Jean-Marie).

Arme blindée. — Cavalerie.

Seront maintenus à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur:

Beziau (Yves).
Bridelance (Lucien).
Clément (Jean-Louis).
Collinet (Guy).
Dorval (Gérard).
Fedaspiel (Michel).
Feugeas (Jacques).
Fouere (Yves).
Gael (Yves).
Gallais (Pierre).
Garnier (Jacques).
Hugues (Patrice).
Paulus (Alain).
Poulain de Saint-Père (Philippe).
Ricordeau (Michel).
Rips (Richard).
Roche (Jacques).
Serot (Jacques).
Zone (Raymond).

Génie.

Seront maintenus à l'école d'application du génie, à Angers:

Adam (Guy).
Bagot (Jean).
Barruet (Maurice).
Bonnameur (Jacques).
Boucher (Alain).
Delvert (Jean).
Duchesne (Jean).
Franchomme (Charles)
Gaubert (Mathieu.
Geffriaud (Michel).
Joubert (Maurice).
Pieferre (Raymond).
Touillet (James).
Vermeersch (André).
Vincent (François).

Train.

Seront maintenus à l'école d'application du train, à Tours:

Barnabé (Michel).
Blot (André).
Bucher (Michel).
Forest (Michel).
Juherian (Bernard).
Le Fortier (Michel).
Leleu (Pierre).
Paccariella (Michel).

Transmissions.

Seront maintenus à l'école d'application des transmissions de Montargis:

Crouzet (Pierre).
Desfosse (Maurice).
Dingreville (Jacques).
Faure (Lionel).
Forski (Henri).
Georgeault (Roger).
Gonnet (Charles).
Magdeleine (Jean).
Maurel (Gabriel).
Picot (Henri).
Reynaud (Jean).
Rouleau-Pasdeloup (Jacques).
Salmon (Jean).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1949:

Page 7040, Sont admis à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan, au lieu de: « Bachoc (Raymond) », lire: « Bachoc (Pierre) ».

Page 7043, En outre les élèves officiers de réserve originaires de l'infanterie et mutés dans le génie, au lieu de: « Bachoc (Pierre) », lire: « Bachoc (Raymond) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1385 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment son article 119;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend deux cent vingt et un emplois, répartis ainsi qu'il suit entre les différents grades et classes de la carrière:

Vingt-deux adjoints administratifs de classe exceptionnelle.

Quarante-quatre adjoints administratifs de 1re classe.

Soixante-six adjoints administratifs de 2e classe.

Soixante-dix-huit adjoints administratifs de 3e classe.

Onze adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, dix-huit adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à cent trente-sept emplois, dont quarante-cinq employés de bureau de 1re classe et quatre-vingt-douze employés de bureau de 2e classe.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend vingt-sept emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend quatre-vingt-sept emplois.

Art. 6. — Sur ces effectifs, vingt-deux adjoints administratifs dont deux chefs de groupe, deux secrétaires sténodactylographes, dix sténodactylographes, dix-huit employés de bureau sont affectés au centre national de la recherche scientifique et rémunérés sur le budget dudit centre.

Art. 7. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérées ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1386 du 5 octobre 1949 modifiant le décret du 16 janvier 1935, modifié par le décret du 9 avril 1946, relatifs à l'organisation des expositions du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 16 janvier 1935, modifié par le décret du 9 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement technique:

1° Un comité permanent des expositions nationales du travail;

2° Une commission interministérielle dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Elle assure, en liaison avec le comité permanent des expositions nationales du travail, la collaboration de tous les départements ministériels intéressés.

Il est institué, en outre, un comité d'organisation de l'exposition nationale du travail.

Art. 2. — Les membres du comité permanent des expositions nationales du travail sont nommés par arrêté ministériel.

Le comité permanent des expositions nationales du travail fixe la date, arrête la classification de l'exposition nationale du travail et répartit les industries en groupes et les professions en classes.

Il propose en outre à l'agrément du ministre la nomination des présidents et vice-présidents de groupes et de classes et des membres du jury de l'exposition nationale du travail.

L'un des « meilleurs ouvriers de France » figurera dans chaque groupe et dans chaque classe parmi les présidents ou vice-présidents.

Le comité permanent des expositions nationales du travail reçoit du jury les propositions de récompenses et arrête définitivement la liste de celles-ci.

Il surveille, contrôle et approuve l'exécution par le comité d'organisation de l'exposition nationale du travail des décisions prises par lui et l'emploi des sommes mises par l'Etat à sa disposition.

Il publie le palmarès et un rapport sur les résultats d'ensemble de l'exposition nationale du travail.

Art. 3. — Les présidents et vice-présidents de groupes et de classes ainsi que les délégués des expositions départementales et régionales visés à l'article 4, réunis en assemblée générale par le comité permanent, nomment pour trois ans le comité d'organisation de l'exposition nationale, dont la composition est fixée par arrêté.

Le comité d'organisation de l'exposition nationale du travail reçoit les fonds mis à sa disposition par l'Etat, arrête son budget, établit le règlement général et le programme des concours, fixe le nombre et la qualité des récompenses à attribuer aux candidats.

Il nomme le trésorier chargé de rendre compte au comité permanent des expositions nationales du travail de l'emploi des ressources mises à sa disposition.

Art. 4. — Les comités départementaux de l'enseignement technique sont chargés de stimuler et de coordonner les initiatives régionales, d'organiser les expositions du travail du premier degré, de proposer à la nomination des préfets les commissaires généraux, de désigner des délégués qui, avec les commissaires généraux, représenteront les départements au comité de l'exposition nationale, de fixer les conditions d'admission, de nommer les jurys, de déterminer les récompenses à attribuer aux lauréats, de rechercher les ressources nécessaires aux opérations des expositions du travail, d'arrêter le budget de leur exposition, de correspondre avec le comité permanent des expositions nationales du travail et de recevoir ses directives.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination d'un inspecteur d'académie à Toulouse (Haute-Garonne).

Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Schweitzer (Marcel), inspecteur d'académie à Auch, est nommé inspecteur d'académie à Toulouse, en remplacement de M. Plandé, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raison d'avancement).

Le présent arrêté prendra effet à dater du 1er octobre 1949.

Suppression de l'atelier-école de jeunes filles de Drancy et création d'une section professionnelle d'enseignement technique au cours complémentaire de jeunes filles de Drancy.

Par arrêté en date du 4 octobre 1949, l'atelier-école de jeunes filles de Drancy (Seine), créé par arrêté du 3 juillet 1941 et annexé à l'école primaire élémentaire de jeunes filles, 1, rue de la République, est supprimé. Une section professionnelle industrielle d'enseignement technique est créée au cours complémentaire de jeunes filles, 1, rue de la République, à Drancy.

Désignation des membres du comité permanent, du comité d'organisation et du comité interministériel des expositions nationales du travail.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1945 modifié par les décrets des 9 avril 1946 et 5 octobre 1949;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité permanent des expositions nationales du travail est constitué de la façon suivante:

Président.

M. de Moro-Giafferri, ancien sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, ancien président du comité fondateur des expositions nationales du travail.

Vice-présidents.

M. Vergnolle, ancien président du conseil municipal de Paris, conseiller municipal de Paris (6e arrondissement).

M. Buisson, directeur de l'enseignement technique.

Secrétaire général.

M. Thevenin, secrétaire général du Journal parlé de la radiodiffusion française.

Secrétaire.

Mme Peltier, rédacteur principal de l'inspection principale de l'enseignement technique, détachée aux expositions nationales du travail.

Trésorier.

M. Waeles, industriel.

Membres.

M. Legay, sous-directeur de l'enseignement technique.

M. Ragey, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

M. Vercier, inspecteur général de l'enseignement technique.

Mlle Simonin, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M. Cancet, président de la Société nationale des meilleurs ouvriers de France.

M. Delombre, meilleur ouvrier de France, président de la Société nationale des meilleurs ouvriers de France pour la région parisienne.

M. Madurel, meilleur ouvrier de France.

M. Masson, meilleur ouvrier de France, professeur de l'enseignement technique.

M. Antoni, secrétaire général des coopératives de production.

M. Borie, ancien président de la fédération des travaux publics, ancien président du comité d'organisation du bâtiment, conseiller de l'enseignement technique.

M. Cusenier, président de la chambre de commerce de Paris.

M. Dubois, directeur des entreprises métropolitaines et coloniales, membre du conseil d'administration de l'institut supérieur de la mécanique et des matériaux.

M. Klotz (Robert), publiciste.

Art. 2. — Le comité d'organisation de l'exposition nationale du travail institué par le décret du 16 janvier 1935, modifié par les décrets des 9 avril 1946 et 5 octobre 1949, est composé de la façon suivante:

a) De membres élus par l'assemblée générale se composant des présidents et vice-présidents de groupes et de classes et des délégués des expositions départementales et régionales pour former le bureau qui sera constitué par:

Un président;

Trois vice-présidents dont un « Meilleur ouvrier de France », un élu parmi les commissaires généraux des départements;

Un secrétaire général;

Trois présidents de groupe, l'un de ceux-ci représentant le groupe des métiers de la France d'outre-mer;

b) De membres désignés par le ministre chargé de l'enseignement technique:

Un inspecteur général de l'enseignement technique;

Un architecte conseil;

Trois ouvriers ou employés représentant les trois grandes organisations syndicales;

Trois représentants des organisations syndicales patronales;

Deux représentants des cadres;

c) De membres de droit:

Le directeur de l'enseignement technique ou son représentant;

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers;

Le président de la Société nationale des meilleurs ouvriers de France.

Le secrétariat général et le secrétariat du comité d'organisation est assuré par le secrétaire général et le secrétaire du comité permanent.

Art. 3. — La commission interministérielle instituée par l'article 1er du décret du 16 janvier 1935 modifié par les décrets des 9 avril 1946 et 5 octobre 1949 comprend:

Le ministre chargé de l'enseignement technique, président;

Le président du comité d'organisation de l'exposition, vice-président;

Le directeur de l'enseignement technique;

Le secrétaire général du comité d'organisation de l'exposition;

Le présorier du comité d'organisation de l'exposition;

Le président de la Société nationale des meilleurs ouvriers de France;

Les représentants des ministres de l'intérieur, de l'industrie et du commerce, du travail et de la sécurité sociale, et de la France d'outre-mer.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire du comité permanent.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

ANDRÉ MORICE.

Liste d'admission définitive des aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (session de 1949).

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition de la commission chargée d'examiner en 1949 les aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air,

Arrête:

Article unique. — Sont définitivement admis par ordre de mérite:

1 Fontaine (Jacques), né le 24 décembre 1919 à Vieux-Condé (Nord), instituteur, école Revivre, Avesnes-le-Sec (Nord).

2 Nosjean, née Maître (Odette-Marie), née le 2 juillet 1914 à Buxy (Saône-et-Loire), institutrice, préventorium « Cyclamen », S. P. 58448, B. P. M. 519.

3 Rodon (René-Lucien), né le 28 août 1919 à Sin-le-Noble (Nord), instituteur, 10, place de la République, Limoges (Haute-Vienne).

4 Thual (Jean-Ernest), né le 10 janvier 1915 à Pontivy (Morbihan), instituteur, la Turmelière, Liré (Maine-et-Loire).

5 Prochasson (André-René-Auguste), né le 5 décembre 1923 à Strasbourg (Bas-Rhin), instituteur, 33, rue Saint-Livier, Metz (Moselle).

6 Roussillon (Georges-Edouard-Jean), né le 1er avril 1921 à Paris (12e), instituteur titulaire de Seine-et-Oise, aérium « Les Bruyères », S. P. 58434, B. P. M. 519.

7 Campagnolle (Elie), né le 16 mars 1924 à Bizanos (Basses-Pyrénées), instituteur « Perce-Neige », S. P. 58434, B. P. M. 519.

8 Lepetitdidier (André), né le 18 avril 1913 à Paris (19e) (Seine), instituteur à Saint Août (Indre).

9 Brossat (Roger), né le 20 septembre 1924 à Villefranche (Rhône), instituteur public, « Les Deux-Biches », S.P. 58.434, B.P.M. 519.

10 Massenez (René-Prosper-Jean), né le 6 février 1923 à Saint-Benoît (Vosges), instituteur, 14, rue Pasteur, à Raon-l'Etape (Vosges).

10 Jean (Maurice-Emile), né le 2 octobre 1913 à Saint-André-les-Vergers (Aube), instituteur public, 11, rue de Chauteloup, à Saint-Savine (Aube).

10 Miramond (Denise), née le 21 avril 1923 à Saint-Denis (Seine), institutrice, 8, rue Quénin, à Saint-Denis (Seine).

13 Pierreville (Robert-Charles), né le 16 septembre 1921 à Récicourt (Meuse), instituteur, aéria de Forêt-Noire.

13 Follet (Marcel), né le 23 juin 1917 à Amiens (Somme) instituteur à Belloy-sur-Somme (Somme).

45 Boucher, née Romand (Jeanne-Marie-Louise), le 10 mars 1920 à Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise), institutrice « Les Deux-Biches », S.P. 58.434, B.P.M. 519.

46 Cazanave-Nebout (Jean-Maurice), né le 24 avril 1915 à Sauvelade (Basses-Pyrénées), instituteur à Saint-Faust (Basses-Pyrénées).

46 Le Guen (François-Marie), né le 14 janvier 1914 à Pleubian (Côtes-du-Nord), instituteur à Mont-Dol (Ille-et-Vilaine).

48 Mariani (Hélène-Marie-Ursule), née le 2 août 1920 à Oudjda (Maroc), suppléante stagiaire au centre de formation professionnelle, 47, rue Montmartre, demeurant 2, place de la Porte-de-Bagnolet, à Paris (20e).

49 Jacquot (André-Léon-Paul), né le 9 octobre 1921 à Epinal (Vosges), instituteur à Aéria-de-Forêt-Noire.

20 Jean, née Desfrièches (Lucienne-Andrée-Gilberte), le 22 décembre 1919 à Beuzeville (Eure), institutrice à Aérium « Normandie », S.P. 50.164, B.P.M. 523.

20 Aubert (Raymond-Georges-Louis), né le 14 octobre 1908 à Belverne (Haute-Saône), instituteur à Belfort, école maternelle.

22 Mougnaud (Jacques), né le 15 mai 1920 à Savignac-Lédrier (Dordogne), instituteur, école de Plein-Air, à Périgueux (Dordogne).

23 Prudont (Simone-Eliane-Georgette), née le 16 novembre 1920 à Troyes (Aube), institutrice, école de Plein-Air, 11, rue Chanteloup, à Sainte-Savine (Aube).

23 Lebrun (Paul-François), né le 23 juillet 1911 à Mont-Saint-Jean (Sarthe), instituteur, école de Plein-Air, à Saint-Biez-en-Belin (Sarthe).

25 Yard (Marcel-Florent-Georges), né le 19 août 1927 à Montiers-sur-Saulx (Meuse), instituteur, aérium « Normandie », S.P. 50.164, B.P.M. 523.

26 Colonna (Crucien), né le 17 décembre 1910 à Morosaglia (Corse), instituteur, directeur de l'E. P. A. de la ville de Nice, la Bollène-Vésubie (Alpes-Maritimes).

27 Queyrard (Denise-Marie-Camille), née le 18 mars 1908 à Belfort (Territoire de Belfort), institutrice, école maternelle, quai Veil-Picard, à Besançon (Doubs).

27 Tourot, née Giroux (Geneviève), le 30 juin 1914 à Paris (16e), institutrice à Bavans (Doubs).

29 Blin, née Grousez (Liliane-Germaine), le 2 juin 1922 à Paris (20e), 110, boulevard de Ménilmontant, Paris (20e) (jusqu'en octobre « Cyclamen » Konigsfeld, S.P. 58.448, B.P.M. 519).

30 Houriez, née Bienfait (Marie-Thérèse-Noémie), née le 25 mai 1914 à Reims (Marne), institutrice, 257, avenue de Laon, à Reims (Marne).

30 Doubre (Maurice-Gaston), né le 19 février 1922 à Mâcon (Saône-et-Loire), instituteur titulaire du département du Var.

32 Debazac (Alberte-Mauricette), née le 25 septembre 1918 à Sidi-bel-Abbès (Oran), institutrice, 30, rue Méhul, à Pantin (Seine).

32 Maucouvert (Jean-Joseph-Régis), né le 20 avril 1911 à Hourtin (Gironde), instituteur, 21, rue Ch.-Gounod, à Mérignac (Gironde).

34 Cazes (Jean-Marie-Alexis), né le 27 août 1923 à Savarthès (Haute-Garonne), instituteur à Fronsac (Haute-Garonne).

34 Lebreton (Paul-Georges-René), né le 18 juillet 1926 à Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher), instituteur, maison d'enfants, à Seuilly (Indre-et-Loire).

36 Guth (René-Georges-Louis), né le 15 janvier 1913 à Châlons-sur-Marne (Marne), instituteur public à Sacy par Reims (Marne).

36 Berthaud (Marcelle), née le 23 septembre 1918 à Lyon (4e) (Rhône), institutrice, Bastide-de-Beau-Soucy, à Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise).

36 Thomasson (Yvette), institutrice, école primaire, Saint-Aulaye (Dordogne).

39 Gloriod (Gaston-Marie-Edmond), né le 18 octobre 1914 à Cussey-sur-l'Ognon (Doubs), instituteur à Byans-sur-Doubs (Doubs).

40 Alglave (Michel), né le 5 juillet 1916 à Bordeaux (Gironde), directeur économe de l'aérium du Briol, à Viane (Tarn).

40 Aubert (Marthe-Madeleine), née le 27 septembre 1919 à Valdrôme (Drôme), institutrice publique titulaire à Montmaur-en-Diois (Drôme).

42 Lenoir (Marcel), né le 20 avril 1912, à Bondy (Seine), instituteur public, 80, boulevard de la Boissière, Montreuil (Seine).

42 Février (Robert), né le 27 juillet 1922 à Villebéon (Seine-et-Marne), professeur de C. C. délégué à l'aérium « Bruyères », directeur scolaire.

44 Erhel (Raymond-Louis-Marie), né le 3 août 1922 à La Poterie (Côtes-du-Nord), instituteur, aérium « Les Mélèzes », Bad-Dürrheim.

45 Sallenave (Germaine), née le 18 janvier 1923 à Guinarthe-Parenties (Basses-Pyrénées), institutrice titulaire, aéria et prévent « Les Mélèzes », S. P. 58.438, B. P. M. 519.

46 Jézéquel (France-Gisèle), née le 21 mai 1924 à Botmeur (Finistère), institutrice intérimaire, école de filles, Quimperlé (Finistère).

47 Genot (Marie-Thérèse), née le 4 novembre 1928 à Paris (Seine), institutrice, « Clairière », à Königsfeld, S. P. 58.448, B. P. M. 519.

48 Gourbille (Marcel-Jean), né le 5 avril 1914 à Saintes (Charente-Maritime), instituteur, centre d'hygiène infantile de plein air, Mirambeau (Charente-Maritime).

48 Pageot (Paulette-Hermine-Charlotte), née le 1er février 1927 à Couture-sur-Loir (Loir-et-Cher), institutrice, 130, avenue de la division-Leclerc, Villetaneuse (Seine).

50 Gony (Henri), né le 11 novembre 1916 à La Mailleraye-sur-Seine (Seine-Inférieure), instituteur, aérium d'Ecouis (Eure).

50 Tailhan (Denise), née le 5 février à Malviès (Aude), institutrice intérimaire, 34, rue Fusterie, Limoux (Aude).

50 Guillot (Denise-Gabrielle), née le 29 décembre 1926, à Paris (XIe) (Seine), institutrice titulaire, 164, avenue Ledru-Rollin, Paris ((XIe) (Seine).

50 Guyonnet, née Aucouturier (Camille-Aléonie), née le 17 juillet 1908 à Mortroux (Creuse), institutrice, directrice de l'école de plein air, Saint-Palais-sur-Mer (Charente-Maritime).

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le président du cabinet,
Signé: LÉON BROUART.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 septembre 1949 autorisant une prise de participation des mines domaniales de potasse d'Alsace dans l'augmentation de capital de la Société de crédit immobilier de Mulhouse.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 23 janvier 1937, portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945;

Vu le décret du 21 avril 1939, relatif aux participations financières de l'Etat et des établissements publics, modifié par la loi du 21 juin 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée dans la limite d'un million de francs une prise de participation des mines domaniales de potasse d'Alsace dans l'augmentation de capital de la société de crédit immobilier de Mulhouse.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 3 octobre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 octobre 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er octobre 1949, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Daulijac (Pierre-Célestin), négociant en bois; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 octobre 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1949, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Fontaine (Gaston-Victor-Auguste), vice-président honoraire de la chambre de commerce d'Avesnes; 45 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 5 octobre 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 220 kV Gros-Caillou (Lourches-Beautor).

Par décret en date du 5 octobre 1949, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kV Gros-Caillou (Lourches)-Beautor, dans les départements du Nord et de l'Aisne, avec les postes et organes annexes.

Autorisations et conditions d'emploi d'explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses de première et deuxième catégorie.

Arrêté du 3 octobre 1949.

GRISOUDYNAMITE CHLORURÉE N° 14 ET EXPLOSIF N N° 62

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 13 août 1911, 9 août 1930, 22 septembre 1935 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment les articles 179, 182, 183 et 230;

Vu les arrêtés du 30 juillet 1948 et du 6 juillet 1949 autorisant l'emploi dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégorie de la grisoudynamite chlorurée n° 14 et de l'explosif N n° 62;

Vu l'avis de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, en date du 21 juillet 1949;

Vu les avis du conseil général des mines en dates des 25 juillet et 3 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation d'emploi de la grisoudynamite chlorurée n° 14 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1950 et la densité maxima d'encartouchage de cet explosif est portée à 1,45.

Art. 2. — Les conditions d'emploi de la grisoudynamite chlorurée n° 14 et de l'explosif N n° 62 fixées par les arrêtés du 30 juillet 1948 et du 6 juillet 1949 sont modifiées comme suit.

a) Le délai d'utilisation est porté à six mois à partir de l'encartouchage;

b) Le maximum de charge par coup de mine est fixé à mille cinq cents grammes;

c) L'intervalle entre le premier et le dernier départ provoqués par un allumage doit, dans toutes les mines grisouteuses, être au plus égal à sept secondes;

d) Par dérogation à l'article 179 du règlement général susvisé, l'amorçage postérieur est autorisé dans toutes les mines pour tous les tirs de ces deux explosifs.

Art. 3. — L'autorisation d'emploi de ces deux explosifs reste limitée aux tirs au charbon.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
G. PERRINEAU.

Arrêté du 4 octobre 1949.

GRISOUDYNAMITE CHLORURÉE N° 15

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 13 août 1911, 9 août 1930, 22 septembre 1935 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment les articles 179, 182, 183 et 230;

Vu l'avis de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, en date du 21 juillet 1949;

Vu les avis du conseil général des mines en dates des 25 juillet et 3 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé jusqu'au 31 décembre 1950, sous les conditions particulières fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, l'emploi dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégorie, de l'explosif dénommé « grisoudynamite chlorurée n° 15 » ayant la composition suivante:

Nitroglycérine gélatinisée au 1/40: 20 p. 100, tolérance + 0,5 p. 100.
Nitrate d'ammoniaque: 20 p. 100, tolérance + 0,5 p. 100;
Farine de bois: 2 p. 100, tolérance + 0,2 p. 100;
Chlorure de sodium: 58 p. 100, tolérance + 1 p. 100.

Dans la formule ci-dessus, la nitroglycérine peut être remplacée par un mélange de nitroglycérine et de dinitroglycol contenant jusqu'à 25 p. 100 de ce dernier produit.

Art. 2. — La grisoudynamite chlorurée n° 15 ne peut être utilisée dans les mines visées à l'article 1er que dans les six mois suivant l'encartouchage.

Art. 3. — Le diamètre des cartouches ne doit pas excéder 30 millimètres ni la densité d'encartouchage 1,45 (cartouche dépouillée de toute enveloppe).

Art. 4. — Le maximum de charge par coup de mine est fixé à 1.500 grammes.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 179 du règlement général susvisé, l'amorçage postérieur est autorisé dans toutes les mines pour tous les tirs de la grisoudynamite chlorurée n° 15.

Art. 6. — Par dérogation aux articles 182 et 183 du règlement susvisé, le tir de la grisoudynamite chlorurée n° 15 avec amorces à retard peut être pratiqué, moyennant l'observation des précautions usuelles en matière de tir différé et sous réserve:

a) Dans les mines franchement grisouteuses, d'une autorisation préalable de l'ingénieur en chef des mines, qui pourra ne l'accorder que pour des quartiers strictement définis et régionalement délimités;

b) Dans les autres mines visées à l'article 1er, d'une déclaration préalable de l'ingénieur en chef des mines, qui pourra exclure du bénéfice de cette dérogation certaines mines ou certains chantiers.

De plus, dans toutes les mines grisouteuses, l'intervalle entre le premier et dernier départ provoqué par un allumage doit être au plus égal à sept secondes, l'exploitant étant en outre tenu de dresser pour chaque type de chantier un plan de tir définissant la disposition et la charge des trous de mine d'une même volée d'allumage.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
G. PERRINEAU.

Arrêté du 5 octobre 1949.

EXPLOSIFS NITRATÉS N N° 30 ET N N° 31

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les demandes du 31 mai 1948 et du 27 juin 1949, de la société des poudres de sûreté, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, tendant à l'admission des explosifs nitratés N n° 30 et N n° 31 parmi les explosifs dont l'emploi est autorisé dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'article 179 du décret du 13 août 1911, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles;

Vu l'arrêté du 27 février 1912, modifié par les arrêtés des 13 février 1928 et 15 janvier 1947, autorisant l'emploi de la dynamite gomme ordinaire, de la dynamite gomme à la potasse ou à la soude et des explosifs Favier n° 1 et énonçant les conditions auxquelles en est subordonné l'emploi;

Vu l'avis de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, en date du 21 juillet 1949;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, l'emploi des explosifs ci-après est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 27 février 1912 modifié par les arrêtés des 13 février 1928 et 15 janvier 1947:

1° Explosif nitraté N n° 30:

Nitrate d'ammonium	80,2
Trinitrotoluène	10,6
Aluminium en poudre	9,2
	100,0

2° Explosif nitraté N n° 31:

Nitrate d'ammonium	78,5
Pentolite 20/80	12,3
Aluminium en poudre	9,2
	100,0

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
G. PERRINEAU.

Remplacement de membres du comité consultatif des industries chimiques.

Par arrêté en date du 3 octobre 1949, sont nommés membres du comité consultatif des industries chimiques:

Membre titulaire.

M. Barbier (Lucien), délégué général de la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre, en remplacement de M. Thouvenin, démissionnaire.

Membres suppléants.

M. Maury (Pierre), délégué général adjoint de la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre, en remplacement de M. Cordier, démissionnaire.

M. Magnin (Henri), secrétaire général du syndicat du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, en remplacement de M. Lebeau, démissionnaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1387 du 5 octobre 1949 accordant, à compter du 1er janvier 1949, aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le relèvement de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1578 du 8 octobre 1948 et l'augmentation des majorations pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 48-487 du 21 mars 1948 accordant aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et n° 47-1372

du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944;

Vu le décret n° 48-1578 du 8 octobre 1948 allouant aux petits cheminots retraités le bénéfice des majorations de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 48-358 du 28 février 1948;

Vu le décret n° 48-2026 du 30 décembre 1948 accordant aux petits cheminots retraités le bénéfice des majorations de pensions allouées aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 1er du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le taux de l'indemnité accordée par l'article 1er du décret n° 48-1578 du 8 octobre 1948 aux agents retaités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922, ainsi qu'à leurs ayants cause, est fixé uniformément à 750 p. 100 du montant principal de la pension, ainsi que des majorations accordées aux intéressés ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant des émoluments sur lesquels elle est calculée, augmenté de 58.000 F pour les bénéficiaires du barème A et de 30.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir, toutefois, excéder 900 p. 100 du montant de ces émoluments.

Art. 2. — Au montant de cette indemnité s'ajoute l'indemnité temporaire de cherté de vie accordée dans les conditions prévues par le décret n° 48-2026 du 30 décembre 1948.

Art. 3. — L'indemnité visée à l'article 1er est soumise, pour sa totalité, aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille.

Additif au *Journal officiel* du 7 octobre 1949, page 10040, 2e colonne, après l'article 48, ajouter les articles suivants.

Art. 49. — Le concessionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant les emplois réservés et notamment à la loi du 26 octobre 1946. Les indications prévues à l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923 feront l'objet d'une modification au présent cahier des charges dans le délai de deux mois de la publication du décret l'approuvant.

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais de publication au Journal officiel *d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Art. 51. — Les frais de publication au *Journal officiel* d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé au décret de ce jour.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret portant classement et déclassement dans la voirie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1949: page 9651, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « la déviation de la route nationale n° 659 », lire: « la déviation de la route nationale n° 651 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 octobre 1949, M. Dreyfus (Gérard), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, est mis, sur sa demande, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être affecté au service de la colonisation et de l'hydraulique. Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1949.

Travaux des télécommunications aériennes.

Par arrêté du 20 septembre 1949, les nominations de MM. de Leusse (Henry) et Petitgrand (Charles) dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, prononcées par arrêté du 16 juin 1949, sont annulées.

Liste d'admissibilité au concours de 1949 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Ajaccio. — MM. Bardin (Jacques), Mary (Marcel).

Alger. — MM. Bonete (Yves), Brial (Jean-Claude), Buffin (Raymond), Césari (Antoine), Cottanceau (Jean-Pierre), Fournier (Georges), Gassiole (Josian), Guéring (Georges), Hummel (Pierre), Linarès (Christian), Reme (André), Valls (Gérard).

Annecy. — MM. Corbex (Jean), Faure (Raymond).

Arras. — MM. Bassez (Claude), Renaut (Henri), Segard (Pierre).

Bordeaux. — MM. Barsacq (Jean), Billatte (André), Dupeux (Georges), Fouilloux (Jacques), Pineau (Henri).

Casablanca. — MM. Aranda (Jean), Faure (Robert), Grenard (Pierre), Mellier (Gérard).

Clermont-Ferrand. — Bezanger (Jean), Foret (Fernand), Grenet (Jean), Labonne (Emile), Lafarge (Jean), Mezy (Lucien), Poumerol (Georges), Soulhol (Denis), Terrail (Georges), Vial (Pierre).

Constantine. — MM. Baret (René), Delage (Gabriel).

Dijon. — MM. Cathenaut (Michel), Dulhiou (Jean).

Grenoble. — MM. Desblache (Lucien), Jaussaud (Joseph), Mathieu (André), Reynier (Georges).

La Rochelle. — MM. Barbat (Pierre), Moreno (Louis).

Le Mans. — MM. Grand (André), Mativat (Henri), Pares (Jacques).

Le Puy — MM. Defour (Marcel), Feminier (Bernard).

Lille. — MM. Banchart (Armand), Dubreucq (Michel), Lefebvre (Paul), Lescut (Roland), Talmant (André).

Lyon. — MM. Clavagnier (Jean-Paul), Gilonne (Jacques), Laurent (Jean), Mage (Jacques), Perisse (Georges), Perret (Robert), Vray (Joannès).

Marseille. — MM. Chabaud (Serge), Lert (Henri), Malfaito (Roger), Mazauric (Roger), Vetillart (René).

Montpellier. — MM. Chartagnat (Jean), Lafontan (Paul).

Nancy. — MM. Baguet (Jean), Treille (Elie).

Nantes. — MM. Ayme (Gérard), Besnier (Yves), Cadillon (Raymond), Coic (Pierre), Hirol (Roland), Houdouin (Roger), Juignet (Robert), Keraudy (Paul), L'Amoulen (Edouard), Latimier (Emile), Laveyrye (Yves), Le Paul (Claude), Lepine (François), Manivel (André), Martin (Paul), Messager (Marcel), Monsirmen (Michel), Nocelle (Jean), Philippe (Ephrem), Raou (Julien), Ruellan (Léon), Triollet (Jean).

Nice. — MM. Abilboul (Georges), Bartoli (André), Hovnanian (Claude), Maneval (Jean), Millet-Plumet (Jean).

Oran. — Néant.

Orléans. — M. Robert (Roger).

Paris. — MM. Audeoud (Roger), Bailly (Serge), Bezard (Claude), Bourguet (Jacques), Couturier (Jean), Delhomel (Jean), Demay (Jacques), Formond (Jacques), Gueulle (Jacques), Haberlach (Pierre), Labat (Pierre), Lorcy (Jean), Mangeot (Roger), Monnier (Max), Rondart (Georges), Serre (Pierre), Subileau (Jean), Valentin (Jean), Verrier (Guy), Vila (Charles).

Pau. — MM. Camborde (Armand), Canton (Jean), Gueret (Hubert), Lacrouts (Robert), Le Linage (Gaston).

Périgueux — MM. Micoyne (Robert), Mousseau (Jacques).

Poitiers. — Néant.

Rennes. — MM. Alexandre (Louis), Boutin (Jean), Cadieu (Pierre), Laplanche (Henri), Leblanc (Pierre), Le Guehennec (René), Quemerais (Adolphe), Viel (Jean).

Rouen. — MM. Basille (Daniel), Carcy (Yves), Endelin (Pierre), Le Noel (Jean), Martin (Georges), Pauliac (Bernard), Ravaine (Marcel), Trancart (Philippe).

Strasbourg. — Durand (Alain), Hausser (Robert).

Toulouse. — MM. Brieussel (Jean), Couzinie (Robert), Fossat (Jean), Père (Raoul), Rivière (Jacques), Roques (Jean), Roullac (Marcel), Vedel (Pierre).

Tunis. — M. Bus (Pierre).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Liste d'admissibilité à l'examen professionnel de 1949 pour l'accession des adjoints technique des ponts et chaussées à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Clermont-Ferrand. — MM. Germain (Henri), Momot (Jean).
Dijon. — M. Graillot (Antoine).
Grenoble. — M. Amodru (Lucien).
Le Puy. — Néant.
Marseille. — MM. Bachalle (Désiré), Giraud (André).
Montpellier. — Néant.
Nancy. — MM. Osseland (Raymond), Sonrier (Jean).
Nice. — Néant.
Paris. — MM. Agogue (Maximilien), Brichet (Gaston), Krebs (Henri).
Pau. — M. Baudry (Albert).
Périgueux. — M. Besse (Paul).
Rouen. — M. Le Ribot (Henri).
Toulouse. — M. Affre (Aymon).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 29 septembre 1949 portant extension aux communes d'Argenton-l'Eglise et Brion-près-Thouet, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal d'Argenton-l'Eglise en dates des 12 décembre 1948 et 1er juillet 1949;

Vu les propositions du conseil municipal de Brion-près-Thouet en dates des 21 décembre 1948 et 22 juin 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général des Deux-Sèvres en dates des 23 et 24 décembre 1948.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Argenton-l'Eglise et Brion-près-Thouet (Deux-Sèvres).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 5 octobre 1949 portant extension aux communes de les Abrets, Allevard, les Avenières, Charvieu, Chavanoz, Corbelin, la Côte-Saint-André, Domène, Entre-deux-Guiers, Izeaux, Péage-de-Roussillon, Pontcharra, Pont-de-Chéruy, Renage, Saint-Pierre-d'Allevard, Tignieu-Jameyzieu, Vif et Vinay, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Entre-deux-Guiers, en date du 9 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de les Avenières, en date du 20 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Renage en date du 26 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Domène en date du 14 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Pontcharra en date du 30 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de la Côte-Saint-André en date du 20 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Izeaux en date du 20 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Péage-du-Roussillon en date du 7 février 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Charvieu en date du 8 février 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de les Abrets en date du 10 février 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Vif en date du 12 février 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Pierre-d'Allevard en date du 26 février 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Pont-de-Chéruy en date du 28 février 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Vinay en date du 3 mars 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Chavanoz en date du 5 mars 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Corbelin en date du 17 mars 1949;

Vu la proposition du conseil municipal d'Allevard en date du 27 avril 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Tignieu-Jameyzieu en date du 30 avril 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Isère en date du 11 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de les Abrets, Allevard, les Avenières, Charvieu, Chavanoz, Corbelin, la Côte-Saint-André, Domène, Entre-deux-Guiers, Izeaux, Péage-du-Roussillon, Pontcharra, Pont-de-Chéruy, Renage, Saint-Pierre-d'Allevard, Tignieu-Jameyzieu, Vif, Vinay (Isère).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 5 octobre 1949 portant extension à la commune de Droux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Droux en date des 11 janvier et 11 juillet 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Haute-Vienne en date du 27 janvier 1949.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Droux (Haute-Vienne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 5 octobre 1949 portant extension à la commune de Saint-Lambert-sur-Dives de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Lambert-sur-Dives en date du 16 juillet 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Orne en date du 25 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Lambert-sur-Dives (Orne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 5 octobre 1949 portant extension à la commune de Propriano de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée;

Vu la proposition du conseil municipal de Propriano en date du 5 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Corse en date du 13 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Propriano (Corse).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret n° 49-1389 du 2 octobre 1949 modifiant le décret n° 49-223 du 12 février 1949 relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi du 16 juin 1948 sur les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction;

Vu le décret n° 49-223 du 12 février 1949 relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi susvisée du 16 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-223 du 12 février 1949 est modifié comme suit:

« La composition de la commission nationale prévue par l'article 3 de la loi du 16 juin 1948 est fixée comme suit:

« Un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité de service ou honoraire, désigné par le garde des sceaux, président; un représentant... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 5 octobre 1949 portant application à la commune de la Verrie des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er.

Vu la proposition du conseil municipal de la Verrie en date du 21 mars 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Vendée en date du 27 avril 1949.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de la Verrie (Vendée).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Suppression d'un service municipal du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1976 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Somain (Nord);

Vu l'avis du maire de Somain;

Sur proposition du préfet du Nord,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service municipal du logement de Somain (Nord).

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Institution dans une commune de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logment et notamment son article 18;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et notamment son article 3;

Vu les décrets nos 47-213 du 16 janvier 1947, 47-2414 du 30 décembre 1947 et 48-1990 du 31 décembre 1948 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontaine (Isère) en date des 20 février et 13 décembre 1948;

Sur proposition du préfet de l'Isère,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est instituée dans la commune de Fontaine (Isère). Elle sera assise et perçue dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et les décrets nos 47-213 du 16 janvier 1947, 47-2114 du 30 décembre 1947 et 48-1990 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,

PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de la réalisation de travaux de remembrement dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement prévues dans les communes de:

Bordeaux (Gironde) (arrêté du 7 septembre 1949).

Caen (Calvados), quartiers de Vaucelles et de la Charité (arrêté du 17 mai 1949).

Chabanais (Charente) (arrêté du 20 juin 1949).

Deuil (Seine-et-Oise) (arrêté du 8 février 1949).

Etampes (Seine-et-Oise) (arrêté du 27 avril 1949).

Havre-Graville (Seine-Inférieure) (arrêté du 10 août 1949).

Katzenthal (Haut-Rhin) (arrêté du 16 mai 1949).

Massy (Seine-et-Oise) (arrêté du 3 mai 1949).

Mimizan (Landes) (arrêté du 13 juillet 1949).

Sartrouville (Seine-et-Oise) (zones 3 et 5) (arrêté du 19 juillet 1949).

Toulouse (Haute-Garonne), quartier de Saint-Martin-du-Touch (arrêté du 29 juin 1949).

Nomination de rapporteurs devant la première commission de revision des marchés.

Par arrêté en date du 29 septembre 1949, sont nommés rapporteurs devant la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Dutartre, commissaire aux prix;
M. Faucher, commissaire aux prix;
M. de Lacoste-Lareymondie, auditeur de première classe au conseil d'Etat.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1388 du 2 octobre 1949 modifiant le décret n° 49-336 en date du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 49-336 du 5 mars 1949;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié (notamment le décret n° 47-669 du 19 avril 1947);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux nos 1, 2, 3 et 4 annexés au décret n° 49-336 du 5 mars 1949 sont abrogés et remplacés par les tableaux:

1 *a*, 2 *a*, 3 *a*, 4 *a*;
1 *b*, 2 *b*, 3 *b*, 4 *b*;
1 *c*, 2 *c*, 3 *c*, 4 *c*;
1 *d*, 2 *d*, 3 *d*, 4 *d*,

ci-joints.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la défense nationale.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

TABLEAU N° 1 A

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.		OBSERVATIONS
	Chef de famille.	Célibataire.	
	francs.	francs.	
Officier de tous grades et assimilés	170	119	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni il peut être alloué sur décision spéciale du Gouverneur ou du préfet un supplément d'indemnité fixé à 60 F C.F.A. par jour pour les officiers et 45 F C.F.A. pour les militaires non officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris gendarmerie)	123	89	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	51	0	

TABLEAU N° 2 A

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.						
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		De repas.		De découcher.
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés	1.020	850	850	714	714	544	544	408	357	272	306
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	906	726	765	608	630	450	489	332	315	225	276
Chef de bataillon et assimilés	864	702	731	582	596	434	463	315	298	217	268
Capitaine et assimilés	760	624	638	496	518	382	395	251	259	191	242
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	736	600	621	476	502	366	387	242	251	185	234
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	667	565	578	429	450	348	361	213	225	174	217
Sergent-chef, sergent et assimilés	655	553	570	425	442	340	357	213	221	170	213
Caporal-chef, caporal, soldat	642	540	561	421	434	332	353	213	217	166	208
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (2)	864	702	731	582	596	434	463	315	298	217	268

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 450 F C. F. A.; par heure supplémentaire: 150 F C. F. A.

TABLEAU N° 3 A

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Epouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.
	francs.	francs.	francs.
Officier général et assimilés	808	553	425
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	667	476	425
Chef de bataillon et assimilés	650	459	425
Capitaine et assimilés	561	434	344
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	544	417	336
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	455	349	285
Sergent-chef, sergent et assimilés	446	340	276
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	438	332	268

TABLEAU N° 4 A

Tableau des indemnités pour frais de mission.

(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs.
Général membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	1.340
Général, commandant de corps d'armée ou de région	1.200
Général de division, de brigade ou assimilé	1.075
Officier supérieur ou assimilés personnellement chargé d'une mission spéciale	930
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou inspecteur général d'armée	850

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAMEROUN

TABLEAU N° 1 B

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.		OBSERVATIONS
	Chef de famille.	Célibataire.	
	francs.	francs.	
Officiers de tous grades et assimilés	165	115	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni il peut être alloué sur décision spéciale du gouverneur ou du préfet un supplément d'indemnité fixé à 63 F C.F.A. par jour pour les militaires non officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris gendarmerie)	119	86	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	50	0	

TABLEAU N° 2 B

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				De repas.		De découcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés	991	825	825	694	694	528	528	396	347	264	297
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	877	703	742	589	610	436	474	322	305	218	267
Chef de bataillon et assimilés	837	679	709	564	578	420	449	305	289	210	259
Capitaine et assimilés	736	604	619	479	502	370	383	243	251	185	234
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	712	580	602	462	486	354	375	234	243	177	226
Aspirant, adjudant chef, adjudant, sergent-major et assimilés	646	546	561	416	436	336	350	206	218	168	210
Sergent-chef, sergent et assimilés	636	536	553	413	430	330	347	206	215	165	206
Caporal-chef, caporal, soldat	621	521	545	408	420	320	342	206	210	160	201
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (2)	837	679	709	564	578	420	449	305	289	210	259

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 438 F C. F. A.; par heure supplémentaire: 146 F C. F. A.

TABLEAU N° 3 B

Tarif des indemnités pour frais d'hôtel.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Epouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.
	francs.	francs.	francs.
Officier général et assimilé	784	536	413
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	647	462	413
Chef de bataillon et assimilés	630	446	413
Capitaine et assimilés	545	421	333
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	528	404	325
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	441	338	276
Sergent-chef, sergent et assimilés	432	330	267
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	424	322	259

TABLEAU N° 4 B

Tableau des indemnités pour frais de mission.

(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	1.300
Général, commandant de corps d'armée ou de région	1.170
Général de division, de brigade ou assimilés	1.040
Officier supérieur ou assimilé personnellement chargé d'une mission spéciale	903
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	825

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

TABLEAU N° 1 C

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.		OBSERVATIONS
	Chef de famille.	Célibataire.	
	francs.	francs.	
Officiers de tous grades et assimilés	160	112	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni il peut être alloué sur décision du gouverneur ou du préfet un supplément d'indemnité fixé à 60 F C. F. A. par jour pour les officiers et 36 F C.F.A. par jour, pour les militaires non officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris gendarmerie)	116	84	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	48	0	

TABLEAU N° 2 C

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				De repas.		De déconcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés	960	800	800	672	672	512	512	384	336	256	288
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	852	684	720	592	572	424	460	312	296	212	260
Chef de bataillon et assimilés	812	660	688	548	560	408	436	296	280	204	252
Capitaines et assimilés	716	588	600	464	488	360	372	236	244	180	228
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	692	564	584	448	472	344	364	228	236	172	220
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	628	532	544	404	424	328	340	200	212	164	204
Sergent-chef, sergent et assimilés	616	520	536	400	416	320	336	200	208	160	200
Caporal-chef, caporal et soldat et assimilés	604	508	528	396	408	312	332	200	204	156	196
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (2)	812	660	688	548	560	408	436	296	280	204	252

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 420 F C. F. A.; par heure supplémentaire: 140 F C. F. A.

(Supplément. — Fin.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU N° 3 C

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIERE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Epouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.
	francs.	francs.	francs.
Officier général et assimilés	760	520	400
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	628	448	400
Chef de bataillon et assimilés	612	432	400
Capitaine et assimilés	528	408	324
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	512	392	316
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	428	328	268
Sergent-chef, sergent et assimilés	420	320	260
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	412	312	252

TABLEAU N° 4 C

Tableau des indemnités pour frais de mission.

(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	1.260
Général, commandant de corps d'armée ou de région	1.132
Général de division, de brigade ou assimilés	1.012
Officier supérieur ou assimilé personnellement chargé d'une mission spéciale	876
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	800

MADAGASCAR ET DEPENDANCES

TABLEAU N° 1 D

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.		OBSERVATIONS
	Chef de famille.	Célibataire.	
	francs.	francs.	
Officiers de tous grades et assimilés	150	105	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué sur décision spéciale du gouverneur ou du préfet un supplément d'indemnité fixé à 55 F C. F. A. par jour pour les officiers et à 35 F C. F. A. par jour pour les militaires non officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	110	80	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	45	»	

TABLEAU N° 2 D

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE (1)								INDEMNITE PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				De repas.		De découcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés	900	750	750	630	630	480	460	360	315	240	270
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	805	645	675	535	560	400	430	295	280	200	245
Chef de bataillon et assimilés	765	615	645	515	530	380	410	280	265	190	235
Capitaine et assimilés	675	555	565	435	460	340	350	220	230	170	215
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	645	525	550	420	410	320	340	215	220	160	205
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	590	500	510	380	400	310	320	190	200	155	190
Sergent-chef, sergent et assimilés	580	490	505	375	390	300	315	190	195	150	190
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	565	475	495	370	380	290	310	190	190	145	185
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (2)	765	615	645	515	530	380	410	280	265	190	235

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 405 F C. F. A.; par heure supplémentaire: 135 F C. F. A.

TABLEAU N° 3 D

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel.

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Epouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.
	francs.	francs.	francs.
Officier général et assimilés	715	490	375
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	590	420	375
Chef de bataillon et assimilés	575	405	375
Capitaine et assimilés	495	385	305
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	480	370	300
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	400	310	250
Sergent-chef, sergent et assimilés	395	300	245
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	390	295	235

TABLEAU N° 4 D

Tarif des indemnités pour frais de mission.

(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	1.180
Général, commandant de corps d'armée ou de région	1.060
Général de division, de brigade ou assimilés	950
Officier supérieur ou assimilé, personnellement chargé d'une mission spéciale	820
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	750

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 5 octobre 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Rogneau (Lucien), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 12 octobre 1949.

Décret du 5 octobre 1949 rapportant l'arrêté du 10 juin 1944 portant sanctions dans le corps des administrateurs des colonies, modifiant le décret du 17 novembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies et rapportant le décret du 5 novembre 1948 plaçant ce fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 5 octobre 1949, est rapporté en ce qui concerne M. Philip (Georges), administrateur des colonies, l'arrêté 470 du 10 juin 1944 portant rétrogradation de M. Philip (Georges), administrateur des colonies, de la 2e à la 3e classe de son grade.

Est rapporté l'article 3 du décret du 17 novembre 1947 portant réintégration de M. Philip.

Pendant la période du 26 mai 1945 au 17 novembre 1947, M. Philip (Georges), est considéré comme se trouvant dans la position de congé hors cadres.

Est rapporté le décret du 5 novembre 1948 plaçant M. Philip (Georges), administrateur des colonies dans la position de disponibilité sans traitement.

Remises de débets.

Par arrêté du 4 octobre 1949, sous réserve du versement préalable d'une somme de 45.000 F, il est fait remise gracieuse au sergent-chef Descoutures (René), résidant à Meudon (Seine-et-Oise) de la somme de 90.307 F restant due sur le débets de 92.507 F apparu lors de la liquidation de son compte de délégation de solde.

Par arrêté du 4 octobre 1949, sous réserve du versement préalable d'une somme de 14.000 F, il est fait remise gracieuse au lieutenant-colonel de réserve Tremoulet (Nelson), résidant 3, rue de la Mairie, à Montauban (Tarn-et-Garonne), de la somme de 27.010 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation des délégations payées à son épouse et à sa mère.

Mise en position de mission en France et aux Etats-Unis d'un inspecteur de la flottille des douanes et régies de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en date du 26 septembre 1949, M. Labarrière (Robert), inspecteur de la flottille des douanes et régies de l'Indochine, chef de service de l'inscription maritime a été placé dans la position de mission en France et aux Etats-Unis pour une durée maxima de trois mois, à compter de la date de son débarquement en France, en vue de:

1° Prendre contact avec l'état-major du secrétariat d'Etat à la marine à Paris pour s'informer des conditions dans lesquelles le détachement de la marine nationale nécessaire à l'armement des 3 P.C. acquis par l'administration des douanes et régies de l'Indochine doit être mis en route sur Seattle (U.S.A.) et de la date d'arrivée probable à destination de ce détachement;

2° Terminer l'armement des trois « Patrol Craft » mentionnés ci-dessus;

3° Représenter l'administration des douanes et régies lors de la prise en charge de ces bâtiments par le détachement de la marine nationale en vue de leur conduite en Indochine;

4° D'assurer l'expédition par la voie maritime des pièces de rechange pour P.C. déjà acquises qui n'auront pu être chargées sur les « Patrol Craft »;

5° D'exécuter toute mission accessoire qui pourrait lui être confiée par le directeur des douanes et régies et notamment de représenter ce haut fonctionnaire auprès de la Korodi Marine Corporation à Longbeach lors de l'exécution du marché en date du 28 février 1949 passé avec cette firme pour la fourniture de pièces de rechange pour « Submarine chasers ».

Mise en position de mission d'un professeur de chimie et d'un sous-ingénieur à l'école polytechnique.

Par arrêté du 29 septembre 1949, M. Baranger (Pierre), professeur de chimie à l'école polytechnique, est placé dans la position de mission à compter du jour de son embarquement, en vue d'étudier les possibilités d'installation, à Madagascar, d'un procédé de traitement des écorces de quinquina.

La durée de la mission de M. Baranger n'excédera pas trois mois.

M. Baranger sera accompagné, durant la présente mission, de M. Finiger, sous-ingénieur contractuel de son laboratoire, chargé de l'aider, notamment dans les installations matérielles à entreprendre.

La mission de M. Finiger pourra être prolongée sur proposition du haut commissaire.

Mise en position de mission d'un conseiller économique du groupe de l'océan Pacifique.

Par arrêté du 30 septembre 1949, M. Mage (Raymond), conseiller économique du groupe de l'océan Pacifique, est chargé d'une mission dans les établissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, en vue de poursuivre son enquête sur la création éventuelle d'une région économique.

Les chefs de territoires donneront toutes facilités à M. le conseiller économique Raymond Mage pour l'accomplissement de sa mission.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 30 septembre 1949, M. Razafimbelo (Bernard), rédacteur de 3e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est reclassé comme suit:

I. — *Cadre des services civils des colonies.*

Commis de 3e classe stagiaire, pour compter du 10 août 1940; titularisé, pour compter du 10 août 1941 (rappel pour services militaires attribué: 1 an 3 mois 25 jours).

Commis de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1942 (rappel pour services militaires conservé: 1 an 2 mois 16 jours).

Commis de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1943 (rappel pour services militaires conservé: 8 mois 16 jours).

Adjoint de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1944 (rappel pour services militaires conservé: 2 mois 16 jours).

II. — *Cadre d'administration générale.*

Rédacteur de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1946 (ancienneté: 1 an 6 mois; rappel pour services militaires conservé: 2 mois 16 jours).

Sous-chef de bureau de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1947 (rappel pour services militaires conservé: 2 mois 16 jours).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret portant réglementation des coffres à médicaments à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Rectificatif au *Journal officiel* des 22 et 23 août 1949: page 8417, 2e colonne, 53e ligne et lignes suivantes, au lieu de: « *a*) Navires armés au bornage (navigation côtière) ou au cabotage national », lire: « *a*) Navires armés au bornage (navigation côtière) au cabotage national ou international »; 2e colonne, 58e ligne et lignes suivantes, au lieu de: « *b*) Navires des lignes de Corse et d'Algérie, navires armés au cabotage national », lire: « *b*) Navires des lignes de Corse et d'Algérie, navires armés au cabotage national ou international ».

Dérogation à l'interdiction de recrutement de personnels.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à recruter, par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948:

Administration centrale: trois auxiliaires de bureau et un auxiliaire de service.

Services extérieurs, écoles nationales de la marine marchande: deux secrétaires surveillants.

Administration de l'inscription maritime: neuf employés auxiliaires.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ce personnel qu'après accord de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Le ministre de la marine marchande,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

MICHEL-JEAN MAFART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre de la marine marchande est autorisé à recruter cinq inspecteurs suppléants de la navigation et du travail maritimes.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics, par suite des mesures de compression budgétaire des nominations directes ne pourront être prononcées aux emplois visés à l'article 1er ci-dessus que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGARD FAURE.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, le ministre de la marine marchande est autorisé à recruter, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret, le personnel nécessaire au fonctionnement des services extérieurs de la marine marchande, dans la limite des effectifs prévus au budget de la marine marchande et jusqu'à concurrence de:

Syndics des gens de mer suppléants: 15.
Gardes maritimes suppléants: 10.

Les nominations de syndics des gens de mer et de gardes maritimes titulaires qui pourront être prononcées à la suite de l'examen du 15 octobre 1949 s'imputeront à due concurrence sur les effectifs dont le recrutement est ci-dessus autorisé.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics, par suite des mesures de compression budgétaire, des nominations directes ne pourront être prononcées aux emplois visés à l'article 1er ci-dessus que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGARD FAURE.

Nomenclature des médicaments à usage interne et externe, objets de pansements, appareils et matériel médical à embarquer sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1949: page 8874, 1re colonne, 36e ligne, mettre en sous-titre entre: Comprimés parégorique à 0 g 005 d'extrait d'opium et Bandages de corps: « c) Objets de pansement ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nomenclature et cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115-119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment l'article 8;

Vu les lois du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés; 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et, notamment, l'article 14; ensemble le décret du 29 décembre 1945 modifié par celui du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment le titre IV; ensemble le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué un cahier des charges et une nomenclature interministériels applicables dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles suivants pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse aux bénéficiaires:

1° De la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

2° Des articles 115 et 128 du décret du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité soumises à un régime analogue;

3° Des lois du 24 juin 1919, 22 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

4° De la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; de la loi du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés; de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, de la loi du 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

5° De l'article 8 de la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail;

6° De l'article 4 de la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture;

7° Du décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

8° De l'article 14, troisième alinéa de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales;

9° Des dispositions du titre IV de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Le cahier des charges et la nomenclature comprennent les titres suivants:

Titre I. — Moulages sur nature;
Titre II — Appareils de prothèse et d'orthopédie, leurs réparations et leurs rechanges;
Titre III. — Chaussures orthopédiques et chaussures non orthopédiques dites « de complément »; leurs réparations;
Titre IV. — Objets de petit appareillage.
Titre V. — Yeux de prothèse.

Art. 3. — Le cahier des charges et la nomenclature sont opposables aux orthopédistes appelés à fournir les appareils énumérés à l'article 2 dans le cadre des dispositions des textes visés à l'article 1er.

Art. 4. — Le cahier des charges et la nomenclature peuvent faire l'objet d'une revision à la demande d'un département ministériel intéressé.

Art. 5. — Le cahier des charges et la nomenclature fixés par le présent arrêté annulent et remplacent les documents analogues précédemment en usage.

Art. 6. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des ancien combattants et victimes de guerre, le directeur général de la santé au ministère de la santé publique et de la population, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
MAURICE-PEYSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAHIER DES CHARGES ET NOMENCLATURE INTERMINISTERIELS

des moulages sur nature; appareils de prothèse et d'orthopédie, leurs réparations et rechanges; chaussures, leurs réparations; objets de petit appareillage; yeux de prothèse, à l'usage des assurés sociaux et accidentés du travail bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier

Moulages sur nature.

(Hommes, femmes, enfants.)

Définition. — Les moulages sont des reproductions fidèles de la morphologie des différentes parties du corps. Ils sont utilisés par l'orthopédiste-prothésiste pour réaliser l'adaptation correcte des appareils.

Caractéristiques. — Le *négatif* (ou empreinte) est exécuté soit à la bande plâtrée, soit au jeté; le plâtre à utiliser est du plâtre fin dit plâtre à modeler ou plâtre chirurgical à prise rapide, exempt de chaux, pour éviter les brûlures. Le *positif* — ou moulage proprement dit — est en plâtre à modeler ordinaire.

Observation. — La prise du moulage, lorsqu'elle est reconnue nécessaire, doit, en principe, être effectuée par le fournisseur ou, en tout cas, sous sa responsabilité.

Nomenclature.

INDICE	DÉSIGNATION DU MOULAGE	LIMITES ANATOMIQUES	APPAREILS CORRESPONDANTS
a	Torse	De la base du cou aux trochanters	T 2, T 2 *bis*, T 2 *ter*, T 3, T 3 *bis*.
b	Demi-corselet	Hémi-thorax, de la base du cou aux fausses côtes	M S 1.
c	Minerve	De la base du crâne (menton et occiput) aux fausses côtes	C 2.
d	Torse-minerve	De la base du crâne (menton et occiput) aux trochanters	C 3, C 3 *bis*.
e	Epaule-bras	Des scapulum-clavicule au coude	E 1, M S 2.
f	Epaule-bras, avant-bras	Des scapulum-clavicule au poignet	E 2.
g	Bras, avant-bras	De l'acromion au poignet	B 1, B 2 et M S 4, M S 5, M S 6 (bras et moignon).
h	Bras, avant-bras, main	De l'acromion aux métacarpiens inclus	B 1, B 2, avec les suppléments S A B 1, ou S A B 2, ou S A B 3.
i	Avant-bras	Du coude au poignet	A B 1 et M S 5 et M S 6 (moignon seul).
j	Avant-bras, main	Du coude aux métacarpiens inclus	A B 2, M S 7.
k	Bras (seul)	De l'acromion au coude	M S 3.
l	Bassin	Des fausses côtes aux trochanters	T 1, S J 1.
m	Bassin-cuisse	Fausses côtes au genou	P 1, P 3, M I 1.
n	Bassin-cuisse, jambe	Des fausses côtes aux malléoles	P 2, P 4 et J 1, J 4 (avec T 1 ou S J 1).
o	Membre inférieur (sans pied)	Du trochanter au talon	J 1, J 2, J 3, J 4, J 5, G 1, G 2, M I 4, M I 5, M I 6.
p	Membre inférieur (avec pied)	Du trochanter aux orteils	J 1, J 2, J 3, J 4, J 5 (avec, en plus, Ch 1 ou Ch 2).
q	Jambe sans pied	Du genou au talon	M 1, M 2, M I 7.
r	Jambe avec pied	Du genou aux orteils	M 3, M 4, M 1 (s'il y a en plus un Ch 1 ou Ch 2).
s	Cuisse	Du trochanter au genou	M I 3.
t	Pied	Des malléoles aux orteils	M I 8, Ch 1, Ch 2, chaussure.

TITRE II

Appareils de prothèse et d'orthopédie.

SECTION A

APPAREILS NEUFS

GENERALITES SUR L'APPAREILLAGE

On désigne sous le nom d' « appareillage » l'ensemble des méthodes et des pratiques qui ont pour but de suppléer par un artifice matériel à une fonction organique déficiente

Il va de soi que ce terme prend toute sa signification lorsque l'on se trouve en présence de sujets ayant subi l'ablation d'un membre, car l'opération d'appareillage se traduit alors par la substitution d'un appareil au membre absent.

Mais il n'y a pas que les amputés; le terme d'appareillage est général.

Cette remarque justifie d'ailleurs la division traditionnelle en deux domaines distincts:

La prothèse;
L'orthopédie.

La diversité des lésions justiciables de l'appareillage est telle que la partie de la nomenclature qui concerne en particulier *l'orthopédie*, aussi étendue qu'elle soit, ne peut prétendre comprendre les appareils propres à répondre à tous les cas.

Les commissions d'appareillage, après avoir reconnu la mutilation ou l'infirmité, et compte tenu éventuellement de l'avis du médecin traitant, guident le sujet dans le choix de l'appareil lui convenant le mieux et susceptible de lui rendre les meilleurs services en fonction de la profession en vue de laquelle il doit se réadapter ou se rééduquer.

Les appareils de traitement sont exécutés, d'après la prescription médicale, soit dans le cadre des types portés à la nomenclature, soit sur devis.

Les appareils de *prothèse du membre supérieur* peuvent être: de parade ou de travail.

Le bras de parade est un appareil de prothèse reproduisant la forme du membre amputé et permettant au mutilé d'accomplir certains mouvements de la vie de relation.

Le bras de travail est un appareil essentiellement conçu pour que l'amputé puisse reprendre, dans les conditions optima, l'exercice d'une profession ou d'activités particulières. A cet appareil peut être adjointe une main de parade, interchangeable avec les outils de travail.

Les appareils du *membre inférieur* doivent assurer la statique du corps et permettre la locomotion du mutilé.

C'est dire qu'il n'existe pas, pour le membre inférieur, d'appareils de parade, exclusivement esthétiques; les appareils de cette catégorie ont tous un but utilitaire et pratique.

Ces appareils sont:

La jambe artificielle, avec ou sans pied;
Le pilon.

Les divers facteurs qui interviennent dans le choix de l'appareil sont:

Quant à l'amputé: ses aptitudes physiques, son poids, son âge, sa profession;

Quant au moignon: sa longueur, sa force, sa qualité, son ancienneté.

CAHIER DES CHARGES

I. — CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT REPONDRE LES MATIÈRES PREMIERES, SEMI-PRODUITS ET PRODUITS FINIS UTILISES DANS LA FABRICATION DES APPAREILS.

A. — **Conditions générales.**

Tous les matériaux entrant dans l'établissement des appareils de prothèse et d'orthopédie doivent être de premier choix, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

La qualité des matières premières et produits divers employés, ainsi que la fabrication elle-même, pourront à tout moment être contrôlées aux différents stades de la production.

B. — **Conditions particulières.**

a) Aciers

Les aciers dont il doit être fait usage, généralement, sont des aciers demi-durs, trempants, d'une résistance à la traction de cinquante-cinq (+ ou — 5) kg par mm². Certains organes (par exemple les organes de roulement) exigent des aciers spéciaux ou traités, de résistance plus élevée.

b) Alliages légers

Les alliages légers les plus couramment employés sont des alliages de haute résistance.

Leur densité est de 2,8 environ et leur résistance, après traitement approprié, est de l'ordre de celle de l'acier demi-doux, soit 3 kg au mm².

Le duralumin est, de ces alliages, le plus utilisé. Les deux alliages suivants sont également employés pour les pièces de fonderie: alpax et allumag.

c) Bois

Les bois doivent être sains, droits de fil, parfaitement secs. Les plus recommandés sont le tilleul et le saule pour les appareils de cuisse et de tibiale, le frêne pour les quillons, le peuplier pour les pilons forpille et à marcher sur le genou, le hêtre pour les pilons provisoires.

d) Liège

Il doit provenir de l'écorce de chêne-liège, et être fin, non véreux ni fendillé profondément. Le liège composé de déchets compressés doit être rejeté: il est trop lourd et manque de cohésion et d'élasticité.

e) Cuirs et peaux

1° *Cuir à mouler.* — Il provient de la peau de vache, première qualité, à tannage lent et non nourrie.

2° *Cuirs à courroies et à ceintures.* — Ce sont en principe des cuirs de vache (dosé et demi-nourri). Toutefois, le cuir de veau est également utilisé pour la fabrication de certaines courroies, exigeant une souplesse particulière.

3° *Cuir chromé.* — Ce cuir doit être employé pour garnir les cuissards de jambes tibiales en duralumin ou en bois allégé. La peau de chèvre chromée convient également très bien pour cet usage.

5° *Peau de chamois. — Basane. — Vachette.* — Ces peaux doivent être de premier choix. Les peaux de mouton chamoisées doivent être traitées à l'huile. La vachette doit être utilisée à l'exclusion de tout autre cuir pour le gainage des ferrures, des embrasses et des points d'appui ischiatiques.

6° *Parchemin.* — Il provient exclusivement d'une peau de chèvre, d'une grande résistance, et doit être utilisé pour la consolidation des pièces bois, telles que cuissards, genoux, mollets, malléoles et pieds.

f) Matières plastiques

La matière plastique à employer en orthopédie et prothèse doit être de l'acétate de cellulose (ininflammable) et non du celluloïd. Pour son utilisation, l'acétate de cellulose est dissous dans l'acétone, de façon à constituer une pâte.

Dans les fabrications classiques, cette pâte combinée avec des tissus de coton, est renforcée par de la corde à piano ou par des pièces métalliques extérieures, apparentes; on la dit « armaturée ».

Dans la fabrication de certains autres appareils, l'armature est invisible; la pâte, également utilisée en combinaison avec des tissus de coton, pénètre totalement un treillis métallique qui se trouve ainsi noyé dans la matière plastique, qui est alors dite « armée ».

g) Textiles

1° *Feutres.* — Ils doivent être en laine, de première qualité, souples pour les capitonnages et les points d'appui, foulés-comprimés pour les semelles et les pieds feutre. L'emploi de la bourre de feutre est interdit.

2° *Molletons.* — Ils sont soit en laine, soit en coton, d'excellente qualité.

3° *Tissus pour bretelles et tracteurs.* — Les tissus rigides doivent être de coton: tissu « façon gomme » ou tissu non élastique pour bandages, dans les largeurs requises. Les tissus élastiques sont du type des tissus spéciaux pour bandages élastiques, double face, et ne doivent contenir que des fils de coton et des fils de gomme pure (gomme synthétique exclue).

h) Caoutchouc

Toutes les pièces en caoutchouc doivent être en véritable caoutchouc pur para. Le caoutchouc « à cellule d'air », obtenu par l'insufflation, dans une masse de caoutchouc spécial en fusion, d'air sous pression, peut être utilisé dans la confection des semelles de pieds artificiels, des coussins de genou, des protège-pantalon.

i) Fibre

La fibre utilisée pour la fabrication des mollets et des cuissards d'appareils est une composition chimique de coton de premier choix gélatinisé dans le chlorure de zinc, puis lavé, calandré et vulcanisé. Elle s'emploie en feuilles de différentes épaisseurs et notamment de 1 mm, 2,5 mm et 3 mm. Sa teinte est généralement ou rouge ou grise.

j) Produits divers

1° *Boulons, vis, pièces de décolletage.* — Les boulons, vis, axes et pièces diverses de décolletage, sont en acier doux, non trempant. Les diamètres et les pas de vis doivent être, sauf dérogation exceptionnelle, du système international (S. I.).

2° *Boutons.* — Les boutons d'attache des courroies ou des bretelles sont en laiton ou en acier doux nickelé.

3° *Rivets.* — Les rivets de fixation des ferrures en acier sur les cuirs sont en cuivre rouge, à large tête (pointes-ardoises). Dans

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

les appareils en bois, les rivets, également en cuivre rouge, comportent une large tête fraisée. Les rivets tubulaires, utilisés pour le rivetage des courroies, doivent être en laiton; les rivets tubulaires en aluminium sont interdits. Les rivets pour la fixation des attelles sur les embrasses sont en acier doux.

4° *Lacets.* — Ils sont en cuir très résistant; ou en coton tressé avec extrémité se terminant par une partie brodée ou enduite de matière plastique.

II. — CONDITIONS RELATIVES A LA FABRICATION, A LA FINITION ET A LA PRESENTATION DES APPAREILS.

A. — Conditions générales.

Les appareils doivent être à la fois légers et solides, appropriés à la force du sujet, à sa profession et à ses possibilités fonctionnelles.

Leur aspect général doit être net et soigné.

B. — Conditions particulières à l'exécution de pièces, ensembles et opérations communs à divers appareils.

a) Articulations

Les articulations des appareils de prothèse sont de nature différente suivant leur office et selon l'effort qui leur est imposé.

Articulations de ferrures.

1° Articulation pièce sur pièce: les ferrures, juxtaposées, sont rendues solidaires par un axe en acier doux dit « boulon d'orthopédie », sur lequel s'effectue leur mouvement de rotation;

2° Articulation à chape, sans roulement: l'une des ferrures comporte une chape dans laquelle s'intercale la tête de l'autre ferrure. La liaison des deux ferrures est assurée par un axe en acier doux dit « vis à portée »;

3° Articulation à chape, à roulement: cette articulation est particulièrement recommandée: elle est imposée pour les tibiales; elle permet, mieux que la précédente, d'obtenir, grâce à l'utilisation d'un roulement, des mouvements doux et réguliers. Le montage du roulement est effectué comme suit:

a) La bague extérieure est introduite, légèrement à force, dans le logement correspondant à la ferrure sans chape (ferrure mâle);

b) La bague intérieure reçoit, introduit légèrement à force, l'axe de liaison. Une fois celui-ci monté, la bague doit se trouver serrée entre les deux faces internes de la chape.

Articulations diverses.

1° Articulation du bloc-genou d'appareils en bois sur les attelles du mollet: l'axe d'articulation est creux; son diamètre extérieur, constant sur la majeure partie de la longueur, s'agrandit à une extrémité pour faire place à un court filetage suivi d'un épaulement ou « tête ». Par ce filetage, l'axe peut se visser dans un taraudage correspondant de l'une des attelles du genou. L'autre extrémité de l'axe comporte un cône lisse extérieur de faible longueur et un taraudage. Un cône femelle, usiné dans l'autre attelle du genou, peut recevoir le cône mâle de l'axe. Ces deux cônes doivent, au montage, être bloqués l'un sur l'autre au moyen d'une vis de serrage se montant dans le taraudage de l'axe. L'axe d'articulation traverse le bloc-genou, dans lequel il roule sur un coussinet en céloron ou en cuir buffle;

2° Articulation du bloc-genou des appareils en duralumin sur les attelles du mollet: l'axe de rotation est conçu pour permettre l'adaptation, à chacune de ses extrémités, d'une cuvette, d'un cône et de billes, selon le principe du montage des moyeux de roues de bicyclette;

3° Articulation de la malléole et du pied: cette articulation comporte soit axe et aiguilles, soit axe et coussinet en bronze (articulation lisse avec cavalier), soit axe et roulement à billes. Son poids, dans tous les cas, doit être au plus égal à 150 grammes.

b) Articulations et leurs dispositifs d'arrêt

Certaines articulations sont liées à un dispositif d'arrêt, automatique ou non, ayant pour but, l'articulation ayant atteint une position déterminée de sa course, soit de l'y bloquer totalement (cas du verrou), soit de l'y bloquer partiellement, son mouvement ne pouvant plus s'effectuer que dans un sens (cas de la roue à rochet dans la crémaillère du coude).

Verrou. — Un verrou doit offrir, sous un minimum de poids et d'encombrement, toute garantie de solidité et de fixité. Il doit pouvoir être commandé sans effort, soit directement par un bouton *ad hoc*, soit indirectement par un système à relai.

Un verrou d'articulation coxo-fémorale est nécessairement unilatéral. Un verrou de genou peut être bilatéral ou central. Certaines articulations de genou comportent un verrouillage automatique dont l'action s'exerce quand l'appareil se trouve en appui sur l'avant-pied.

Les éléments de verrous qui ne peuvent être dissimulés dans l'appareil doivent être conçus et montés de telle sorte qu'ils n'accrochent ni ne pincent les vêtements du mutilé.

Crémaillère de coude. — La crémaillère de coude est un dispositif permettant à l'avant-bras d'occuper, outre la position habituelle du bras en extension, diverses autres positions intermédiaires en flexion, d'où il peut revenir, sur commande du mutilé, à sa position initiale.

c) Attelles et embrasses

Les attelles (ou ferrures) doivent avoir, en général, les dimensions ci-après:

a) Membre supérieur: largeur: de 12 à 18 millimètres; épaisseur: de 2 à 3,5 millimètres.

b) Membre inférieur: largeur: de 18 à 22 millimètres; épaisseur de 3 à 4,5 millimètres.

Les embrasses sont des pièces en tôle d'acier destinées, par leur liaison avec les attelles, à donner, à l'armature métallique de l'appareil, robustesse et rigidité. Leur épaisseur est de 1,5 millimètre environ. Elles doivent être rivées solidement sur les ferrures. Les embrasses peuvent, pour certains appareils, être en duralumin.

d) Opérations diverses

1° *Polissage. — Nickelage. — Chromage.* — Les pièces en acier doivent généralement être polies et nickelées (ou chromées). Cependant, dans le cas de ferrures gainées de cuir, le nickelage peut être remplacé par un vernissage spécial antirouille. Le polissage des appareils en duralumin doit être particulièrement soigné;

2° *Rivetage.* — Le rivetage des embrasses sur attelles se fait par des rivets en acier doux. Il se fait par des rivets en cuivre rouge pour la fixation du cuir sur les attelles ou ou embrasses et pour l'assemblage du cuissard bois sur le fût en duralumin. Dans les appareils en duralumin, le rivetage est, en principe, prohibé. Il n'est que toléré pour:

La fixation des fenêtres, en acier inoxydable, servant au passage de courroies de rappel en extension.

La fixation des boutons d'attache pour protège-pantalon ou passants de courroies.

La fixation dans le genou soit d'une articulation à billes, soit d'une butée d'arrêt en extension.

3° *Parcheminage* — Toutes les parties en bois sont recouvertes d'un fort parchemin, tendu mouillé et collé à la colle forte d'os. Ce parchemin, une fois sec, est poncé et enduit d'un vernis (ou d'une laque) appliqué:

Soit au pinceau, par couches successives (trois au minimum);

Soit au pistolet, par couches également (trois au minimum);

Soit, solution particulièrement recommandée, au tampon.

4° *Frettage.* — Avant parcheminage, les pièces de bois creuses sont frettées extérieurement avec du fil fouet et non avec du fil métallique. Elles peuvent également être renforcées par des chevilles de bois collées tangentiellement à la surface et dans une direction perpendiculaire aux fibres du bois. La cavité des pièces creuses ne doit présenter aucune rugosité ni recevoir aucun vernis opaque; elle est imprégnée à l'huile de lin et vernie à la gomme laque ou au tampon.

5° *Présentation des cuirs.* — On doit laisser aux cuirs leur couleur naturelle. Après avoir été nettoyés à l'axide oxalique, ils doivent être lissés et astiqués, puis cirés ou vernis.

6° *Garnissage.* — Les garnissages doivent être effectués au fil de lin. Les coutures peuvent être faites à la machine.

7° *Coutures.* — Les coutures de jonction des cuirs moulés doivent être faites à points croisés, fil non apparent, noyé dans l'épaisseur du cuir.

III. — CONDITIONS DE RECEPTION

Les appareils de prothèse ou d'orthopédie, qui doivent remplir toutes les conditions techniques indiquées précédemment, sont soumis à l'examen de la commission d'appareillage.

Lorsque cette commission a des raisons de supposer l'existence d'une malfaçon dans la construction de l'appareil, elle en ordonne le démontage en présence de l'orthopédiste. Tout appareil présentant un vice de fabrication ou reconnu non conforme aux conditions du cahier des charges est refusé — ou renvoyé pour modification — sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout appareil présenté à la réception doit comporter un numéro de série ainsi que le nom du fournisseur. Ces deux indications figurent sur le livret du mutilé et sur sa fiche d'appareillage. Leur absence, constatée sur l'appareil, entraîne le refus de sa réception.

Tous les appareils réceptionnés sont poinçonnés sur-le-champ; les caractères employés pour le poinçonnage, lettres et chiffres, ont 4 mm de hauteur. Les appareils refusés ne sont pas poinçonnés; il est seulement pris note de leur numéro de série et de leurs défectuosités. Les appareils réceptionnés et poinçonnés ne sont définitivement acceptés qu'après la signature, par le mutilé, du certificat de convenance.

Les appareils en duralumin sont soumis à un régime particulier; tout appareil remis à un mutilé est aussitôt mandaté au fournisseur mais le mutilé ne retourne le certificat de convenance qu'au bout de trois mois. Si, dans ce délai, l'appareil se trouve refusé (et s'il est toujours en bon état), le fournisseur est tenu de le reprendre. Il devient alors débiteur du prix de l'appareil, ce prix pouvant être diminué, par décision administrative, d'une somme appréciée suivant la nature de l'appareil et suivant les circonstances.

IV. — GARANTIE

Les appareils sont garantis contre tout vice de fabrication et contre toute malfaçon.

Le délai de garantie est en général de trois ans. Il est de cinq ans pour les appareils en duralumin et en bois allégé.

La garantie s'applique aux pièces maîtresses telles que cuissards, genoux, verrous, mollets et pieds.

Elle ne s'applique pas:

1° En cas de variation physiologique ou pathologique du moignon;

2° Aux divers accessoires tels que bretelles, tracteurs, garnitures et caoutchoucs;

3° En cas d'accident, lorsqu'il est démontré que cet accident n'est pas imputable à la mauvaise qualité des matières ou à un défaut de construction;

4° En cas de défaut d'entretien imputable à l'usager, et dans tous les cas d'espèce qui seront à apprécier par les commissions d'appareillage.

V. — ANNULATION DE COMMANDES EN CAS DE DECES

L'annulation de commandes d'appareils en cas de décès du mutilé (appareils non livrés ou livrés, mais non portés) est réglementée de la façon suivante:

1° *Tous appareillages sauf duralumin.* — L'appareil est laissé ou rendu au fournisseur, qui reçoit:

a) Appareils de prothèse et d'orthopédie miconfectionnés: la moitié du prix de l'appareil terminé;

b) Appareils de même nature, terminés et livrés, mais non portés par le mutilé: les trois quarts du prix de l'appareil terminé;

2° *Appareillage en duralumin.* — L'appareil est laissé ou rendu au fournisseur, qui reçoit une indemnité dont le taux est fixé par décision administrative.

Appareils neufs (hommes, femmes, enfants).

N. B. — Chaque appareil comporte un numéro d'ordre et une référence destinée, en principe, à rappeler la partie du corps intéressée par l'appareillage.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		CHAPITRE Ier. — APPAREILS DE PROTHESE
		1° Membre supérieur.
		A. — APPAREILS EN CUIR ET ACIER
	MS 1	Désarticulation scapulo-humérale et moignons courts ankylosés ou non (jusqu'à 12 cm environ du bord de la capsule):
1		Appareil de parade en cuir.
	MS 2	Amputation du bras, moignons courts (au niveau de l'insertion du deltoïde) avec liberté de l'articulation scapulo-humérale):
2		*a*) Appareil de parade:
3		*b*) Appareil de travail (avec tige de Trèves).
	MS 3	Amputation du bras, moignons moyens et longs, y compris la désarticulation du coude:
4		*a*) Appareils de parade.
5		*b*) Appareil de travail (avec tige de Trèves).
	MS 4	Amputation d'avant-bras à moignons courts (au-dessus de l'insertion du rond pronateur):
6		*a*) Appareil de parade.
7		*b*) Appareil de travail.
	MS 5	Amputation d'avant-bras, moignons longs, avec conservation de la pronation et de la supination:
8		*a*) Appareil de parade.
9		*b*) Appareil de travail.
	MS 6	Désarticulation radio-carpienne et carpienne:
10		*a*) Appareil de parade.
11		*b*) Appareil de travail, avec brassard.
12		*c*) Appareil de travail, avec bracelet.
	MS 7	Amputations trans-métacarpienne et autres amputations partielles de la main:
13		*a*) Appareil de parade.
14		*b*) Appareil de travail.
15	MS 3	Avant-bras articulé en métal léger, à prise rapide, pouvant recevoir tous outils professionnels et s'adaptant sur dispositif à prise rapide fixé à la gaine brassard. Convient à certaines amputations humérales.
	MS 6	Appareil pour amputation d'avant-bras à moignon long utilisant la pro-supination pour la commande d'une pince spéciale ou d'une main:
16		*a*) Appareil de travail ordinaire, avec pince fixe et roulement lisse.
16 *bis*		*b*) Le même, avec roulement à billes.
17		*c*) Appareil mixte, avec anneau et crochet, sans pince.
17 *bis*		*d*) Pince amovible s'adaptant sur l'appareil mixte.
18		*e*) Brassard extensible.
18 *bis*		*f*) Adaptation d'une main en bois ou en feutre.
18 *ter*		*g*) Adaptation d'outils professionnels.
		B. — APPAREILS EN MATIÈRE PLASTIQUE ARMÉE (BRAS DE PARADE)
19	MS 1	Bras pour désarticulation scapulo-humérale.
20	MS 2	Bras pour amputation du bras, moignons courts.
21	MS 3	Bras pour amputation du bras, moignons longs.
22	MS 4	Bras pour amputation d'avant-bras, moignons courts.
23	MS 5	Bras pour amputation d'avant-bras, moignons longs.
24	MS 6	Bras pour désarticulation radio-carpienne et carpienne. Poids limite: MS 3, 450 gr.; MS 4, 370 gr.; MS 5 ou MS 6, 300 gr.
		2° Membre inférieur.
		A. — APPAREILS PROVISOIRES ET DE RÉÉDUCATION
25	MI 3	Pilon torpille (avec ceinture et bretelle).
26	MI 4	Pilon à marcher sur le genou (avec ceinture et bretelle).
27	MI 3-4	Pilon fourche (avec ceinture et bretelle).
28	MI 6	Pilon articulé pour amputation tibiale, avec bretelle.
29		Béquille à siège pour désarticulation coxo-fémorale et amputation assimilable.
		Appareils dits de Beaufort.
35	MI 3	Pilon articulé pour amputation de cuisse, avec deux verrous latéraux.
36	MI 4	Pilon articulé à marcher sur le genou, avec deux verrous latéraux.
37	MI 6	Pilon articulé pour amputation tibiale.
		B. — APPAREILS EN CUIR ET ACIER
40	MI 1	Désarticulation coxo-fémorale et amputation sous-trochantérienne, moignons très courts avec ou sans ankylose.
41		Coque d'emboîtage avec pièce de hanche à verrou sur laquelle il y aura lieu d'adjoindre l'un des types d'appareils MI 3.
42	MI 3	Amputation de cuisse jusqu'au dessus des condyles (pilon articulé avec emboîtage en cuir moulé et verrou (1).
43	MI 4	Amputation de cuisse intracondylienne, désarticulation du genou et amputation tibiale extra-courte ou ankylose en flexion (pilon articulé avec emboîtage en cuir, moulé et verrou) (1) (2).
	MI 5	Amputation tibiale nécessitant un point d'appui ischiatique:
44		*a*) Jambe avec roulements et bretelle (3) (4).
45		*b*) Pilon avec roulements et bretelle (3) (4).
	MI 6	Amputation tibiale sans appui ischiatique:
46		*a*) Jambe avec roulements et bretelle (3).
47		*b*) Pilon avec roulements et bretelle (3).
	MI 7	Désarticulation tibio-tarsienne et amputation médio-tarsienne et transtarsienne, avec bon appui terminal:
48		*a*) Jambe cuir et acier avec montants latéraux, avec pied.
49		*b*) Jambe cuir et acier, à col de cygne, avec pied.
50		*c*) Jambe cuir et acier pour appui terminal sensible ou défectueux, avec cuissard, avec pied.
51		*d*) Jambe cuir et acier, sans pied, dite « Botte de Roux ».
52	MI 8	Amputations diverses et partielles du pied pour lesquelles l'appareillage par chaussures orthopédiques est insuffisant ou non toléré.

(1) Ces appareils, livrés rigides, c'est-à-dire sans articulation et sans verrou, donnent lieu à une réduction de prix de...

(2) Avec point d'appui ischiatique, majoration de...

(3) Les tibiales des séries M I 5 et M I 6 livrées rigides dans le cas de genou ankylosé en rectitude, donnent lieu à une réduction de prix de...

(4) Dans le cas d'un point d'appui ischiatique souple, le prix de M I 5 est diminué de...

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tableau des poids limites des appareils standard du membre inférieur (en bois allégé ou en duralumin).

(Appareil sans pièce de hanche, sans double fût, sans verrou ni accessoires).

1° *Amputation de cuisse.*

2 kg 100 pour un mutilé dont le poids égale 65 kg.
2 kg 200 pour un mutilé dont le poids égale 70 kg.
2 kg 300 pour un mutilé dont le poids égale 80 kg.

2° *Amputation de jambe.*

1 kg 900 pour un mutilé dont le poids égale 65 kg.
2 kg pour un mutilé dont le poids égale 70 kg.
2 kg 200 pour un mutilé dont le poids égale 80 kg.

N. B. — Dans les deux catégories d'amputation, pour les sujets dépassant 1 m. 70, il est admis que le poids limite de l'appareil pourra être supérieur de 100 gr par 10 cm de taille supplémentaires.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		C. — APPAREILS EN BOIS ALLÉGÉ
65	MI 3	Jambe fémorale, à flexion libre, avec pied (1).
66	MI 3	Jambe fémorale sans pied, avec verrou S J 10 *bis* et quillon.
67	MI 3	Pilon articulé avec étrier et quillon en duralumin, protège-pantalon et bretelle.
68	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, à flexion libre, avec pied (1).
69	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, sans pied, avec verrou S J 10 *bis* et quillon.
70	MI 6	Jambe tibiale avec pied.
71	MI 6	Jambe tibiale sans pied, avec quillon.
72	MI 7	Désarticulation tibio-tarsienne et amputation médiotarsienne et transtarsienne.
		D. — APPAREILS EN DURALUMIN
80	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, cuissard et emboîture duralumin, avec pied.
81	MI 3	La même, sans pied, avec quillon et verrou.
82	MI 3	Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois, avec pied, avec verrou.
83	MI 3	La même, sans pied, avec quillon et verrou.
84	MI 3	Pilon duralumin, cuissard et emboîture duralumin, avec verrou.
85	MI 3	Le même, mais avec genou duralumin, et emboîture bois.
86	MI 3	Jambe fémorale, avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension.
87	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, en duralumin, avec pied et verrou.
88	MI 4	La même, sans pied, avec quillon et verrou.
89	MI 6	Jambe tibiale duralumin, avec pied, et tracteur sur manchon cuir.
90	MI 6	La même, sans tracteur sur manchon cuir.
91	MI 6	Jambe tibiale duralumin, sans pied, avec quillon, avec tracteur sur manchon cuir.
92	MI 6	La même, sans tracteur sur manchon cuir.
93	MI 6	Jambe tibiale sans ferrure.
94	MI 7	Jambe en duralumin pour amputation de Syme.
95	MI 7	Jambe en duralumin pour désarticulation tibio-tarsienne, Chopart, etc.
		E. — APPAREILS EN MATIÈRE PLASTIQUE ARMÉE
105	MI 7	Jambe avec pied articulé.
106	MI 7	Jambe avec pied feutre, sans articulation tibio-tarsienne.
		F. — APPAREILS EN FIBRE
115	MI 3	Pilon articulé pour amputation de cuisse.
116	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, sans verrou.
117	MI 3	Jambe fémorale avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension.
118	MI 4	Pilon à marcher sur le genou.
119	MI 4	Jambe à marcher sur le genou.
120	MI 5	Jambe pour amputation tibiale, moignons courts.
121	MI 5	Pilon pour amputation tibiale, moignons courts.
122	MI 6	Jambe pour amputation tibiale, moignons longs
123	MI 6	Pilon pour amputation tibiale, moignons longs.
		CHAPITRE II. — APPAREILS D'ORTHOPÉDIE
		1° Tête, cou, tronc.
		APPAREILS EN CUIR OU EN MATIÈRE PLASTIQUE (*armaturée ou armée*).
150	C 1	Protège-crâne.
151	C 2	Corselet minerve.
152	C 3	Corset-cuirasse avec minerve bivalve.
153	C 3 *bis*	Corset à collier partie tétière amovible.
154	T 1	Ceinture en cuir moulé, des trochanters aux fausses côtes.
155	T 2	Corset-cuirasse complet (sans béquillons).
156	T 2 *bis*	Corset-cuirasse complet avec col officier, bivalve (sans béquillons).
157	T 2 *ter*	Corset-cuirasse sous-axillaire (avec béquillons).
158	T 3	Corset de sustentation.
159	T 3 *bis*	Corset de sustentation avec plaques de compression en nombre variable, dispositif de Spitzy, se montant sur appareil T 1.
		2° Membre supérieur.
		APPAREILS EN CUIR OU EN MATIÈRE PLASTIQUE
170	E 1	Epaulière-brassard rigide.
171	E 2	Epaulière-brassard rigide avec avant-brassard articulé (sans came).
172	B 1	Gaine rigide du coude.
173	B 2	Gaine articulée, sans came, pour résection du coude.
174	AB 1	Avant-brassard, jusqu'à l'articulation radio-carpienne.
175	AB 2	Avant-brassard demi-gantelet.
		3° Membre inférieur.
		APPAREILS EN CUIR ET ACIER OU EN MATIÈRE PLASTIQUE (*armaturée ou armée*).
180	P 1	Ceinture cuissard rigide.
181	P 2	Ceinture cuissard jambière rigide.
182	P 3	Ceinture cuissard articulée avec point d'arrêt.
183	P 4	Ceinture cuissard jambière articulée avec point d'arrêt.
184	J 1	Grand appareil de marche rigide à point d'appui sous-ischiatique.
185	J 2	Grand appareil de marche rigide sans point d'appui sous-ischiatique.
186	J 3	Grand appareil de marche rigide. — Ankylose du genou en flexion.
187	J 4	Grand appareil de marche articulé à point d'appui sous-ischiatique.
188	J 5	Grand appareil de marche articulé sans point d'appui sous-ischiatique.
189	G 1	Genouillère articulée avec point d'arrêt.
190	G 2	Genouillère rigide à trois attelles.
191	M 1	Petit appareil de marche jambière articulée à point d'appui sous-condylien.
192	M 2	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés.
193	M 3	Botte rigide.
194	M 4	Botte articulée simple
195		Botte à articulations multiples avec tracteurs élastiques pour redressement du pied bot.
196		Appareil avec dispositif à tracteurs latéraux, ressorts de compensation articulés au talon et releveurs, ou avec tout autre dispositif, destiné à remédier à la paralysie du nerf sciatique, monté sur chaussure à tige haute.
197		Etrier avec semelle acier et boulons d'axes (à monter sur chaussure).

N. B. — En orthopédie, lorsqu'une articulation à chape est prescrite en remplacement de l'articulation pièce sur pièce, majoration de .

(1) Dans le cas où un verrou est nécessaire, adjoindre le verrou S J 10 *bis* (n° 334). Voir III, 2°, a.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		CHAPITRE III. — SUPPLEMENTS, ACCESSOIRES, OUTILS
		1° Pour les appareils du membre supérieur.
		A. — SUPPLÉMENTS POUR LES APPAREILS EN CUIR ET ACIER
215	SB 1	Crispin avec main pour bras mixte.
216	SB 2	Crispin avec main pour avant-bras mixte.
217	SB 3	Epaulière ordinaire.
218	SB 4	Epaulière en X.
219	SB 5	Epaulière en X avec coulisseau.
220	SAB 1	Porte-outil disposé sur mitaine rigide.
221	SAB 2	Palette palmaire amovible.
222	SAB 3	Tous dispositifs articulés pour paralysie radiale.
223	SE 1	Came de coude avec ou sans crémaillère.
224	SE 2	Articulation d'épaule à simple boulon.
225	SE 3	Articulation d'épaule double à charnière et à boulon.
226		Bracelet facultatif pour M S 6.
227		Remplacement d'une main en bois par une main en feutre.
228		Dispositif à prise rapide, à double guillotine, permettant l'interchangeabilité instantanée de tous outils professionnels et accessoires destinés aux appareils de prothèse de travail du membre supérieur.
		B. — SUPPLÉMENTS POUR LES APPAREILS EN MATIÈRE PLASTIQUE ARMÉE
235		Dispositif pour prosupination.
236		Came de coude à blocage ou automatique.
237		Prothèse de main: par doigt.
238		Prothèse de main: pouce.
		C. — ACCESSOIRES ET OUTILS PROFESSIONNELS A QUEUE DE 10 MM FILETÉE AU PAS DE 1,5 MM
240		Agriculteur Julien.
241		Aimant porte-clous.
242		Anneau-crochet ordinaire.
243		Anneau-crochet oscillant.
244		Anneau-crochet sur rotule.
245		Bretelles cuir pour brouette.
246		Ceinture garsonnienne.
247		Couteau.
248		Cuiller
249		Cultivateur Julien.
250		Doigt de dactylographe.
251		Fourchette.
252		Laboureur Julien.
253		Main de facteur.
254		Main de chasseur.
255		Main de chauffeur, à trois branches.
256		Main de chauffeur, à tenon pour tenir le volant.
257		Main de chauffeur, pour actionner les leviers.
258		Main de cocher.
259		Main de cycliste.
260		Main de vigneron.
261		Marteau anti-vibrateur.
262		Pince de berger.
263		Pince de maréchal ferrant.
264		Pince de tisserand.
265		Pince de toilette.
266		Pince lumière.
267		Porte-outil d'ajusteur-mécanicien.
268		Porte-plane.
269		Presse-papier (main d'écrivain).
270		Ressort anti-vibrateur.
271		Rotule, pour montage de tous outils ou accessoires.
272		Semoir.
273		Serpette.
274		Viticulteur.
275		Transformation, par adjonction d'une queue spéciale, d'un des outils ci-dessus en outil à prise rapide.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		D. — ACCESSOIRES ET OUTILS A PRISE RAPIDE (PRIX DE LA QUEUE COMPRIS)
285		Calotte mobile de conduite auto, main bois, dispositif de montage dans la main compris.
286		Collier à boule pour volant d'auto.
287		Dispositif à calotte pour conduite auto.
288		Dispositif à calotte et griffe pour conduite auto.
289		Dispositif cycliste complet.
290		Etau sur chape.
291		Etau sur rotule.
292		Main d'écrivain (porte-crayon, porte-plume).
293		Marteau simple.
294		Pince-crochet Laxton.
295		Pince de bijoutier.
296		Pince universelle.
297		Planteir à rotule en bois armé.
298		Plantoir à rotule en métal.
299		Porte-brosse.
300		Porte-fiche.
311		E. — ACCESSOIRES ET OUTILS SPÉCIAUX (ne figurant pas aux paragraphes C et D).
		2° Pour les appareils du membre inférieur.
		A. — SUPPLÉMENTS COMMUNS A DIVERS APPAREILS
320	SJ 1	Large ceinture avec pièce de hanche à chape.
321	SJ 2	Faux moignon.
322	SJ 3	Ceinture avec chape en cuir.
323	SJ 4	Quillon de cultivateur.
324	SJ 5	Jambe de parade pour pilon fémoral.
325	SJ 5 *bis*	Jambe de parade pour pilon tibial.
326		Quillon extensible pour laboureur.
327		Sabot de Bouvet pour cultivateur.
328	SJ 6	Pièce de hanche en T, à chape, avec ceinture cuir.
329	SJ 6 *bis*	Pièce de hanche en T (pièce sur pièce) avec ceinture cuir.
330	SJ 7	Bracelet cuir pour MI.
331	SJ 8	Pied feutre (feutre d'un seul morceau).
332	SJ 9	Verrou de hanche à chape, acier forgé.
333	SJ 10	Verrou double de genou, montants forgés.
334	SJ 10 *bis*	Verrou central pour jambe de bois ou de fibre.
335	SJ 11	Tracteur élastique avec cercle pivotant au genou.
336	SJ 11 *bis*	Tracteur élastique sans cercle pivotant au genou.
337	SJ 12	Roulements à billes (la paire).
338	Ch 1	Chaussette en cuir moulé.
339	Ch 2	Chaussette de coutil avec semelle de cuir.
340		Liège de 4 cm.
341		Protège-pantalon.
		B. — SUPPLÉMENTS PARTICULIERS AUX APPAREILS EN BOIS ALLÉGÉ
		Pour jambes et pilons MI 3:
350		Palette de hanche « A » avec cuvette.
351		Palette de hanche « B » sans cuvette.
		Pour jambes MI 4 et MI 6:
352		Appui ischiatique souple.
		Pour jambe MI 6:
353		Manchon moulé avec tracteur (y compris moulage).
		C. — SUPPLÉMENTS PARTICULIERS AUX APPAREILS EN DURALUMIN
365		Double fût pour amputation fémorale.
366		Double fût pour amputation tibiale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		D. — Suppléments particuliers aux appareils en fibre
375		Supplément pour plaque de hanche fibre, avec ceinture cuir de 35 mm de largeur.
		E. — Bretelles
385	A	Bretelle simple, largeur 35 mm, élastique devant sur une longueur de 25 cm, pour pilon ou jambe.
386	A *bis*	La même, mais complètement en tissu élastique double face spécial pour bandages, largeur 35 mm.
387	B	La même, mais avec un chef sur l'épaule opposée.
388	C	Baudrier simple pour MI 6 bois, largeur 45 mm, avec élastique sur 25 cm de long.
389	D	Bretelle simple, type de la bretelle A, mais présentant à l'arrière, comme devant, une partie en tissu élastique sur 25 cm.
390	E	Baudrier type C complété par une patte d'attache supplémentaire bouclant sur le cuissard ou sur une fourche de rappel.
391	F	Bretelle double en tissu inextensible, largeur 45 mm, pour jambe bois (MI 3) pour rappel par courroie (M.).
392	G	La même, pourvue, devant et derrière, de parties élastiques, pour jambe bois à cordes ou pilons.
393	H	Bretelle double spéciale à entrecroisement avec parties élastiques, largeur 35 mm, pour appareillages doubles.
394	I	Bretelle double pour appareils cuir (cuisse et jambe), largeur 35 mm, avec courroie sous-cuisse en cuir chromé.
395	J	Bretelle type A, avec rappel spécial pour appareils de Beaufort.
396	K et L	Fourches de rappel pour tibiales, tous modèles.
397	M	Courroie de suspension sur poulie pour MI 3.

SECTION B

REPARATIONS ET RECHANGES RELATIFS AUX APPAREILS DE LA SECTION A

Chapitre Ier. — APPAREILS EN CUIR ET ACIER

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		1° Tête. — Cou. — Tronc.
		A. — Réparations et rechanges particuliers a un appareil
400	C 1	Regarnissage entier.
401	C 2	Réparation de la ferrure par pièce rivée.
402	C 2	Réparation du cuir moulé.
403	C 2	Regarnissage entier (lacet compris).
		Remplacer:
404	C 3	Ferrure de mentonnière partie avant ou partie arrière (garniture comprise).
405	C 3	Pièce centrale du transversal.
406	C 3	Support à fourche de collier.
407	C 3	Valve AV ou AR du collier-minerve (garniture comprise).
408	C 3	Regarnissage entier (lacet compris).
409	C 3	Regarnissage de la mentonnière entière.
410	T 3	Regarnissage entier (lacet compris).
411	T 1	Remplacer la ceinture en acier.
412	T 1	Regarnissage entier de la ceinture (lacet compris).
		Remplacer:
413	T 2	Fermeture berckoise.
414	T 2	Tuteur dorsal.
415	T 2	Tuteur latéral.
416	T 2	Tuteur transversal, partiellement.
417	T 2	Volet de cuir à la ceinture (sans regarnissage).
418	T 2	Regarnissage entier (lacet compris).
		B. — Réparations et rechanges communs a plusieurs appareils
		1° Pièces métalliques.
		Remplacer:
425	C3-T2-3	Béquillon (garniture comprise).
426	C3-T2-3	Porte béquillon.
427	C3-T2-3	Tourillon de porte béquillon (brasé).
428	C3-T3	Tuteur dorsal.
429	C3-T3	Tuteur latéral.
430	C3-T3	Transversal entier (garniture comprise).
431	C3-T3	Pièce de côté du transversal.
432	C3-T2-3	Ceinture acier.
433	C3-T2-3	Ferrure de balancement (garniture ou regarnissage non compris).
		2° Pièces en cuir.
		Remplacer:
440	C3-T3	Ceinture en cuir (garniture et lacet compris).
441	C3-T1 T2-T3	Volet en cuir à la ceinture et regarnissage de la ceinture seule; courroies et boucles ou laçage compris.
		3° Divers et regarnissage.
		Remplacer:
445	C3-T2-3	Bretelle d'un béquillon.
446	C3-T2-3	Plastron élastique (courroies comprises).
447	C3-T3	Montant de garniture pour tuteur dorsal ou pour tuteur latéral.
448	C3-T3	Regarnissage de la ceinture (lacet compris).
449	C3-T2-3	Regarnissage d'un béquillon (sans bretelle).
450	C3-T2-3	Regarnissage d'un béquillon (avec bretelle).
451	C3-T3	Regarnissage entier du transversal.
452	C3-T3	Garniture réparée, recousue, d'un tuteur dorsal ou latéral.
453	T1-T2	Garniture réparée, recousue après réparation d'une pièce métallique.
454	C3-T1 T2-T3	Garniture réparée, recousue, de la demi-ceinture.
		2° Membre supérieur.
		A. — Réparations et rechanges particuliers a un appareil
		Remplacer:
460	E 1	Ferrure d'épaulière seule.
461	E 1	Montant externe entier (avec ferrure d'épaule).
462	E 1	Montant externe seul (sans ferrure d'épaule).
463	E 1	Montant interne.
464	E 1	Epaulière-brassard en cuir (garniture et courroie tour de corps comprises).
465	E 1	Regarnissage entier (sans tour de corps).
466	E 1	Garniture réparée recousue après réparation d'une pièce métallique.
		Remplacer:
467	E 2	Ferrure d'épaulière seule.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
468	E 2	Montant externe de brassard (avec ferrure d'épaule).
469	E 2	Montant externe seul (sans ferrure d'épaule).
470	E 2 *bis*	Regarnissage entier.
471	E 2 *bis*	Regarnissage de l'avant-bras (embrasses garnies).
472	B 1	Remplacer le montant.
473	B 1	Remplacer le cuir entier et garniture (courroies comprises).
474	B 1	Regarnissage entier.
	B 2	(Voir paragraphe *b*).
		Remplacer:
475	SE 3	Ferrure d'épaulière (armature circulaire).
476	SE 3	Pièce d'épaule à charnière roulée ajustée sur pièce correspondante.
477	SE 3	Pièce de bras à charnière roulée, ajustée sur la pièce correspondante à l'épaulière.
478	AB 1	Montant.
479	AB 1	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris).
480	AB 1	Regarnissage entier (lacet compris).
		Remplacer:
481	AB 2	Montant interne à palette fixe.
482	AB 2	Montant ordinaire.
483	AB 2	Montant à griffe (ou autre système).
484	AB 2	Montant à charnière (sans la palette).
485	AB 2	Palette amovible, gainée ou polie.
486	AB 2	Palette palmaire à charnière, gainée ou polie.
487	AB 2	Ressort à spires, pour palette articulée.
488	AB 2	Ressort à lame d'acier, pour palette articulée.
489	AB 2	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris).
490	AB 2	Regarnissage entier (lacet compris).
491	AB 2	Gainage en peau ou en celluloïd de la partie palmaire.
		Remplacer:
492	SAB 3	Palette palmaire (brasée).
493	SAB 3	Ressort de tension avec courroie.
494	SAB 3	Gainage de la palette circulaire palmaire.
495	MS 1	Remplacer le montant externe du brassard (boulon compris).
496	MS 1	Remplacer le montant d'avant-brassard.
497	MS 1	Réparer la ferrure du corselet.
		Remplacer:
498	MS 1	Corselet en cuir (garniture et bandage d'attache compris).
499	MS 1	Corselet en cuir (garniture comprise) sans le tour de corps.
500	MS 1	Gilet en coutil.
501	MS 1	Pattes élastiques (attachées au corselet et au brassard).
502	MS 1	Regarnissage du corselet en cuir (seul).
	MS 2	(Voir paragraphe B).
503	MS 3	Remplacer le montant externe ou interne du brassard (boulon compris).
504	MS 3	Remplacer le brassard en cuir (garniture et courroies comprises, calotte de coude non comprise).
505	MS 3	Regarnissage du brassard.
506	MS 4	Remplacer la gaine brassard-avant-brassard en cuir pour moignons d'avant-bras ankylosés (garniture et courroies comprises).
507	MS 4	Regarnissage de la gaine brassard-avant-brassard en cuir pour moignons ankylosés garniture et courroies comprises).
	MS 5	(Voir paragraphe B).
	MS 6	(Voir paragraphe B).

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		Remplacer:
508	MS 7	Montant partie palmaire avec noyau porte-outil.
509	MS 7	Doigt rigide.
510	MS 7	Doigt articulé.
511	MS 7	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris).
512	MS 7	Mitaine en cuir (garniture et lacet compris).
513	MS 7	Regarnissage de la mitaine (parade).
514	MS 7	Regarnissage, lacet compris (travail).
		B. — Réparations et échanges communs à plusieurs appareils
		1° *Pièces métalliques.*
		Remplacer:
520	MS1-SE3	Partie mâle de charnière SE 3 (côté bras) et l'ajuster sur la partie femelle (côté épaule).
521	MS1-SE3	Partie femelle de charnière SE 3 (côté épaule) et l'ajuster sur la partie mâle (côté bras).
522	Tous MS	Cupule de bras ou d'avant-bras, avec ses deux montants.
523	Tous MS	Montant de cupule (par brasage).
524	Tous MS	Noyau fileté de cupule.
525	MS2-MS3	Tige de Trèves (complète) avec anneau, crochet et tête mobile polis et nickelés.
526	MS2-MS3	Tige de Trèves seule (polie et nickelée).
		Remplacer:
527	Tous MS	Anneau de bras à vis avec queue filetée.
528	»	Anneau de bras rond à queue filetée.
529		Crochet de bras (poli et nickelé).
530	Tous M S	Tige rigide pour bras.
531	Tous M S	Tête mobile (polie et nickelée).
532	Tous M S	Montant simple de brassard ou d'avant-brassard pour appareil d'orthopédie ou de prothèse du membre supérieur.
533	M S 1-2-3	Cercle acier de calotte.
534	Tous M S	Embrasse polie en S pour membre supérieur.
535	Tous M S	Embrasse polie pour membre supérieur.
536	Tous M S	Embrasse non polie pour membre supérieur.
537	A B 1-2	Embrasse polie.
538	Tous M S	Boulon d'articulation n° 5.
539	Tous M S	Came complète SE 1 pour articulation du coude.
540	Tous M S	Came seule, sans le secteur.
541	Tous M S	Tuteur de came.
542	Tous M S	Ressort de came.
543	M S trav.	Plaquette d'assemblage d'une main (goujon fileté compris).
544	Tous M S	Chape et poulie de dessous de bras.
		Remplacer:
545	Tous M S à prise rapide.	Dispositif à prise rapide complet.
546		Bouton de commande de prise rapide.
547		Ressort de guillotine de prise rapide.
548		Réparation et revision générale d'une prise rapide (échange standard).
		2° *Pièces en cuir.*
		Remplacer:
560	E 2-M S 2	Gaine épaulière-brassard en cuir (garniture et lacet compris).
561	B 2-MS 4-5	Brassard en cuir (garniture et courroies comprises).
562	M S 5-6	Bracelet cuir (garniture et courroies comprises).
563	M S 1-2-3	Calotte de coude.
564	M S 1-2-3	Avant-brassard de parade, en cuir.
565	M S 4-5-6	Crispin de parade.
566	E 2-B 2	Avant-brassard en cuir.
567	M S 4-5-6	Avant-brassard en cuir (garniture comprise).
568	M S 5-6	Huit en cuir.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		3° Pièces en bois et en diverses autres matières.
		Remplacer:
572	Tous M S	Main en bois à pouce articulé, sur un appareil de parade.
573	Tous M S	Main en bois à pouce articulé, pour appareil de travail.
574	Tous M S	Doigt en bois.
575	Tous M S	Ressort de pouce.
576	Tous M S	Chevalet de pouce (axe compris).
577	M S 1-2-3	Calotte de coude en bois.
578	Tous M S	Laquage ou vernissage d'une main.
		Remplacer:
579	Tous M S	Tracteur en boyau avec anneau et mousqueton, pour commande de pouce.
580	Tous M S	Bretelle de commande de pouce.
581	Tous M S	Main en feutre.
582	Tous M S	Courroie libre de maintien de l'avant-brassard
		Remplacer:
583	S B 3	Courroie tour de corps, sans coulisseau.
584	S B 4	Coulisseau pour courroie tour de corps.
585	S B 3	Courroies d'attache d'une épaulière SB 3 (2 courroies, 2 pattes élastiques).
586	S B 3	Courroie en cuir avec œillets (pour épaulières).
587	S B 3	Courroie élastique pour épaulières SB 3.
588	Tous M S	Gainage d'un montant de brassard ou d'avant-brassard.
589	Tous M S	Gainage d'une embrasse en S.
590	Tous M S	Gainage d'une embrasse ordinaire.
		4° Capitonnages.
593	E 2-MS 1	Capitonnage d'un brassard-embauchoir.
596	Tous M S	Capitonnage de brassard ou d'avant-brassard.
		5° Regarnissages.
600	E 2 MS 2	Regarnissage d'un brassard-embauchoir (lacet compris).
601	B 2-MS 3 M S 4-5	Regarnissage d'un brassard (lacet compris).
602	E 2-B 2	Regarnissage d'un avant-brassard (lacet compris).
603	M S 4-5	Regarnissage d'un avant-brassard en cuir.
604	S B 3	Regarnissage d'une épaulière en cuir.
605	E 2-B 1-2	Regarnissage d'une embrasse garnie du membre supérieur.
606	M S 5-6	Garniture réparée, recousue d'un bracelet.
607	Tous M S	Garniture réparée, recousue de brassard ou d'avant-brassard après réparation d'une pièce métallique.
608	M S 1-E 2	Garniture réparée, recousue d'un emboîtage d'épaule.
		3° Membre inférieur.
		A. — Réparations et rechanges particuliers a un appareil
		Remplacer:
615	P 1	Montant latéral externe à fourche.
616	P 1	Volet cuir au cuissard (boucles ou courroies comprises).
617	P 1	Regarnissage entier.
		Remplacer:
618	P 2	Montant latéral externe.
619	P 2	Montant latéral interne.
620	P 2	Ceinture cuir entière (courroies et garnitures comprises).
621	P 2	Regarnissage entier.
		Remplacer:
622	P 3	Montant latéral externe du cuissard.
623	P 3	Cuissard cuir (garniture et courroies comprises).
624	P 3	Regarnissage entier.
625	P 3	Regarnissage du cuissard.
		Remplacer:
626	P 4	Montant latéral externe du cuissard.
627	P 4	Cuissard cuir (garniture et lacet compris).
628	P 4	Regarnissage entier (lacet compris).
629	P 4	Regarnissage du cuissard (lacet compris).
		Remplacer:
630	J 1	Montant latéral externe.
631	J 1	Montant latéral interne.
632	J 1	Cuir entier (garniture et courroies comprises).
633	J 1	Montant de garniture entier pour cuissard ou jambière
634	J 1	Regarnissage entier.
		Remplacer:
635	J 2	Montant latéral (externe ou interne).
636	J 2	Cuir entier (garniture et courroies comprises).
637	J 2	Regarnissage entier.
		Remplacer:
638	J 3	Montant entier (externe ou interne).
639	J 3	Etrier à rallonges.
640	J 3	Bout du montant par brasure.
641	J 3	Regarnissage entier.
642	J 3	Garniture recousue pour un montant brasé.
		Remplacer:
643	J 4	Montant latéral externe du cuissard (boulon d'articulation compris).
644	J 4	Regarnissage entier (sans dessus vachette).
645	J 5	Regarnissage entier (sans dessus vachette).
		Remplacer:
646	G 1	Montant de cuisse ou de jambière (boulon ou point d'arrêt compris).
647	G 1	Jambière en cuir (garniture et courroies comprises).
648	G 1	Regarnissage entier.
649	G 1	Regarnissage de la jambière cuir.
		Remplacer:
650	G 2	Attelle.
651	G 2	Regarnissage entier (lacet compris).
652	G 2	Gainage entier d'une attelle.
		Remplacer:
653	M 1	Mollet cuir (garniture, courroies ou lacets compris).
654	M 2	Montant forgé à tourillon et son contre-écrou.
655	M 2 et M 2 *bis*	Dessus d'embrasse en cuir à courroie.
656	»	Montant de garniture d'un montant en acier.
657	»	Regarnissage entier (sans dessus vachette).
658	»	Regarnissage d'une embrasse (sans dessus vachette).
659	»	Regarnissage de la plaque condylienne.
		Remplacer:
660	M 3	Montant à empattement (rivé sur la semelle).
661	M 3	Attelle d'état.
662	M 3	Semelle d'acier rivée sur les montants, polie.
663	M 3	Semelle acier brasée sur les montants.
664	M 3	Cuir entier (garniture et lacet compris).
665	M 3	Chaussette en cuir.
666	M 3	Regarnissage entier (lacet compris).
667	M 3	Regarnissage de la chaussette en cuir (lacet compris).
		Remplacer:
668	M 4	Montant avec tête d'articulation.
669	M 4	Semelle entière rivée sur étrier, polie.
670	M 4	Demi-semelle en acier (rivée sur étrier, polie).
671	M 4	Demi-semelle étrier (d'une seule pièce, polie).
672	M 4	Gainage de la semelle.
673	M 4	Remplacer le mollet cuir (garniture et lacets compris).

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
674	M 4	Remplacer la chaussette cuir (garniture et lacet compris).
675	M 4	Regarnissage du mollet cuir (lacet compris).
676	M 4	Regarnissage de la chaussette cuir (lacet compris).
677	M 4	Regarnissage entier (lacet compris).
		Remplacer:
691	MI 1	Coque en acier (garniture et coussin compris, verrou remonté).
		Remplacer:
692	MI 1	Montant en acier du cuissard.
693	MI 1	Pièce de hanche à chape (posée sur la coque, vis d'articulation comprise).
694	MI 1	Verrou à branche double (vis et ressort compris).
695	MI 1	Verrou de coxo (vis comprises).
696	MI 1	Rajustage du verrou de hanche.
		Remplacer:
697	MI 1	Verrou de genou (ressort compris).
698	MI 1	Ceinture en acier.
699	MI 1	Rail à coulisse (sans le boulon).
700	MI 1	Support de rail.
701	MI 1	Braser le rail.
		Remplacer:
702	MI 1	Boulon de rail.
703	MI 1	Vérifier le jeu des deux verrous d'articulation (coxo et genou).
		Remplacer:
704	MI 1	Cupule en cuir et ceinture (garniture, courroies et coussins compris).
705	MI 1	1/2 ceinture en cuir (courroies ou boucles comprises).
706	MI 1	Courroie de tension (boucle comprise).
707	MI 1	Charnière en bois porte-quillon.
708	MI 1	1/2 lune en bois (roulement de coque).
709	MI 1	Montant en bois (cuisse).
710	MI 1	Ceinture en tissu naturel (boucles et courroies comprises).
711	MI 1	Regarnissage entier, capitonnage et coussin compris.
712	MI 1	Regarnissage de la coque métal (coussin compris).
		Remplacer:
713	MI 1	Coussin.
714	MI 1	Regarnissage ordinaire de la ceinture et de la cupule en cuir (coussin compris).
715	MI 1	Regarnissage de la demi-ceinture.
		Remplacer:
716	MI 3	Montant externe du cuissard.
717	MI 3	Montant interne du cuissard.
718	MI 3	Cercle en acier de la calotte.
719	MI 3	Etrier complet (douille, bagues, bossage et vis de quillon compris).
720	MI 3	Cuissard en cuir (garniture, courroies et lacets compris).
721	MI 3	Calotte en cuir.
722	MI 3	Regarnissage du cuissard en cuir (sans le dessus d'embrasse, lacet compris).
		Remplacer:
723	SJ 1	Ceinture en acier.
724	SJ 1	Ceinture en cuir (garniture et courroies comprises).
725	SJ 1	Regarnissage de la ceinture.
		Remplacer:
726	MI 4a	Montant externe du cuissard.
727	MI 4a	Montant interne du cuissard.
728	MI 4a	Embrasse à développement pour appui du genou.
729	MI 4a	Embrasse droite pour appui du genou.
730	MI 4a	Etrier complet (douille, bagues et bossage) et vis de quillon.
731	MI 4b	Montant ordinaire (externe ou interne) de cuissard (gainé ou poli).
732	MI 4b	Montant externe ou interne de cuissard (butée forte vis d'articulation comprise).
733	MI 4b	Petit montant pour mollet en bois (butée forte parcheminage compris).
734	MI 4b	Petit montant à chape pour mollet en bois (butée forte vis d'articulation et parcheminage compris).
735	MI 4 a et b	Cuissard en cuir (seul) (garniture entière, coussin mousse et courroies compris).
736	»	Calotte porte-genou en cuir (courroie de jarret comprise).
737	MI 4b	Mollet de parade en bois.
738	»	Rappel élastique d'extension de l'articulation du genou.
739	MI 4 a et b	Courroie de jarret garnie.
740	MI 4a	Regarnissage de la calotte porte-genou en cuir (coussin mousse compris).
741	»	Regarnissage entier du cuissard et de la calotte (coussin mousse compris).
		Remplacer:
742	MI 4 a et b	Coussin du genou, en caoutchouc mousse.
743	MI 5	Montant interne ou externe de cuissard.
744	MI 5	Cuissard en cuir (garniture, courroies et lacet compris).
745	MI 5	Regarnissage entier.
746	MI 6	Regarnissage entier.
		Remplacer:
747	MI 7a	Montant de cuissard.
748	MI 7a	Montant forgé (butées fortes).
749	MI 7a	Montant en tôle.
750	MI 7a	Etrier à empattement formant 1/2 semelle.
751	MI 7a	Cupule en acier poli.
752	MI 7a	Plaquette de fixation du tracteur (vis comprises).
753	MI 7a	Molletière, calotte et fronde en cuir (garniture, courroies, lacet et coussin compris).
754		Calotte et fronde en cuir.
		Remplacer:
755	MI 7a	Calotte en cuir sans la fronde.
756	MI 7a	Fronde de renforcement en cuir.
757	MI 7a	Pied.
758	MI 7a	Tracteur en V (avant ou arrière).
759	MI 7a	Coussin d'appui terminal en caoutchouc mousse.
760	MI 7a	Regarnissage de l'appareil (lacet et coussin en caoutchouc mousse compris).
761	MI 7a	Regarnissage de la calotte seule (coussin en caoutchouc mousse compris).
		Remplacer:
762	MI 7a Col de cygne.	Ferrure entière forgée, pour appareil en cuir.
763	»	Ferrure entière forgée, pour appareil en bois.
764	»	Montant avant ou arrière, par brasage (pour emboitage en bois).
765	»	Montant avant ou arrière, par brasage (pour emboitage en cuir).
766	»	Embrasse circulaire.
767	»	Axe d'articulation.
768	»	Molletière cuir.
769	»	Regarnissage du mollet en cuir.
		Remplacer:
770	»	Coussin pour appui terminal.
771	MI 7c Botte de Roux.	Montant.
772	»	Socle en bois, avec semelle en croupon.
773	»	Regarnissage entier (coussin et lacet compris).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		B. — Réparations et rechanges communs à plusieurs appareils du membre inférieur
		1° Pièces métalliques.
		Remplacer:
774		Bossage de douille porte-quillon (brasé).
775		Boulon d'articulation n° 2.
776		Boulon d'articulation en « T ».
777		Boulon d'articulation à gorge pour clavette.
778		Boulon rivet à tête goutte de suif.
779		Boulon tourillon entier (avec contre écrou brasé).
780		Boulon tourillon amovible (avec contre écrou).
781		Demi-ceinture en acier.
782		Cercle en acier de malléole.
783		Cercle en acier du mollet de jambe de parade SJ 5.
784		Clavette pour étrier démontable, polie (vis à portée comprise).
785		Douille, porte-quillon, complète (bagues, bossage et vis quillon compris).
		Remplacer:
786		Embrasse sous-ischiatique.
787		Embrasse de cuisse en S, polie, pour membre inférieur.
788		Embrasse polie pour membre inférieur.
789		Embrasse sous-rotulienne, polie.
790		Embrasse non polie pour membre inférieur.
791		Embrasse pour chaussure.
792		Etrier à empattement pour chaussures ou pour chaussette (semelle, boulon ou vis non compris).
793		Etrier forgé, à chape, pour chaussures ou chaussette.
794		Etrier entier de pitons MI 5 et MI 6 (vis d'articulation et de quillon comprises).
795		Goujon-tourillon de 4 cm., brasé.
796		Montant latéral interne du cuissard.
797		Montant interne du cuissard.
798		Montant de jambière (boulon ou vis compris).
799		Montant de mollet (vis d'articulation comprise).
800		Montant de jambière (boulon compris).
801		Montant avec tête d'articulation.
802		Pièce de hanche à fourche.
803		Pièce de hanche à fourche (à chape, vis d'articulation comprise).
804		Pièce de ceinture (boulon compris).
805		Poulie de sous-cuisse (seule).
806		Ressort en acier pour verrou Hoffa.
807		Ressort pour releveur de pied.
808		Roulement de 6 × 19 × 6 (l'unité).
809		Supports de ressort pour releveur de pied (la paire).
810		Remontage d'un étrier ou d'une semelle sur une chaussure.
		Remplacer:
811		Semelle en acier, entière, montée sous chaussure.
812		Demi-semelle en acier montée sous chaussure.
813		Semelle acier avec griffes ou avec oreilles.
814		Semelle acier avec tube tourillon.
815		Verrou « Hoffa » (ressort et vis à portée compris).
816		Vis d'articulation.
817		Vis transversale (pour malléole).
		2° Pièces en cuir.
830	P 3 - P 4	Ceinture en cuir (garniture et courroies comprises).
831	J 3,4 MI 5	Cuissard en cuir avec appui ischiatique (garniture et courroies comprises).
832	J 5 - G 1 MI 6	Cuissard en cuir sans appui ischiatique (garniture, courroies ou lacet compris).
833	J 4 - J 5	Jambière en cuir sans appui sous-rotulien (garniture et lacet compris).
834	MI 5,6	Jambières en cuir avec appui sous-rotulien garniture courroies et lacet compris).

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		Remplacer:
835	MI 3.4	Mollet cuir pour jambe de parade.
836	P1. P3 P4 C3.T1, 2, 3	Volet de ceinture en cuir moulé (boucles ou courroies comprises).
837	P3. P.4 J3. J4 J5. G1	Volet de cuissard en cuir.
838	J3. J4 J5. G1	Volet de jambière en cuir (crochets compris).
839	P2. J1. 2	Volet de cuissard-jambière en cuir.
		3° Pièces en bois et autres matières.
		Remplacer:
842	Tous appareils de marche.	Chaussette en coutil complète (garniture, gainage et lacet compris).
843	MI 5. 6.	Malléole en bois pour jambe en cuir (posée sur le mollet et le pied; laquage et parcheminage compris).
844		Patte élastique de fourche de rappel.
845		Ressort en tissu élastique pour verrou « Hoffa ».
		4° Gainages. — Capitonnages. Regarnissages.
848		Gainage en vachette d'une embrasse sous-ischiatique (pour appareils en cuir moulé ou à embrasses, garnies).
849		Gainage en vachette d'un montant de mollet.
850		Dessus en vachette d'une embrasse de cuisse.
851		Gainage du bas d'un montant de jambe.
		Remplacer:
852		Dessous de semelle en vachette (appareils M3 et M4).
853		Gainage complet de semelle en acier (appareil de marche).
854		Capitonnage d'une grande ceinture en cuir moulé.
855		Capitonnage d'un cuissard en cuir.
856		Capitonnage d'une molletière en cuir.
		Remplacer:
857		Sous-laçure de ceinture moulée.
858		Sous-laçure de cuissard.
859		Sous-laçure de jambière.
860		Sous-laçure de cuissard-jambière.
861		Regarnissage d'une ceinture en cuir moulé.
862		Regarnissage d'un cuissard en cuir avec appui ischiatique, dessus d'embrasse non compris: En chamois ou basane.
863		En cheval chromé.
		Regarnissage d'un cuissard en cuir sans appui ischiatique, dessus d'embrasse non compris:
864		En chamois ou basane.
865		En cheval chromé.
866		Regarnissage d'une jambière en cuir avec appui sous-rotulien (lacet et œillet compris).
867		Regarnissage de la jambière sans appui sous-rotulien (lacet compris).
868		Regarnissage d'une embrasse garnie du membre inférieur (sans dessus vachette).
869		Regarnissage d'une embrasse sous-rotulienne (sans dessus vachette)
870		Garniture réparée, recousue après réparation d'une pièce métallique, sur une ceinture, ou un cuissard, ou une jambière.
		C. — Réparations et rechanges communs aux appareils MS et MI
871		Montant (bout de) avec tête d'articulation pièce sous-pièce, brasé.
		Remplacer:
872		Bouton fileté en cuivre ou en acier.
873		Goupille pour charnière.
874		Vis à métaux 4/75.
875		Lacet plume (le mètre).

CHAPITRE II. — APPAREILS EN BOIS

Réparations et rechanges.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		1° Pièces métalliques.
		Remplacer:
900		Axe de genou pour calotte de jambe ou de pilon bois.
901		Bague bronze pour tête d'articulation.
902		Câble de verrou.
903		Cadran de verrou.
904		Cercle en acier pour consolider un emboîtage bois.
905		Cheville-tourillon en cuivre.
906		Etrier en acier nickelé pour pilon en bois.
907		Petit montant à chape pour tibiale en bois avec vis d'articulation (parcheminage et laquage compris) (MI 5 et MI 6).
908		Montant à fourche de pièce de hanche, cuissard en bois (sans boulon) poli et gainé en vachette.
909		Petit montant pour mollet de jambe simple, pour mollet MI 3 bois (parcheminage et laquage compris).
910		Jeu de 2 montants simples avec boulon de genou pour MI 3 bois (parcheminage et laquage compris).
911		Pont à tourillon (pour jambe à corde).
912		Potence de jambe à corde.
913		Poulie centrale avec vis d'arrêt.
914		Ressort à compression pour bâtonnet.
		2° Pièces en cuir.
		Remplacer:
915		Bavolet fessier en cuir.
916		Cheik tendeur en cuir chromé (lacet).
917		Cheik tendeur en tissu rigide.
918		Courroie de suspension en cuir chromé pour poulie à bascule.
919		Coussinet de genou pour jambe ou pilon en bois.
920		Ecusson arrière pour tendeur à lacet.
		Remplacer:
		Fourreau en basane, épaisseur d'un bas de moignon pour un emboîtage fémoral en bois:
921		Hauteur: 0 m 25.
922		Hauteur: 0 m 20.
923		Hauteur: 0 m 15.
		Fourreau en basane, épaisseur d'un bas de moignon pour un emboîtage tibial en bois:
924		Hauteur: 0 m 22.
925		Hauteur: 0 m 14.
		Fourreau de cuir, épaisseur de 2 bas de moignon pour un emboîtage de cuisse en bois:
926		Hauteur: 0 m 25.
927		Hauteur: 0 m 20.
928		Hauteur: 0 m 15.
		Fourreau en cuir, épaisseur de 2 bas de moignon pour un emboîtage tibial en bois:
929		Hauteur: 0 m 22.
930		Hauteur: 0 m 14.
931		Soufflet de jarret, pour jambe en bois.
932		Tendeur de bâtonnet.
		3° Pièces en bois et autres matières.
		Remplacer:
933		Bâtonnet complet (tendeur et lacet compris).
934		Bâtonnet armé (seul) pour jambe en bois.
935		Bâtonnet à ressort métallique.
936		Calotte de genou en bois.
937		Clé bois (en queue d'aronde) parcheminage et laquage non compris),
		Remplacer:
938		Cuissard de parade en bois pour MI 1 (sans la calotte).
939		Emboîtage de cuisse (essayage et passant cuir compris).
940		Emboîtage tibial MI 5 c, MI 5 d, MI 6 c, MI 6 d (essayage compris).
941		Emboîtage tibial et malléole pour amputation tibio-tarsienne MI 7 (essayage, remontage du pied, butée et ressort caoutchouc compris).
942		Emboîtage tibial pour MI 7 en bois à « col de cygne » (remontage du pied et essayage et coussin terminal compris).
		Remplacer:
943		Flipot pour fêlure d'emboîtage en bois.
944		Malléole d'une jambe bois posée sur le mollet et le pied.
945		Mollet de parade en bois (seul).
946		Mollet et malléole de parade en bois pour S J 5.
947		Noyau de calotte en bois.
948		Rallonger ou raccourcir un cuissard en bois (parcheminage et laquage partiels en couronne compris).
949		Rallonger ou raccourcir un mollet en bois (parcheminage et laquage partiels en couronne compris).
950		Transformation d'une jambe M. I. 3 d en pilon avec étrier en acier verrou et quillon compris.
951		Transformation d'une jambe M. I. 3 d, M. I. 4 b, M. I. 5 c, M. I. 6 c, en pilon par socle et quillon, en utilisant le mollet en bois (parcheminage et laquage compris).
		Remplacer:
952		Butée en caoutchouc pour pied américain de jambes à cordes.
953		Grande corde pour jambe en bois M. I. 3 d.
954		Petite corde pour jambe en bois (M. I. 3 bois ou M. I. 5 c, M. I. 4 bois, M. I 6 c, M. I. 7).
955		Ressort avec corde en boyau pour jambe en bois (fémorale) à cordes.
956		Ressort avec boyau pour jambe tibiale en bois, à cordes (M. I. 5 c, M. I. 6 c).
		4° Frettage. — Parcheminage. — Laquage.
		Remplacer:
957		Frettage en corde d'un emboîtage de cuisse (parcheminage et laquage couronne compris).
958		Frettage en corde d'un emboîtage tibiale (parcheminage en couronne laquage compris).
959		Reparcheminer un cuissard en bois (seul, sans calotte) (laquage et passants de bretelle compris).
960		Reparcheminer une calotte en bois (seul) (laquage compris).
961		Reparcheminer un mollet en bois seul (sans la malléole) (laquage compris).
962		Reparcheminage local (laquage compris.
963		Reparcheminage en couronne d'un cuissard en bois (laquage compris).
964		Reparcheminage en couronne d'un mollet en bois (laquage compris).
965		Laquage d'une jambe fémorale entière.
966		Laquage d'un cuissard en bois (seul).
967		Laquage d'une calotte en bois (seule).
968		Laquage d'un cuissard et d'une calotte en bois.
969		Laquage d'un mollet en bois (seul).
970		Laquage d'un mollet et d'une malléole en bois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE III. — APPAREILS EN DURALUMIN

Réparations et rechanges.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		1° Pièces en duralumin.
990	MI 3	Consolidation du rivelage du fût dural sur emboîture bois; laquage ou polissage compris.
991	MI 3	Remplacement de l'emboîture duralumin à fût simple ou double; assise soudée; adaptation comprise, ainsi que la pose des 6 boutons d'attache, des 2 fenêtres acier inoxydable, des 4 passants; le réglage des articulations et le relaquage ou polissage entier de la cuisse.
992	MI 3	Remplacement de l'assise soudée sur cuissard modifié pour réadaptation; avec conservation du genou et de son articulation remise en état; polissage ou laquage compris.
993	MI 3	Restreindre ou agrandir de 1 ou 2 cm pour réadaptation, le cuissard dural; essayage et remise en état complète du cuissard, polissage ou laquage compris.
994	MI 3	Remplacement du double fût seul, adaptation comprise, relaquage ou polissage entier de la cuisse.
995	MI 3	Remplacement du fût externe seul (sans réadaptation), y compris les 6 boutons d'attache, les 2 fenêtres acier inoxydable, les 4 passants, le réglage des articulations et le relaquage ou polissage entier de cuisse.
996	MI 3	Débosselage d'une cuisse, relaquage ou polissage compris.
997	MI 3	Débosselage d'une cuisse; démontage du double fût obligatoire à partir de 15 cm (la longueur du double fût étant prise sur la face interne), relaquage ou polissage compris.
998	Ts MI	Bordure des ouvertures en duralumin.
999	MI 3	Remplacer une collerette de 15 mm de haut, à la partie supérieure du cuissard, y compris le jonc. Et laquage ou polissage du cuissard.
1000	MI 3	Allonger ou raccourcir le cuissard dural, laquage ou polissage compris.
1001	MI 3	Réparer par soudure fente au cuissard, laquage ou polissage..
1002	MI 3	Réparer le cuissard par pose d'une pièce soudée; polissage ou laquage de la cuisse entière compris.
1003	MI 6	Agrandir ou rétrécir le fût pour réadaptation, après engraissement ou amaigrissement (3 ou 4 cm), essayage, laquage ou polissage compris.
1004	MI 6	Mettre une pièce et remettre en forme; laquage ou polissage compris.
1005	MI 6	Poser ou remplacer double fût rivé avec la ferrure circulaire et sans changer le fût (cas d'amaigrissement), laquage ou polissage compris.
1006	MI 6	Remplacer un bouton rivé pour attache de fourchette.
1007	MI 6	Remplacer un bouton serti pour attache de fourchette.
1008	MI 6	Réparer le fût dural par soudure, polissage ou raccord de laquage compris.
1009	MI 6	Remplacement du fût de jambe tibiale, malléole comprise, avec réemploi de la circulaire rivée, polissage ou peinture intérieure et extérieure compris.
1010	MI 6	River la circulaire.
1011	MI 3	Remplacer la calotte du genou complète, comprenant: le roulement, les renforts du genou soudés, l'axe, les deux cuvettes, le cône et les billes, la boîte de butée et son feutre, le réglage du jeu des articulations, la soudure au cuissard en duralumin, avec laquage ou polissage, ou l'adaptation et la fixation au cuissard en bois.
1012	MI 3	Remplacer la calotte du genou seule (soudée au cuissard) comprenant: les deux bossages soudés, le remontage, le réglage des pièces anciennes, le laquage ou le polissage.
1013	MI 3	Débosselage du genou, laquage ou polissage compris.
1014	MI 3	Réglage du jeu du genou.
1015	MI 3	Remplacer le mollet complet (poli ou laqué), y compris sa ferrure circulaire rivée, la malléole soudée et son axe.
1016	MI 3	Remplacer le mollet seul (poli ou laqué), avec réemploi de la ferrure circulaire et de la malléole, rivées ou soudées.
1017	MI 3	Remplacer la circulaire du mollet rivée (ancien modèle); laquage ou polissage de la jambe.
1018	MI 3	Remplacer la circulaire du mollet soudée (laquage ou polissage de la jambe compris); le remplacement du haut du mollet étant évité.
1019	MI 3	Remplacer la malléole soudée ou rivée; laquage ou polissage de la jambe.
1020	MI 3	Remplacer le mollet complet (poli ou laqué), y compris sa ferrure circulaire soudée, la malléole soudée et l'axe.
1021	MI 3	Changer le haut du mollet.
1022	Ts MI	Débosselage d'un mollet, sans démontage de la jambe.
1023	Ts MI	Même opération, avec démontage de la jambe (partiel), laquage ou polissage compris, et, s'il y a lieu, remontage et réglage.
1024	MI 3	Pose d'une pièce soudée au mollet (polissage ou laquage compris).
1025	MI 3	Réparer par soudure une fente au mollet, polissage ou laquage.
1026	MI 3	Pose d'une pièce soudée à la malléole, polissage ou laquage.
1027	MI 3	Remplacer le pont ancien (support de l'axe du genou et remontage compris), avec ses vis d'assemblage et la poulie de suspension.
1028	MI 3	Remplacer le pont nouveau modèle (support de l'axe du genou et remontage compris), avec ses vis d'assemblage et la poulie de suspension.
1040	Pied.	Remplacer le roulement à aiguilles du pied, y compris le fourreau, son axe, les aiguilles, les deux rondelles épaulées en bronze, les deux écrous de l'axe, l'écrou 6 pans à cuvette de fixation du fourreau.
1041	»	Remplacer les aiguilles, graisser et régler le roulement.
		Remplacer:
1042	»	Le fourreau du roulement à aiguilles ou roulement à billes; y compris l'écrou 6 pans à cuvette, graissage et réglage du roulement.
1043	»	L'écrou 6 pans à cuvette, graissage et réglage du roulement.
1044	»	L'axe du roulement à aiguilles, ses deux rondelles et ses deux écrous. Graissage et réglage du roulement.
1045	»	L'écrou de l'axe; graissage et réglage du roulement.
1046	»	Une rondelle épaulée en bronze, graissage et réglage.
1049	Pilon.	Etrier en duralumin avec son verrou; axe monté sur billes, sans le quillon.
1050	»	Remplacer un embout de quillon à collerette.
1051	»	Remplacer le champignon rivé sur le genou, avec sa pièce bronze.
1052	»	Remplacer une vis bouton quadrillé.
1054	MI 3 à cordes.	Renfort du genou soudé et pose du support de pont, avec potence et macaron de renfort, sur jambe cuisse mixte, dural et bois.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
1055	»	Pièce de renfort et macaron.
1056	»	Pont transversal.
1057	»	Réglage et rivetage du fût bois sur genou duralumin, polissage et laquage compris.
1058	»	Potence mixte.
1059		Support de pont et potence pour tibiale à cordes.
		2° Réparations et rechanges de pièces en métal autres que le duralumin.
1065	MI 3	Remplacer une vis de pont ancien modèle, réglage et graissage s'il y a lieu.
1066	MI 3	Boulon de pont, avec rondelle grower et écrou, réglage et graissage.
1067	MI 3	Axe complet du genou, y compris les deux cuvettes, cônes, billes, pose et réglage.
1068	MI 3	Billes et réglage de l'articulation; adaptation et fixation au cuissard bois.
1069	MI 3	Remplacer les deux cuvettes et réglage de l'articulation.
1070	MI 3	Remplacer une fenêtre acier inoxydable.
1071	MI 6	Remplacer un montant à fourche et à chape du mollet, nickelage, renfort, laquage ou polissage compris.
1072	MI 6	Tête à chape pour mollet; demi-circulaire fermée, nickelage de la ferrure, laquage ou polissage de la jambe compris.
1073	MI 6	Remplacer la paire de ferrure d'articulation complète, montants de cuisse et montants de jambe à fourche, avec roulements, renforts, gainage; laquage et polissage compris.
1074	MI 6	Remplacer la paire de ferrures d'articulation complète, montants de cuisse et ferrure tibiale circulaire, avec roulements; garnissage des montants, nickelage de la circulaire et laquage compris.
1075	Pilon.	Remplacer le levier du verrou, avec coussinet cuir et son tube fourreau.
1076	»	Remplacer un piston et son ressort.
1077	»	Remplacer un talon et sa vis.
1078	»	Remplacer un verrou complet.
1079	MI 4	Montant à fourche avec son roulement, nickelage et réglage d'articulation compris.
1080	MI a	Embrasse spéciale en V et son système d'attache de cheick au mollet; polissage ou nickelage compris.
1081	Jambes à cordes.	Axe lisse de cheville à roulement à billes.
1082	»	Roulement à billes, pour pied de jambe à cordes, avec son fourreau, son axe, ses deux rondelles cuir, ses deux roulements.
1083	»	Fourreau avec écrou à cuvettes.
1084	»	Axe et sa rondelle en cuir.
		3° Réparations et rechanges divers.
1095	Pilons.	Remplacer un coussinet cuir.
1096	Jambes.	Relaquage intérieur et extérieur du mollet, ou laquage intérieur et poli extérieur.
1097	»	Relaquage intérieur et extérieur du cuissard ou laquage intérieur et poli extérieur.

CHAPITRE IV. — REPARATIONS ET RECHANGES POUR APPAREILS EN FIBRE.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
		1° Pièces métalliques.
		Remplacer:
1100	MI 3	L'axe de genou pour jambe ordinaire et pour pilon.
1101	MI 3	Un boulon de mâchoire terminale.
1102	MI 3	Le verrou facultatif (comprenant plaquette, verrou, ressort, excentrique et tirette).
1103	MI 3	Le verrou simple, complet.
1104	MI 3	Les deux grandes bielles.
1105	MI 3	Les deux petites bielles.
1106	MI 3	Le tube de liaison de la tête du dispositif et de la malléole.
1107	MI 3	L'axe de genou pour jambe spéciale n° 117.
1108	MI 3-6	Le cavalier.
		2° Pièces en bois.
		Remplacer:
1112	MI 3	La calotte de genou.
1113	MI 3	L'excentrique de verrou (complet) comprenant tirettes, glands.
1114	MI 3	L'excentrique en bois, seul.
1115	MI 3	La malléole de frêne à quillon (articulation de pied complète) cavalier compris, avec butée et ressort caoutchouc.
1116	MI 3	Le genou bois.
1117	MI 3	Le montant central du dispositif.
1118	MI 3	Le montant central à malléole avec ancien verrou s'il y a lieu.
1119	MI 3	Le montant central pour pilon cuissard (bout fretté pour quillon) avec l'ancien verrou.
1120	MI 3	Le montant central à mâchoire terminale avec l'ancien verrou s'il y a lieu.
		3° Pièces en fibre.
		Remplacer:
1124	MI 3	Cuissard en fibre avec son manchon feutre (passants compris).
1125	MI 3	Cuissard en fibre seul (passants compris).
1126	MI 3	Mollet de parade en fibre.
		Remplacer:
1127	MI 4-5-6	L'emboîtage tibial en fibre; ferrure de 3 mm., remontée et ajustée (MI 4, MI 5, MI 6).
1128	MI 6	L'emboîtage tibial en fibre et le manchon feutre (ferrures remontées).
1129	MI 3	Réadapter un emboîtage de fémorale.
1130	MI 6	Réadapter un emboîtage de tibiale.
		4° Divers.
		Remplacer:
1135	MI 3	L'accélérateur.
1136	MI 3 et MI 6	Boîte de pied seule, comprenant le coussinet fibre, la butée et le ressort caoutchouc; recollage sur le feutre ancien.
1137	MI 3	Régler le jeu du genou, par calage latéral du montant.
1138	MI 3	Régler le jeu de verrou (réajustage).
1139	MI 3	Régler le jeu de verrou par calage du montant sur la calotte.
1140	MI 3	Remplacer le manchon feutre pour cuisse.
1141	MI 3	Recharger le manchon feutre de cuisse pour réadaptation.
1142	MI 6	Remplacer le manchon feutre pour tibiale.
1143	MI 6	Recharger le manchon feutre de tibiale pour réadaptation.
1144	MI 3	Réparation et rectification relatives au dispositif de devant à double articulation, et réglage du dispositif.
1145	MI 3	Remplacer le tracteur de rappel.
1146	MI 3	Remplacer le ressort Sandow.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE V. — REPARATIONS ET RECHANGES COMMUNS A DES APPAREILS DE LA SECTION A

NUMÉROS	DÉSIGNATION
	1° Pièces métalliques.
	Remplacer:
1155	Axe de pied américain (cavalier, butée et amortisseur en caoutchouc compris).
1156	Axe de pied français.
1157	Boucle à rouleau de 14 mm ou 16 mm avec chape en cuir.
1158	Boucle à rouleau de 22 mm avec chape en cuir.
1159	Boucle à talon.
1160	Cavalier de pied américain (coussinet compris).
1161	Chape et poulie de sous-cuisse.
1162	Goujon brasé dans une tête d'articulation au cours d'une réparation.
1163	Joue brasée à une tête d'articulation au cours d'une réparation (garniture non comprise).
1164	Montant (bout de) avec tête à chape brasée (vis d'articulation comprise).
1165	Montant (bout de) sans tête d'articulation brasée.
1166	Point d'arrêt en larme, brasé, pour butée d'articulation.
1167	Quillon duralumin avec son embout.
1168	Quillon duralumin sans embout.
1169	Embout de quillon ordinaire.
1170	Ressort à boudin pour pied français.
1171	Réparer jeu de verrou Hoffa.
1172	Resserrer et ajuster une chape d'articulation.
1173	Vis d'assemblage pour articulation à roulement.
1174	Vis de quillon (tête violon).
1175	Vis de verrou.
	2° Pièces en cuir.
1185	Bavolet en cuir pour roulement de pied.
1186	Ceinture en cuir non garnie, hauteur 35 mm.
1187	Ceinture en cuir non garnie, hauteur 45 mm.
1188	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 10 cm.
1189	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 12 cm.
1190	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 15 cm.
1191	Ceinture droite en cuir, hauteur 10 cm.
1192	Courroie sous-cuisse en cuir chromé.
1193	Courroie de 14 mm (posée).
1194	Courroie de 16 mm (posée).
1195	Courroie de 22 mm (posée).
1196	Coussinet en buffle pour pied américain.
1197	Coussinet en cuir pour pied français.
1198	Fourchette de rappel en cuir pour tibiale.
1199	Fourchette de rappel en cuir avec tissu élastique pour tibiale.
1200	Lacet cuir chromé (longueur 1 m 50).
1201	Pièce de hanche en cuir.
1202	Semelle en cuir pour pied.
1203	Soufflet en vachette pour bout de pied.
1204	Réadaptation avec essayage d'une gaine ou d'un emboîtage fémoral ou tibial.
	3° Pièces en bois et autres matières.
1215	Bout de pied américain en bois (parcheminage, laquage compris; garnissage du pied non compris).
1216	Butée avant et amortisseur arrière en caoutchouc d'un pied américain.
1217	Butée élastique (feutre ou caoutchouc) pour bâtonnet ou verrou.
1218	Ceinture en tissu naturel de 10 cm de hauteur (garnissage compris).
1219	Charnière de pied en balata.
1220	Collage à un bout de pied, un talon ou un cou de pied (parcheminage et laquage compris).
1221	Fausse malléole, contreplaqué (parcheminage et laquage compris).
1222	Lacet tressé de 1 m 50 (la pièce).
1223	Patte élastique, en tissu élastique spécial pour bandages pour attache de cuissard.
1224	Pied américain complet (ressort de bout de pied; coussinet en buffle et semelle compris) posé sur la jambe (non compris l'axe d'articulation, le cavalier et les amortisseurs).
1225	Pied en feutre comprenant la semelle entière et l'avant-pied d'une seule pièce.
1226	Quillon de cultivateur rond (douille comprise).
1227	Quillon de cultivateur ovale dit « bateau » (douille comprise).
1228	Quillon pour mollet de parade (douille comprise).
1229	Quillon ordinaire en frêne avec douille (sans sabot de caoutchouc).
1230	Rappel élastique en tissu damier de 12 cm de large.
1231	Rappel à 2 branches en tissu élastique de 35 mm de large avec pattes.
1232	Rappel à 1 branche en tissu élastique de 35 mm. de large avec pattes.
1233	Recolier le pied en feutre.
1234	Talon en feutre (seul).
1235	Tirette avec gland pour verrou.
1236	Tracteurs élastiques (les 2) d'un manchon d'emboîtage tibial.
	4° Gainage, capitonnage, regarnissage.
1245	Gainage de bout de ceinture ou de bout d'attelle en métal.
1246	Gainage de tête d'articulation.
1247	Gainage en vachette d'un montant de cuisse (tête d'articulation comprise).
1248	Montant de garniture pour pièce de hanche en acier.
1249	Regarnissage d'un appui ischiatique.
1250	1/2 regarnissage d'une ceinture en cuir de 45 mm. de large.
1251	Regarnissage d'une pièce de ceinture.
1252	Regarnissage d'une ceinture en forme de 12 à 15 cm. de hauteur.
1253	1/2 regarnissage d'une ceinture en forme de 12 à 15 cm. de hauteur.
1254	Regarnissage d'une 1/2 ceinture en cuir de 45 mm. de hauteur.
1255	Regarnissage complet de pied américain (soufflet, semelle, charnière en balata et ressort de bout de pied compris).
1256	Regarnissage simple d'un pied américain (semelle en feutre et talon en vachette compris).
1257	Remplacer la semelle à cellules d'air ou feutre (garnissage en cheval chromé).
1258	Remplacer le chausson en peau de cheval chromé, y compris la gomme d'orteils et le soufflet cuir.
1259	Réparer, recoudre un chausson en cheval chromé.
1260	Regarnir un manchon d'emboîtage tibial, y compris le bourrelet et sa réparation s'il y a lieu.
1261	Reborder ou réparer le bourrelet du manchon d'emboîtage tibial.
1262	Reborder le cuissard de tibial et regarnir le point d'appui seulement.
1263	Reborder simplement le haut de cuissard ou de tibiale.
1264	Agrandir ou rétrécir d'un cm. au maximum un manchon d'emboîtage tibial: réadaptation et essayage compris.
	5° Frettage, parcheminage, laquage.
1270	Laquage d'une malléole en bois (seule).
1271	Laquage d'un pied américain.
1272	Reparcheminer une malléole en bois (laquage compris).
1273	Reparcheminer un pied (laquage compris; garnissage non compris).
	6° Divers.
1274	Réadaptation d'un cuissard et de ses ferrures, nécessitée par engraissement ou amaigrissement (essayage compris).

TITRE III

Chaussures.

CAHIER DES CHARGES

pour la fourniture des chaussures orthopédiques et des chaussures, non orthopédiques, dites de complément.

I. — Définition et conditions générales de la fourniture.

Les chaussures orthopédiques sont des objets de grand appareillage destinés, soit à loger une déformation congénitale ou acquise, soit à exercer une action de redressement ou de compensation.

Ces chaussures, comme les chaussures non orthopédiques dites de complément destinées au pied sain, sont produites par les bottiers-orthopédistes, dont la profession est réglementée par l'article 5 de la loi n° 48-824 du 14 mai 1948.

Elles sont exécutées sur prescription médicale et d'après les mesures, tracés, empreintes ou moulages pris sur les sujets à appareiller.

Le « montage » de la chaussure s'effectue sur une « forme » en bois, obtenue par un modelage donnant la reproduction morphologique corrigée du pied. Cette forme est conservée par les fournisseurs pour l'exécution ultérieure des commandes en renouvellement.

Sauf en ce qui concerne la tige, dont les différentes parties peuvent être assemblées par des piqûres faites à la machine, les chaussures sont montées et terminées exclusivement à la main, selon le procédé « fait main » propre aux bottiers et conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la loi précitée (1).

II. — Conditions techniques détaillées de l'exécution des chaussures.

1° Conformation de la chaussure. Choix des peaux pour la fabrication de la tige.

Les chaussures, pour hommes ou dames, sont faites, en choisissant le type le plus approprié au cas, dans l'une des formes classiques suivantes: balmoral, derby (ou brodequin pour les chaussures en veau), cycliste, pied de cheval Richelieu ou Charles IX.

Les peaux utilisées sont:

Le box-calf (noir ou couleur).
Le chevreau (noir ou couleur).
Le veau (couleur naturelle).

Le box-calf employé pour les parties extérieures (quartier, claque, bout renforcé, languette, baguette arrière) est un box de première qualité, de choix B au moins, provenant de peaux de veau tannées entièrement au chrome, de choix fort ou moyen-fort, bien bordées, franches et uniformes, sans gerçures ni piqûres.

Le chevreau glacé utilisé pour les mêmes pièces provient de peaux de chevreau tannées au chrome, de choix moyen-fort ou léger, selon les cas.

Les chaussures en veau sont faites en peau huilée dite veau blanc ou veau de Millau, de première qualité, nourrie sur fleur et sur chair, ne provoquant aucune exsudation à l'intérieur.

Le quartier est en deux parties, réunies par une baguette droite arrière de 15 à 20 mm de largeur. La claque, faite d'une seule pièce, et pouvant être agrémentée à son extrémité d'un bout rapporté, est fermée derrière par une piqûre renforcée d'un liséré de toile placé à l'intérieur de la chaussure. Les sous-œillets, haut de tige et glissoir sont en peausserie de qualité forte.

La tige peut normalement atteindre 27 cm au-dessus de l'emboîtage, pour permettre l'adjonction des dispositifs ou appareils prescrits. Elle est doublée en toile de coton forte, souple et de bonne qualité. Dans le cas où l'ordonnance le précise, la doublure toile est remplacée par une doublure en basane lissée de premier choix.

2° Cuirs pour semelles

Les cuirs composant le semelage sont de la meilleure qualité, de tannage extra-lent ou lent (tannages rapides exclus). Toutes les opérations de couture réalisant leur assemblage sont exclusivement faites à la main.

Les cuirs utilisés sont de quatre catégories bien distinctes:

1° *Le croupon* (ou côté) lissé battu est employé obligatoirement pour les parties venant en contact avec le sol, c'est-à-dire la semelle seconde et le bon bout du talon;

2° *Le collet-trépointe*, souple, lissé mais non battu, est utilisé pour la trépointe et la semelle première;

3° *Le collet cylindré*, cuir plus rigide, donne le contrefort, le bout dur et, éventuellement, l'entre-deux servant à la confection des doubles semelles;

4° *Le flanc*, premier choix, est exclusivement réservé à l'exécution des pièces intermédiaires, soit: le remplissage, le cambrion, le couchepoint et les sous-bouts. Le collet peut être également utilisé pour cet usage.

La trépointe est cousue à la tige et à la semelle première à l'aide de fil de chanvre, par des points à la main de 7 à 8 mm de longueur. Au droit de l'emboîtage, la couture de la tige première est également faite à la main et au fil de chanvre, par des points pouvant atteindre 10 mm.

La semelle première est en collet-trépointe lissé non battu dénommé également collet de pays, cuir de vache bien tanné, d'une épaisseur de 2,5 à 3,5 mm avec un minimum de 3 mm pour les chaussures comportant un étrier, un tourillon ou un appareil.

Entre la semelle première et la seconde est collé, à la partie antérieure, un remplissage, en flanc, se prolongeant à la partie postérieure par le cambrion, généralement composé de deux pièces et servant à soutenir la cambrure de la voûte plantaire. On insère parfois à cet endroit soit une « semelle acier » n° 186), soit une « lamelle acier » (n° 198), lorsqu'il est utile de limiter les mouvements de flexion du pied.

La semelle seconde est en croupon lissé battu de première qualité, tanné à cœur, chair nettement dérayée à la veine; son épaisseur est de 4 à 5 mm pour les chaussures d'hommes et de 3 à 3,5 mm pour les chaussures de femmes et d'enfants. Elle est cousue à la trépointe, à la main (1), par des points de 5 mm, avec des fils de chanvre ou de lin.

Le talon est constitué par la superposition des semelles première et seconde, du couchepoint, des sous-bouts (en flanc) et du bon bout (en croupon). Les sous-bouts, généralement au nombre de trois, doivent être en quantité suffisante pour que l'aplomb de la chaussure soit correctement assuré.

Dans les chaussures en veau huilé, on intercale, entre la trépointe et la semelle seconde, une double semelle ou entre-deux en collet cylindré de 2 à 3 mm d'épaisseur.

3° Liges

Dans la quasi-totalité des cas, les chaussures orthopédiques comportent des parties en liège; on utilise à cet effet des lièges de tout premier choix, homogènes, provenant de l'écorce du chêne-liège. L'emploi de lièges agglomérés ou d'autres produits de remplacement est rigoureusement interdit. Sur la partie supérieure du liège, est collée une pièce en basane lissée de premier choix constituant une semelle intérieure.

III. — Chaussures, non orthopédiques, dites de complément.

Les chaussures, non orthopédiques, dites de complément, sont destinées à chausser le pied sain. Assorties à la chaussure orthopédique, elles sont établies sur mesure et sont soumises aux conditions techniques de fabrication ci-dessus précisées.

IV. — Semelles orthopédiques et podologiques.

Les semelles orthopédiques (n°s 204, 205 de la nomenclature) sont des semelles amovibles prévues pour être placées dans un logement ad hoc ménagé dans des chaussures sur mesure non orthopédiques. Elles sont constituées en totalité ou en partie, de liège, peaux, cuirs, caoutchouc, métal ou matières plastiques. Elles sont faites sur prescription médicale et d'après les mesures, tracés, empreintes ou moulage du pied.

Elles ont pour but, par leur conformation, soit de ramener le pied dans ses aplombs anatomiques normaux — en corrigeant les déformations ou affaissements de la voûte plantaire, dans les cas de pied plat, varus, valgus, déformations complexes du pied ou de la voûte transverse, etc., soit de fournir des points d'appui plantaires choisis, en vue de remédier à des aplombs défectueux provoquant des algies, tels qu'on en rencontre dans les cas de rhumatismes, phlébites, pieds creux, talalgie, maux perforants, mal de Morten, suites d'opérations, cicatrices douloureuses, etc.

Des semelles amovibles, exécutées dans des conditions autres que celles ci-dessus définies, peuvent également être prescrites. Elles sont généralement fabriquées en séries, le fournisseur procédant, si besoin est, aux retouches d'adaptation que peut nécessiter le cas du sujet. Elles peuvent le plus souvent, être placées dans des chaussures ordinaires, surtout quand il s'agit (cas du pied plat) de procurer un support de mince épaisseur, formant ressort, à la cambrure de la voûte plantaire. Elles sont inscrites à la nomenclature sous la désignation de « semelle podologique » (n° 206) ou de « redresseur acier de la voûte plantaire » (n° 190).

V. — Conditions de réception.

La fabrication ainsi que la totalité des matières et produits employés peuvent être à tout moment contrôlées aux divers stades de la production.

Les retouches, rectifications et réfections jugées indispensables lors de la réception des chaussures sont effectuées par le fournisseur. Elles n'entraînent aucun supplément de prix, si ledit fournisseur est tenu pour responsable des erreurs ou malfaçons constatées.

Chaque chaussure porte le nom du fournisseur sur le haut et à l'intérieur de la tige. L'inscription doit être faite, d'une manière durable, par exemple par gravure, impression, étiquette lissée cousue. Le numéro de commande et le nom du sujet appareillé sont inscrits en-dessous de la marque du fournisseur.

En cas de décès du bénéficiaire de la commande, celle-ci est annulée dans les conditions générales prévues au cahier des charges des appareils d'orthopédie en cuir.

(1) Toutefois, dans certains cas, par dérogation aux dispositions ci-dessus, et sur indication expresse, les chaussures pourront éventuellement être livrées avec une semelle seconde cousue à la machine.

(1) Sauf exception indiquée ci-dessus, dans le cas où la commande prévoit expressément une semelle seconde cousue machine,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A. — CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES
(Pour hommes et pour femmes.)

La prescription comporte:

a) Le cas à traiter (pied plat, pied bot, raccourcissement, paralysie, amputation, etc...).
b) La peau à employer: box-calf (noir ou couleur), chevreau (noir ou couleur), veau (couleur naturelle).
c) Eventuellement, les adjonctions et suppléments.

Numéros de référence des chaussures orthopédiques.

(En conformité avec le numérotage en service dans les centrés d'appareillage des A. C.)

	CHAUSSURES orthopédiques en général	CHAUSSURES de compensation.	CHAUSSURES AVEC FAUX-PIED pour amputations de		CHAUSSURES allant avec ou par dessus un appareil.
			Chopart.	Lisfranc.	
Box-calf noir.					
Balmoral	151	164 B	165 B	166 B	167 B
Derby	152	164 D	165 D	166 D	167 D
Cycliste	153	164 C	165 C	166 C	167 C
Pied-de-cheval	154	—	—	—	—
Richelieu	251	260	—	284	320
Charles IX	252	261	—	—	321
Box-calf couleur.					
Balmoral	163 B	262	278	285	322
Derby	163 D	263	279	286	323
Cycliste	163 C	264	280	287	324
Pied-de-cheval	163 PC	—	—	—	—
Richelieu	253	265	—	288	325
Charles IX	254	266	—	—	326
Veau (couleur naturelle).					
Balmoral	155	267	165 *bis* B	166 *bis* B	167 *bis* B
Derby ou brodequin	156	268	165 *bis* D	166 *bis* D	167 *bis* D
Cycliste	157	269	165 *bis* C	166 *bis* C	167 *bis* C
Pied-de-cheval	158	—	—	—	—
Richelieu	255	270	—	289	327
Chevreau noir.					
Balmoral	159	164 *bis* B	165 *ter* B	166 *ter* B	167 *ter* B
Derby	160	164 *bis* D	165 *ter* D	166 *ter* D	167 *ter* D
Cycliste	161	164 *bis* C	165 *ter* C	166 *ter* C	167 *ter* C
Pied-de-cheval	162	—	—	—	—
Richelieu	256	271	—	290	328
Charles IX	257	272	—	—	329
Chevreau couleur.					
Balmoral	163 *bis* B	273	281	291	330
Derby	163 *bis* D	274	282	292	331
Cycliste	163 *bis* C	275	283	293	332
Pied-de-cheval	163 *bis* PC	—	—	—	—
Richelieu	258	276	—	294	333
Charles IX	259	277	—	—	334

Note sur les diverses catégories de chaussures orthopédiques

Chaussures orthopédiques en général. — Elles concernent les cas les plus fréquents: pied plat, pied bot, déformations et ankyloses des articulations, raccourcissements, paralysies, etc.

Chaussures de compensation. — Elles s'adressent, en principe, à un pied sain, lorsque la chaussure orthopédique du côté opposé ne corrige pas entièrement l'inégalité de longueur des deux membres (et appelle du côté sain une compensation de plusieurs centimètres) ou lorsque l'amputation d'un membre inférieur s'accompagne d'une déformation caractérisée du pied sain.

Chaussures avec faux pied. — Elles sont destinées aux sujets ayant subi une amputation partielle du pied (Chopart, Lisfranc, etc.).

Chaussures avec ou par dessus appareil. — Elles sont portées soit avec un appareil d'orthopédie ou de prothèse, soit par dessus un appareil en cuir gainant le pied ou le moignon et se plaçant dans la chaussure.

En ce qui concerne les diverses formes en usage:

a) Le « balmoral » est la forme classique des chaussures montantes;

b) La forme « derby » n'en diffère que par un dispositif des quartiers permettant de réaliser une bonne adaptation avec un laçage moins strictement ajusté et convenant mieux, en particulier, pour les chaussures de cultivateur. Le « brodequin » est un derby montant (type militaire) sans bout dur. La forme derby se fait également en chaussures basses, pour hommes ou pour femmes;

c) La forme « cycliste » est un type dans lequel le laçage descend davantage vers le bout de la chaussure. Elle convient lorsque le pied a besoin d'une ouverture assez large pour entrer dans la chaussure;

d) Le « Richelieu », qui se fait pour hommes ou pour femmes, est un balmoral à tige basse (avec claque ronde);

e) Enfin, le « pied de cheval » est porté par certains mutilés de pied, pour lesquels il est préférable d'éviter l'artifice du faux pied.

En ce qui concerne la couleur, le choix se limite aux teintes généralement utilisées (havane, acajou, jaune).

NUMÉROS	DÉSIGNATION
	Suppléments et adjonctions.
168	Tige de plus de 27 cm. (mesure prise de l'emboîtage au haut de la tige), box, veau ou chevreau.
168 *bis*	Tige de 22 à 27 cm. inclus.
170	Liège intérieur de plus de 10 cm.
170 *bis*	Liège intérieur de plus de 6 cm. jusqu'à 10 cm. inclus.
185	Doublure peau (au lieu de doublure toile).
186	Semelle acier.
187	Tuteur latéral acier (quelle qu'en soit la hauteur).
188	Bride en T. de rappel, jusqu'à 10 cm.
188 *bis*	La même, au-dessus de 10 cm.
189	Tuteur unilatéral cuir (quelle qu'en soit la hauteur.
189 *bis*	Tuteur bilatéral cuir (quelle qu'en soit la hauteur).
190	Redresseur acier de la voûte plantaire.
191	Le même, garni d'une demi-semelle cuir.
192	Avant-pied en cuir moulé pour amputation d'orteils.
193	Le même, en feutre.
194	Semelle feutre.
195	Tige munie d'un gousset élastique.
196	Tracteurs élastiques en X.
197	Tuteur à jarretière.
198	Lamelle ressort acier entre semelles.
	Liège extérieur, garni box, veau ou chevreau:
199	Jusqu'à 10 cm. de hauteur.
199 *bis*	Au-dessus de 10 cm.
199 *ter*	Liège à pont.
200	Baleinages divers pour chaussures.
201	Cloutage (bombé pour les semelles, caboche pour les talons).
202	Baleinage de la tige, spécial pour pied plat, pied bot, redressement, paralysie.
203	Dispositif à baleines bilatérales et tracteurs releveurs fixés à la claque, ou dispositifs analogues, pour paralysie du nerfs sciatique poplité externe, paraplégie, hémiplégie.
400	Appareil pour même usage comportant une semelle acier et un tuteur-ressort postérieur à jarretière.
400 *bis*	Appareil en liège et cuir gainant le moignon et s'encastrant dans une chaussure orthopédique, prescrit dans certains cas d'amputation du pied.
204	Semelle orthopédique sur mesure, amovible (cuir, liège, peaux, caoutchouc ou matière plastique), pour pied plat.
205	La même, pour tous autres cas.
206	Semelle podologique.

NUMÉROS	DÉSIGNATION
	Réparations.
212	Demi-semelle, patin cousu main.
213	Demi-semelle, patin cousu machine ou cloué.
214	Talon.
215	Ressemelage complet, cousu main et talon.
215 *bis*	Ressemelage complet, cousu machine ou cloué, et talon.
216	Bout de trépointe.
217	Trépointe entière.
218	Pièce collée ou cousue.
219	Couture.
220	Réparation de la doublure.
221	Remplacer la semelle cuir intérieure.
222	Remplacer la talonnette de fond, en peau.
223	Bout de fer à la semelle, encastré.
224	Coin de fer au talon, encastré.
	Réparations aux lièges.
	Changement d'un liège pour raccourcissement simple:
172	jusqu'à 2 cm.
173	de 2 à 5 cm.
174	de 5 à 8 cm.
175	de 8 à 10 cm.
176	10 cm. et au-dessus.
177	Changement d'un liège, pied varus, sans raccourcissement.
178	Changement pour pied varus-équin, en dessous de 5 cm.
179	Changement pour pied varus-équin, de 5 à 8 cm.
180	Changement pour amputation de Lisfranc.
181	Changement pour amputation de Chopart, avec bride cuir.
182	Changement pour ablation du calcaneum.
183	Changement liège extérieur, jusqu'à 10 cm. (box, veau ou chevreau, avec remontage et ressemelage neuf).
184	Changement liège extérieur 10 cm. et au-dessus.
225	Changement liège à pont.
226	Semelle cuir (croûte) collée sous le liège.
227	Collage d'un liège.

B. — CHAUSSURES DE COMPLEMENT (NON ORTHOPEDIQUES) (sur mesure, façon bottier) pour hommes et pour femmes.

	NUMÉROS DE RÉFÉRENCE	
	Hommes.	Femmes.
La chaussure de complément (assortie à la chaussure orthopédique):		
En box-calf noir	301	302
En box-calf couleur	301 *bis*	302 *bis*
En veau, couleur naturelle	304	305
En chevreau noir	307	308
En chevreau couleur	307 *bis*	308 *bis*

Hauteur de la tige au-dessus de l'emboîtage: maximum 14 cm.

Ces chaussures ne supportent en principe aucune adjonction ni supplément, sauf:

185 *bis:* doublure peau (au lieu de doublure toile).

Réparations.

310. — Demi-semelle, patin cousu main.
311. — Demi-semelle, patin cousu machine ou cloué.
312. — Talon.
310 *bis.* — Ressemelage complet, cousu main et talon.
311 *bis.* — Ressemelage complet, cousu machine ou cloué et talon.
223. — Bout de fer à la semelle, encastré.
224. — Coin de fer au talon, encastré.

Autres réparations: mêmes références que pour les chaussures orthopédiques.

C. — CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES ET DE COMPLEMENT SUR MESURE Pour enfants.

1° *Chaussures orthopédiques.*

La majeure partie des différentes catégories de chaussures orthopédiques pour hommes et pour femmes pouvant être également prescrites pour les enfants, et les différentes adjonctions et réparations s'appliquant également à leur cas, il y a lieu d'entendre que les références de nomenclature applicables aux adultes doivent être également utilisées pour les enfants.

Il y aura à envisager deux cas:

Mesures correspondant à des pointures allant de la pointure 28 à la pointure 37 incluse.

Mesures correspondant à des pointures inférieures à la pointure 28.

Faire suivre la référence de la nomenclature pour adultes de la mention « enfant » et de la pointure.

2° *Chaussures de complément établies sur mesure et assorties à la chaussure orthopédique.*

	NUMÉROS DE RÉFÉRENCE — Mesures correspondant à des pointures	
	allant de 28 à 37.	inférieures à 28.
La chaussure de complément:		
En box-calf noir	303	303 *ter*
En box-calf couleur	303 *bis*	303 *quater*
En veau, couleur naturelle	306	306 *bis*
En chevreau noir	309	309 *ter*
En chevreau couleur	309 *bis*	309 *quater*

Adjonctions et réparations: mêmes références que celles s'appliquant aux adultes suivies de la mention « enfant » et de la pointure correspondant aux mesures.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRE IV

Objets de petit appareillage.

CAHIER DES CHARGES ET NOMENCLATURE DES OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

Note générale au point de vue des prescriptions médicales.

Les prescriptions, pour les articles de petit appareillage, doivent être libellées sur une ordonnance *spéciale*, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques.

Les objets de petit appareillage comprennent:

I. — Bandages herniaires.

II. — Suspensoirs.

III. — Pelotes périnéales.

IV. — Genouillères.

V. — Bas à varices.

VI. — Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques (en tissu armé).

I. — BANDAGES HERNIAIRES

Les bandages herniaires sont des objets de petit appareillage destinés à contenir les différentes sortes de hernies.

Ils doivent répondre aux caractéristiques ci-dessous, servant de bases pour les bandages destinés aux adultes.

A. — *Ressorts.*

1° *Constitution.* — Tôle d'acier première qualité, teneur en carbone: 0,60 à 0,70; allongement: à l'état recuit 10 à 14 p. 100, à l'état trempé 2 p. 100; résistance: 70 (+ ou — 5) kilogrammes. Les ressorts doivent être trempés de façon à être indéformables.

2° *Configuration.* — L'épaisseur de l'acier varie en fonction de la longueur du ressort et du volume de la hernie à contenir, ainsi que de sa fluidité, et compte tenu de l'âge et de la tonicité musculaire du sujet.

La largeur des ressorts est, selon les cas, de 9 à 12 mm. La queue est forgée sur une longueur minima de 100 mm. Les coins sont arrondis.

3° *Garniture.* — Les ressorts sont garnis en « peau de diable » tout coton, sans obligation de nuance, d'un poids minimum de 0,300 kilogramme au m2, et comportant 74 à 76 fils au cm2. La garniture est doublée, sur toute la longueur, par un molleton de coton, d'une épaisseur minima de 4 mm, destiné à former matelassure. La bande formant garniture extérieure du bandage est faite en basane de bonne qualité.

B. — *Pelotes.*

Les pelotes, garnies en tissu « peau de diable » de coton, sont, selon les cas, de forme ovalaire, poire, bec de corbin ou anatomique ou de toute autre forme appropriée à la prescription. Elles sont du type « pelote à coussinet », c'est-à-dire munies du bourrelet destiné à réaliser une protection contre les arêtes de la plaque. La plaque, découpée dans de la tôle de fer, est entoilée. La garniture intérieure est faite au moyen de matières traitées selon les lois de l'hygiène. Les boutons des pelotes sont en laiton, les cuirs d'attache en veau lissé, longueur 180 mm, largeur minima 15 mm, percés de 7 boutonnières.

C. — *Ceintures, sous-cuisses.*

Dans les bandages sans ressort, ou dans les bandages dont le ressort est inséré dans une gaine élastique, la ceinture est en tissu élastique spécial pour bandages, tout coton et double face, de la qualité extra-forte, de 50 mm de large.

Un mètre de ce tissu, dans cette largeur, comporte, au minimum, 68 g de fil de coton et 12 g de fil de caoutchouc.

Les sous-cuisses, selon les cas, sont faits soit en basane et peau de diable, soit en tissu élastique spécial de 16 à 18 mm de largeur. Ils sont terminés par un cuir en veau lissé de 160 mm de longueur, de 15 mm de largeur, percé de 5 trous.

Ils sont fixés à la pelote par une vis à tête plate ou un bouton en laiton et s'accrochent à la ceinture soit par un bouton métallique inoxydable fixé ou rivé sur elle, soit encore par une courroie bouclant sur un dispositif en cuir. Le sous cuisse peut également être adhérent à la pelote, en particulier quand celle-ci a la forme de « grand anatomique échancré ».

PRESCRIPTIONS

Pour que l'appareillage soit correct, il est indispensable que l'ordonnance comporte les indications suivantes:

1° *Variété* de la hernie (inguinale, scrotale, crurale, ombilicale, etc.);

2° *Côté* de la hernie (droit, gauche, ou double);

3° *Degré* de gravité (selon le volume, l'ancienneté et la fluidité de la hernie; selon l'état de dilatation des anneaux et les probabilités de difficulté de la contention).

Afin d'éviter tout malentendu et tout retard dans l'exécution de l'appareil, la prescription, faite sur ordonnance spéciale et séparée, devra donc porter obligatoirement ces trois indications, ainsi que le numéro de référence de l'appareil prescrit, selon les exemples suivants:

« Un bandage, *référ. B.* 1, pour hernie *inguinale droite*, 2e *degré* »,

Ou encore:

« Un bandage *B.* 20, pour hernie *crurale gauche* 1er *degré* et *scrotale droite* 3e *degré* ».

En cas d'irréductibilité de la hernie (nécessitant l'emploi de bandages à pelotes concaves, ou de l'appareil B. 211), l'ordonnance médicale devra également le préciser.

NOMENCLATURE DES BANDAGES HERNIAIRES

RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	1er degré.	2e degré.	3e degré.
	a) *Hernie inguinale simple.*			
B. 1	Bandage à ressort (sans sous-cuisse).			
B. 2	Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)			
	b) *Hernie scrotale simple (ou des gr. lèvres).*			
B. 3	Bandage à ressort (avec sous-cuisse).			
B. 4	Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)			
B. 5	Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisse).....			
	c) *Hernie crurale simple.*			
B. 6	Bandage à ressort (avec sous-cuisse).			
B. 7	Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)			
	d) *Hernie ombilicale ou épigastrique.*			
B. 8	Bandage à ressort.....			
B. 9	Bandage sans ressort.....			
	e) *Hernie inguinale double.*			
B. 10	Bandage à ressort (sans sous-cuisses)			
B. 11	Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)			
	f) *Hernie scrotale double (ou des gr. lèvres).*			
B. 12	Bandage à ressort (avec sous-cuisses)			
B. 13	Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)			
B. 14	Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses).....			
B. 15	Bandage double ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses).....			
	g) *Hernie crurale double.*			
B. 16	Bandage à ressort (avec sous-cuisses)			
B. 17	Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)			
	h) *Hernie crurale d'un côté, inguinale ou scrotale de l'autre.*			
B. 18	Bandage à ressort (avec sous-cuisses)			
B. 19	Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)			
B. 20	Bandage double ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses).....			
	i) *Hernie scrotale irréductible.*			
B. 21	Appareil « compressif », poche en peau de diable, doublée et piquée, ceinture tissu élastique renforcé, éventuellement bretelles (3e degré)			

RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	1er degré.	2e degré.	3e degré.
	CAS DIVERS			
B. 22	Bandage sans ressort préventif (hauteur devant 8 cm).....			
B. 23	Ceinture-bandage « plastron », à coussins, post-opératoire.....			
B. 24	Bandage à ressort antérieur « en joug », dos élastique, sans sous cuisses, spécial pour hernie inguinale double.....			
B. 25	Bandages pour cas exceptionnels, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus (ressorts forgés à l'unité, pelotes spéciales à la demande, garnitures cousu main, etc.): prix sur devis, selon prescription.....			

N. B. — Pour bandages B. 10 à B. 24, dans le cas de hernies doubles de degrés différents, le prix à retenir est le prix moyen

SUPPLÉMENTS

a) *Hors tailles.* — Les prix ci-dessus s'entendent pour tailles normales, jusqu'à 1 m de circonférence, mesure du sujet. Au-dessus, ils sont majorés de par cm supplémentaire.

b) *Pelotes concaves,* pour hernies irréductibles: calculer un supplément de sur le prix de la pelote (B. 34, 35 ou 36) correspondant au cas. Ces pelotes concaves ne peuvent être prévues que sur des bandages à crémaillère, à pelotes orientables et interchangeables (B. 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 20).

PIÈCES DE RECHANGE

B. 26	Barrette acier, pour bandage sans ressort double.			
B. 27	Ceinture élastique, pour bandage sans ressort (simple ou double).			
B. 28	La même, pour bandage crural.			
B. 29	Ceinture-gaine élastique pour bandage B. 5, 14, 15, 20 (sans le ressort).			
B. 30	Courroie cuir, pour fermeture devant des bandages à ressort doubles.			
B. 31	Coussin dorsal, pour bandage simple.			
B. 32	Coussin dorsal, pour bandage double.			
B. 33	Pelote inguinale ou crurale (petits modèles).			
B. 34	Pelote ombilicale (petit modèle) crurale ou inguino-scrotale (modèles moyens).			
B. 35	Pelote ombilicale (grand modèle) ou pelote scrotale (grand anatomique ou anatomique échancré).			
B. 36	Pelote scrotale, prolongée par un sous-cuisse élastique cousu, adhérent à la pelote.			
B. 37	Ressort nu (se montant sur les pelotes à 3 noyaux), pour bandages B. 5, 14, 15 et 20).			
B. 38	Ressort nu extra-fort ou spécial, pour mêmes bandages (3e degré).			
B. 39	Sous-cuisse, tissu élastique, la pièce.			

Réparations. — Sur devis.

N. B. — Les ceintures, ressorts et pelotes de rechange ne peuvent s'adapter sur les bandages à ressort faits d'une seule pièce (B. 1, 3, 6, 8, 10, 12, 16, 18 et 21).

BANDAGES POUR GARÇONNETS ET FILLETTES

(*Mêmes références que pour les adultes, avec la mention « enfant », et l'âge.*)

Les bandages pour adultes sont également faits pour enfants et cadets, aux conditions suivantes: réduction de jusqu'à 5 ans inclus; de jusqu'à 10 ans inclus; de jusqu'à 15 ans inclus. A partir de 16 ans, les prix des bandages pour adultes sont appliqués.

BANDAGES DE LA PREMIÈRE ENFANCE

B. 41	Bandage inguinal double, sans ressort, en caoutchouc (feuille anglaise) de 30 à 45 cm inclus, de 50 à 65 cm: (B. 41 *bis*).			
B. 42	Bandage ombilical, en caoutchouc (feuille anglaise): de 30 à 45 cm inclus, de 50 à 65 cm: (B. 42 *bis*).			

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

II. — SUSPENSOIRS

Destinés à soutenir et protéger le scrotum dans les cas d'inflammation, induration, traumatisme, hydrocèle, varicocèle, orchite, etc., les suspensoirs comprennent: 1° une poche; 2° une ceinture. La poche (mobile) est confectionnée en tricot de coton et munie de sous-cuisses se boutonnant sur la ceinture. La ceinture est en tissu élastique de 25 mm de largeur. Elle est munie d'un système de fermeture ne devant comprendre aucune pièce métallique qui ne soit protégée contre l'oxydation.

RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	NUMÉROS 1 A 6	NUMÉROS 7 A 11
B. 43	Suspensoir, usages courants, poche tricot, ceinture élastique « 11 gommes ».....		
B. 43 *bis*	Suspensoirs, usages courants, la poche de rechange.....		
B. 44	Suspensoir pour hydrocèle ou orchite		
B. 44 *bis*	Suspensoir pour hydrocèle ou orchite (poche de rechange).....		
B. 45	Suspensoir pour varicocèle ou hématocèle (poche élastique)..		
B. 45 *bis*	Suspensoir pour varicocèle ou hématocèle (poche de rechange).....		

III. — PELOTES PERINEALES

Fixées à une ceinture élastique par deux jeux de sous-cuisses en caoutchouc ces pelotes, de forme appropriée, sont faites en caoutchouc ou matière plastique imperméable et constituent des « planchers » employés principalement dans le cas de chute de l'utérus ou du rectum ou d'hémorroïdes.

Référence B. 46. — Plancher périnéal, pour chute de l'utérus.

Référence B. 47. — Plancher périnal, pour chute du rectum.

Référence B. 48. — Plancher périnéal, pour hémorroïdes.

Référence B. 49. — Ceinture élastique de fixation.

Autres planchers ou pessaires: sur devis, selon prescription.

IV. — GENOUILLERES

Les genouillères sont des objets de petit appareillage, élastiques ou semi-rigides, destinés à soutenir et protéger l'articulation du genou, particulièrement dans le cas de traumatisme, avec ou sans épanchement de synovie, luxation de la rotule, etc.

Référence V. 5. — Genouillère en tricot élastique (voir ci-après: « Bas élastiques »).

Référence G. 5. — Genouillère semi-rigide en peau, doublée en tissu « peau de diable » de coton, avec soufflet élastique et laçage, selon prescription.

G. 5. — Hauteur 30 cm.:

G. 5 *bis*. — Hauteur 35 cm.:

G. 5 *ter*. — Hauteur 40 cm.:

V. — BAS A VARICES

Les bas à varices sont des objets de petit appareillage destinés à faciliter et à améliorer la circulation de retour chez les sujets varqueux.

Les bas sont fournis dans l'une des cinq catégories suivantes:

1° Référence A. — *Côtes fortes*, sur tricoteuse jauge 14, qualité forte convenant aux hommes, qui peut être tricotée en 1 sur 2 (une gomme toutes les deux rangées) ou en 1 sur 1 (une gomme dans chaque rangée de mailles) si l'on désire un article très fort.

2° Référence B. — *Côtes fines*, sur tricoteuse jauge 16 (1 sur 1 ou 1 sur 2), qualité convenant aux dames et aux cas légers.

3° Référence C. — *Anglais ordinaire*, tricot ajouré produit sur métier « anglais ».

4° Référence D. — *Côtes fortes*, sur métier « côte main ».

5° Référence E. — *Côtes fines*, sur métier « côte main ».

Les bas, dans ces deux dernières qualités, ont les mêmes caractéristiques que celles des références A et B, tout en permettant de réaliser une compression plus souple et plus douce. Ils sont tricotés entièrement à la main. Ils ne pourront être exigés si des circonstances spéciales, provenant en particulier de la rareté de la main-d'œuvre spécialisée, venaient à s'opposer à leur livraison rapide.

Les bas élastiques se font, en principe, dans l'un des huit types principaux indiqués au tableau suivant, c'est-à-dire en forme de bas avec partie podalique, montant soit jusqu'au jarret, soit jusqu'au-dessus du genou, soit jusqu'à mi-cuisse, soit jusqu'en haut de la cuisse, ou encore en forme de genouillère, de chaussette, de molletière ou de cuissard.

Ils sont tricotés, en nuance écrue, exclusivement en filés de coton, avec des fils de gomme guipés coton et en utilisant des numéros de gomme et des numéros de fils de coton correspondant aux diverses qualités prévues. *Ils comportent obligatoirement le dispositif de cambrure du pied, obtenue par fléchages.*

Ils doivent être exactement adaptés aux mesures de la jambe, afin d'exercer sur chacun des secteurs du membre, et sur toute la hauteur intéressée, une compression régulière et uniforme facilement supportée par le sujet.

La prescription comportera les références du bas et du tissu.

Exemple: 1 *bas V. 2 (bas genou), en qualité D (côtes fortes sur métier main).*

DÉSIGNATION	SUR MÉTIER MÉCANIQUE « Tricoteuse ».		SUR MÉTIER anglais	SUR MÉTIER COTE MAIN	
	Côtes fortes.	Côtes fines.	Tricot ajouré.	Côtes fortes.	Côtes fines
	A.	B.	C.	D.	E.
V. 1. — *Bas jarret:*					
Montant au maximum à 43 cm du sol.....					
(Au-dessus: supplément de par cm).					
V. 2. — *Bas genou* (montant, au maximum, jusqu'à 14 cm au-dessus du centre rotulien).....					
V. 3. — *Bas demi-cuisse:*					
Jusqu'à 16 cm du centre rotulien.....					
Jusqu'à 18 cm du centre rotulien.....					
Jusqu'à 20 cm du centre rotulien.....					
V. 4. — *Bas cuisse:*					
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien.....					
Jusqu'à 26 cm du centre rotulien.....					
Jusqu'à 28 cm du centre rotulien.....					
(Au-dessus: supplément de par cm).					
V. 5. — *Genouillère*.....					
V. 6. — *Chaussette*.....					
V. 7. — *Molletière*.....					
V. 8. — *Cuissard*.....					
Hauteur maxima du cuissard: 22 cm.....					
(Au-dessus: supplément de par cm).					

Suppléments pour circonférences anormales.
(Mesures prises sur le sujet.)

a) A la cheville (bas V. 1, 2, 3, 4, 6), à partir de 25 cm, supplément par cm;
b) Au mollet (bas V. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13), à partir de 40 cm, supplément par cm;
c) A mi-cuisse (15 cm au-dessus du centre rotulien) (bas V. 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13), à partir de 52 cm, supplément par cm;
d) Pour les cuisses très larges (tissus C. D. E.), nécessitant une pièce supplémentaire rapportée (bas fendu), supplément.

N. B. — Ces suppléments sont prévus pour se totaliser en cas de mesures anormales dans plusieurs des cas a, b, c, d.

CAS SPÉCIAUX

Soufflet au jarret. — Tissus A. et B.: tissus C.: ; tissus D. et E.:

Talon fermé. — Tissus A. et B.: tissus C.: ; tissus D. et E.:

V. 9. — *Molletière à genou;*
V. 10. — *Molletière demi-cuisse;*
V. 11. — *Molletière cuisse,*

le prix de ces « bas sans pied », rarement utilisés en raison du risque qu'ils comportent de provoquer une stase variqueuse dans les parties inférieures du membre, se calcule par celui du bas-genou (V. 2), du bas demi-cuisse (V. 3) ou du bas-cuisse (V. 4), diminué de l'écart existant entre le prix du bas-jarret (V. 1) et celui de la molletière (V. 7) dans le tissu choisi.

V. 12 — *Genouillère demi-cusse;*

V. 13. — *Genouillère-cuisse,*

même remarque. Prix à calculer par le prix de la genouillère (V. 5), augmenté de l'écart existant entre le prix du bas-genou (V. 2) et celui du bas demi-cuisse (V. 3), ou du bas-cuisse (V. 4) correspondant, dans la qualité choisie.

V. 14. — *Varices de la saphène:* bas-cuisse spécial, très montant. Prix: sur devis à partir du bas-cuisse (V. 4), selon prescriptions et mesures.

V. 15. — *Jarretelle* (en V) pour soutenir les grands bas, pièce:

V. 16. — *Ceinture de taille* (en tissu élastique 30 gommes), pour fixer la jarretelle:

V. 17. — *Bande élastique pour varices,* largeur 7 ou 8 cm., le mètre:

Bas lacés. — Tous les bas peuvent se faire ouverts et munis d'un laçage sur une certaine hauteur ou sur toute la hauteur. Le prix du laçage se décompte à raison de par cm. La prescription comportera l'indication de l'emplacement du laçage, ainsi que de sa hauteur et précisera s'il doit être interne ou externe.

Différences de tissus et nuances. — Pour la sécurité sociale et l'A. M. G., si l'intéressé l'exige, et supplément de prix à sa charge, il ne sera pas exclu d'employer des tissus de contextures et de nuances différentes de celles prévues, sous condition d'une qualité et d'une résistance au moins égales.

VI. — CEINTURES MEDICO-CHIRURGICALES ET CORSETS ORTHOPEDIQUES

(en tissu armé).

Les ceintures médico-chirurgicales et les corsets orthopédiques en tissu armé sont des objets de petit appareillage destinés à des affections abdominales, déplacements d'organes, suites d'opérations, maternité, obésité du type pathologique et à certaines déviations de la colonne vertébrale.

Ils sont tous, en principe, *établis sur mesure* et terminés après un ou plusieurs essayages. Cette condition est absolue en ce qui concerne les ceintures ou corsets C. 105, 106 *bis*, 107, 108, 109, 110 et 111.

En dehors de la ceinture de grossesse C. 106, qui est un modèle de série du type classique, les sangles et ceintures C. 101, 102, 103 et 104, fabriquées en série ou en mi-confection, pourront être tolérées, à condition toutefois que l'article fourni réponde strictement à la prescription médicale et s'adapte correctement — si nécessaire après retouches ou transformations — aux mesures particulières du sujet.

Les ceintures médico-chirurgicales sont faites soit entièrement élastiques, soit avec partie élastique et partie non élastique.

Les parties non élastiques sont en tissus fort tout coton, de nuance écrue, tels que coutils spéciaux pour orthopédie, tricot gansé ou peau de diable

Les parties élastiques sont constituées soit par des tissus élastiques (damier, vulcanisé, etc.), soit par du *tricot* élastique qui sera, le plus souvent, de la qualité « côtes fortes ».

Le tissu damier devra être obligatoirement employé (à l'exclusion en vulcanisé) dans tous les cas où son utilisation est prévue dans la description des articles. Il est composé d'une chaine et d'une trame en fils de coton et, mélangés à la chaine, de fils de caoutchouc (nos 28 à 32) au nombre de 8 à 10 au cm. Les fils de chaine sont des flés de coton de numéros (métriques) 60 à 120, les fils de trame, de numéros (métriques) 34 à 60 (6 bouts).

Le tissu vulcanisé, qui pourra être employé pour des usages légers et pour la fabrication de pièces accessoires telles que goussets, soufflets, etc., est composé de fils de caoutchouc (nos 28 à 36) au nombre de 4 à 8 fils au cm. La chaine est en filés de coton de numéros (métriques) 60 à 100 à 2 bouts; la trame en fils de coton de numéros (métriques) 28 à 60 (3 bouts).

Le tricot « côtes fortes » est constitué par un fil de gomme (nos 28 à 32) guipé avec des fils de coton nos 28-40 à 1 bout en première couverture et nos 60-100 à 2 bouts en deuxième couverture, enrobé dans une maille composée de 2 à 4 fils de coton nos 80 à 130 en 2 bouts. Dans le tricot inextensible, le fil de gomme est remplacé par une ganse en fils de coton retors.

En ce qui concerne le montage des ceintures, s'effectuant par un assemblage rationnel de leurs diverses parties constitutives, les précautions d'usage doivent être prises au cours des piqûres pratiquées dans les parties élastiques, afin d'éviter la coupure des fils de gomme. Les assemblages par coutures sont faits solidement et renforcés par des sergés coton fixés à l'endroit et à l'envers du tissu sur chaque couture. Les baleinages sont réalisés au moyen de ressorts spéciaux en acier protégé contre l'oxydation, recouverts de sergés ou similis de coton, de sangle, de tissu façon gomme ou de peau de bonne qualité. Le système de fermeture est constitué soit par un laçage comportant un lacet tout coton passant dans des œillets nickelés ou recouverts cellulo, soit par des pattes en sangle, façon gomme coton ou cuir à courroies, passant dans des boucles en métal inoxydable. Les ceintures sont munies de sous-cuisses en tissu élastique, caoutchouc ou tricot, ou de jarretelles élastiques tout coton.

Les corsets orthopédiques en tissu armé sont destinés à remédier soit à des asymétries ou déviations légères ou à des attitudes vicieuses chez les enfants pendant la croissance, soit à des déviations ou difformités caractérisées, dans certains cas de scoliose, cyphose, mal de Pott et affections analogues pour lesquelles le médecin traitant aura préféré l'usage du corset de tissu à celui de la cuirasse en cuir moulé.

Ces corsets sont faits, sur mesure, en tissus de coton et, en particulier, en coutils extra-forts spéciaux pour orthopédie et sont armés, dans l'épaisseur du tissu, de ressorts en acier convenablement trempés pour être indéformables, et de baleinages et laçures appropriés à chaque cas, assurant à l'ensemble la rigidité nécessaire. La correction de la déviation, selon la prescription, s'obtient par la façon dont le corset est conçu, coupé et assemblé, puis terminé en tenant compte des rectifications résultant des essayages.

Lorsqu'il est indispensable de soulager la colonne vertébrale d'une partie du poids du haut du thorax et des épaules, le corset comporte deux ressorts latéraux, dénommés ressorts à fourche ou à ancre, spécialement conformés, permettant de prendre un large point d'appui pelvien et pouvant se terminer, à leur partie supérieure, par des béquillons capitonnés réglables, sur lesquels viennent s'appuyer les régions auxiliaires. Dans les cas de scoliose ou cyphose, deux ressorts dorsaux encadrent la colonne vertébrale et le corset, fermé devant par un busc, comporte un laçage dans toute la hauteur de la partie dorsale. Inversement, dans le cas de mal de Pott, le corset est fermé dos et présente une « fenêtre » généralement garnie de tissu élastique, pratiquée en regard de la saillie formée par le tassement des vertèbres. Dans certains cas, le corset sera fermé par un laçage antérieur, ou par boutonnage, agrafage ou bouclage.

Le corset peut également, selon la prescription, être constitué selon le type des lombostats, par un assemblage métallique dénommé « cage », faisant corps avec les ressorts latéraux à fourche ou à ancre, et formant l'armature des pièces de tissu. Il peut, selon les cas, n'embrasser que la région lombaire, ou toute la région dorso-lombaire.

Ces corsets peuvent comporter des dispositifs tels que « coussins creux », ainsi que des épaulières destinées à rejeter en arrière la partie supérieure du thorax. Des capitonnages, épaulettes rembourrées, etc., servent à dissimuler soit une dépression de la hanche, soit une cavité de la région sous-scapulaire, soit un abaissement de l'épaule.

Le tarif ci-dessous correspond au prix de la ceinture ou du corset sans accessoires, établis sur mesure et à l'unité, selon la prescription médicale. Le prix des accessoires supplémentaires (pelotes, coussins, etc.), spéciaux à chaque cas, est calculé en plus du prix de la ceinture. Il y aura lieu également à suppléments, selon le barème ci-dessous, en cas de mesures exceptionnelles de hauteurs et de circonférences. En contrepartie, des tissus renforcés ou doublés seront employés, afin d'assurer une parfaite solidité et une durée normale d'usage aux articles hors taille.

Pour assurer une fabrication plus normale et plus rapide et faciliter les prescriptions, le nombre des références a été réduit à onze, chiffre suffisant pour assurer des applications correctes dans la presque totalité des cas. Eventuellement, et à titre tout à fait exceptionnel, des commandes pourront être prises sur devis, en restant, sauf justification, dans le cadre des prix applicables aux modèles analogues.

Nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques en tissu armé. (Pour les deux sexes.)

N. B. — Tous les modèles ci-dessous répondent exclusivement à des besoins d'ordre médical. Ils sont établis en tissu ou tricot (élastique ou non-élastique) tout coton, en nuance écrue unie.

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION
C. 101	*Sangle basse,* type du docteur Glénard, complètement élastique, en tissu (damier) ou en tricot élastique côtes fortes, nuance écrue, avec sous-cuisses tricot, exclusivement dans l'une des trois hauteurs ci-dessous: C. 101. Hauteur 12 cm. C. 101 *bis.* Hauteur 14 cm. C 101 *ter.* Hauteur 16 cm.
C. 102	*Ceinture ou sangle post-opératoire ou pour soutien abdominal:* Devant et dos en coutil écru uni, côtés en tissu (damier) ou en tricot élastique côtes fortes, hauteur maxima 20 cm., sous-cuisses tricot, fermeture par pattes et boucles ou laçage. *C.* 102 *bis:* la même, mais complètement élastique (tissu damier ou tricot côtes fortes).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION
C. 103	*Ceinture ou sangle antiptosique, pour ptoses caractérisées (estomac, intestin)*: Devant et dos en coutil uni écru, côtés damier ou tricot côtes fortes, sous-cuisses tricot, tirant hypogastrique, fermeture par pattes et boucles ou par laçage (hauteur maxima: 22 cm.). *C. 103 bis:* la même, complètement élastique (damier ou tricot côtes fortes).
C. 104	*Ceinture-corselet antiptosique, pour ptose des reins ou de l'estomac:* Hauteur maxima 38 cm. en coutil écru uni, côtés tissu (damier) ou tricot élastique, sous-cuisses tricot, tirant hypogastrique, fermeture par pattes et boucles ou par laçage.
C. 105	*Ceinture ventrière pour éventration ou obésité du type pathologique:* En coutil uni écru, double face, et tissu (damier) ou tricot élastique renforcé. Hauteur maxima 30 cm. Patte hypogastrique et tirant large. Fermeture par pattes et boucles ou laçage sur coussins capitonnés; sous-cuisses en tissu élastique.
C. 106	*Ceinture de grossesse* de série, modèle classique, hauteur maxima 28 cm., à jarretelles, jusqu'à hanches 100 cm. *C. 106 bis:* Ceinture de grossesse sur mesure en coutil uni écru et tissu ou tricot élastique, hauteur maxima 38 cm., à jarretelles, laçage dos et deux laçages latéraux.
C. 107	*Corset de maintien pour hommes* (pour suites de traumatismes, blessures, etc.). Modèle simple, en coutil écru uni baleiné (5 baleines acier), avec bouclage ou laçage antérieur ou postérieur, à goussets élastiques. C. 107. Hauteur 25/30 cm. C. 107 *bis*. Hauteur 31/35 cm. C. 107 *ter*. Hauteur 36/40 cm.
C. 108	*Corset correcteur*, pour déviations légères, modèle fort en coutil écru uni, avec baleinage spécial, goussets élastiques, fermeture par boucles, laçage, agrafages ou boutons: C. 108 pour garçonnets et fillettes jusqu'à 14 ans inclus. C. 108 *bis*, à partir de 15 ans et adultes.
C. 109	*Corset orthopédique lombostat*, petite cage lombaire avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, en coutil écru renforcé (uni), fermeture par laçage ou pattes et boucles. Hauteur jusqu'à 30 cm.
C. 110	*Corset orthopédique lombostat*, grande cage dorso-lombaire, en coutil renforcé avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, hauteur selon prescriptions.
C. 111	*Grand corset orthopédique*, pour toutes déviations ou difformités, en coutil renforcé, avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, éventuellement tuteurs dorsaux, avec armature et dispositifs spéciaux à chaque cas, sans limite de mesure de hauteur.

N. B. — Le prix des modèles C. 109, 110, 111, fixé pour adultes, est réduit de pour enfants jusqu'à dix ans et de de onze à quatorze ans inclus, sauf pour les sujets ayant déjà atteint la taille adulte. Ils comportent, sans majoration, tous les dispositifs adaptés aux besoins. Ne seront comptés en plus, quand la prescription le comportera, pour les corsets 108, 108 *bis*, 109, 110, 111, que:

Supplément pour béquillons, la pièce:
Supplément pour épaulières, la paire:
Frais de moulage en plus, si nécessaire (au tarif grand appareillage).

Pour les enfants jusqu'à quatorze ans inclus, les modèles C. 101, C. 102, C. 103, C. 104, comportent une réduction de prix de:

Suppléments.

a) Le tarif ci-dessus s'entend dans les limites des hauteurs normales, indiquées pour chaque modèle et jusqu'à la mesure de 1 m de circonférence, mesure prise sur le sujet:

1° Pour les *hors tailles*, majoration de par fraction supplémentaire de 2 cm de hauteur pour les articles prévus en-dessous de 30, et de par 2 cm pour les articles prévus à partir de 30 cm;

2° Majoration de par cm supplémentaire, au-dessus de 1 m de circonférence.

b) ***Différences de tissus et nuances.*** — Pour la sécurité sociale et l'A. M. G., si l'intéressé l'exige et supplément de prix à sa charge, il ne sera pas exclu d'employer des tissus de contextures et nuances différentes de celles prévues, sous condition d'une qualité et d'une résistance au moins égales.

c) Sous-cuisses, jarretelles, pattes, en supplément de ceux prévus:
Sous-cuisses tricot, la paire:
Sous-cuisses tissu élastique, la paire:
Jarretelles (avec systèmes et coulants), la paire:
Pattes hypogastriques, avec leur tirant:
Petit modèle:
Grand modèle:
Très grand modèle:

Accessoires.

Cure radicale des hernies ..... } Coussin simple:
Appendicectomie .... } Coussin sur plaque cuir ou métal:

Laparatomie ..... } Coussin simple:
Gastro et entérotomie. } Coussin sur plaque
Ablation du rein..... } cuir ou métal:

Eventration. — Plaque ou pelote:
Jusqu'à 9 cm de diamètre:
De 10 cm à 18 cm:
Dans le cas d'éventrations très volumineuses ou compliquées d'un autre cas pathologique: ceintures spéciales *sur devis*.

Ptoses. — Pelotes garnies tissu, ou sous housse:
Hypogastrique:
Rénale:
Elastique souple, non insufflable;
Insufflable, simple:
Insufflable, double:
Insufflable, croissant:
Insufflateur:

Hernies. — Pelotes (petits modèles pour ceintures) :
Inguinale simple:
Ombilicale ou épigastrique:

Cas spéciaux. — Ceintures et accessoires pour cystotomie, anus artificiel, modèles spéciaux de planchers et pessaires, etc.: *sur devis*.

TITRE V

Prothèse oculaire : yeux artificiels.

Les yeux artificiels sont destinés à remplacer au point de vue esthétique les yeux énucléés, lorsque la cavité orbitaire peu tolérer et maintenir une pièce prothétique.

Ils sont exécutés spécialement pour chaque mutilé. Le but recherché consiste à obtenir une adaptation correcte ainsi qu'un aspect en rapport avec celui de l'œil sain.

Les yeux artificiels en verre sont du type à simple coque ou du type à double coque, ces derniers convenant dans le cas de cavités définitives.

L'appareillage comporte l'attribution de deux yeux par cavité orbitaire comme première mise. Le renouvellement s'effectue ensuite à raison d'un œil simple coque tous les six mois (ou de deux yeux simple coque en une seule fois pour un an, si l'appareillage est normal). S'il s'agit d'un type à double coque, le renouvellement comporte un œil par an.

Les yeux artificiels peuvent également être exécutés en matière plastique.

NOMENCLATURE DES YEUX ARTIFICIELS

NUMÉROS	DÉSIGNATION	
1	Œil en verre, à simple coque.....	
2	Œil en verre, à double coque.....	
3	Œil en matière plastique.....	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 septembre 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 23 septembre 1949, est nommé dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Caille (Alfred), vice-président de la commission de l'hospice de Landrecies (Nord).

Décret du 1er octobre 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 1er octobre 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est nommée dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Coursault (Françoise), en religion sœur Saint-Benoit, supérieure de l'hôpital-hospice à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

Décret du 5 octobre 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 5 octobre 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Bambuck (Gaston), président du syndicat dentaire d'Oran, 19, avenue d'Oudjda, Oran (Algérie).

M. Bombart (André), membre du conseil d'administration de la confédération nationale des syndicats dentaires, 24, rue Buffault, Paris.

M. Bortolazzi (Henri), président du syndicat dentaire des Alpes-Maritimes, 9, rue de Buffa, Nice.

M. Chateau (Jean), président du syndicat dentaire de l'Isère, 26, rue Saint-Jacques, Grenoble (Isère).

M. Foulon (René), vice-président du syndicat des chirurgiens dentistes du Loiret, 30, rue Chanzy, Orléans (Loiret).

M. Menil (Emmanuel), président du syndicat dentaire de la Martinique, 33, rue Schoelcher, Fort-de-France (Martinique).

M. Percevault (Albert), président du syndicat dentaire de la Manche, 51, rue Albert-Mahieu, Cherbourg (Manche).

M. Pitiot (François), président du syndicat dentaire de la Loire, 1, rue des Martyrs-de-Vingré, Saint-Etienne (Loire).

Décret n° 49-1390 du 5 octobre 1949 modifiant le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 relatif à l'obtention du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure et spécialement les dispositions de l'article 2 relatives aux candidats aveugles;

Vu le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 7 juillet 1947, est complété ainsi qu'il suit:

« En outre un examen probatoire dont les matières et les modalités sont fixées par arrêté du ministère de la santé publique et de la population a lieu à la fin de leur premier trimestre scolaire pour les élèves aveugles. Ceux qui ne satisferont pas aux conditions dudit examen sont immédiatement licenciés et ne peuvent entrer dans aucune autre école (voyants ou aveugles) ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Constitution d'une union locale d'associations familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales de la ville de Reims;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de la Marne,

Arrête:

Art. 1er. — L'union locale des associations familiales de la ville de Reims est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de la Marne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, modifié par les arrêtés des 23 juin, 5 octobre, 28 décembre 1948, 1er avril et 27 juin 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 juin 1949 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, modifié et complété par les arrêtés des 23 juin, 5 octobre, 28 décembre 1948, 1er avril et 27 juin 1949, est modifié conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Le tarif résultant de l'article 1er ci-dessus est applicable au règlement des fournitures effectuées au cours du troisième trimestre 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

Dr POMÉ.

ANNEXE

TITRE Ier

Médicaments.

L'alinéa *b* du titre Ier du tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 précité, modifié par les textes subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Pour les produits inscrits à la nomenclature à la décision P 1 du 1er décembre 1949 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et aux textes subséquents, en particulier l'arrêté n° 20389/91 du 27 septembre 1949 homologuant le tableau modificatif diffusé par l'Union fédérale des pharmaciens de France sous la désignation P 21 ».

(Le reste sans changement.)

TITRE III

A. — Accessoires.

S

Seringue hypodermique cristal nue (pistons et boutons creux):	
2 cm³	139 »
3 cm³	148 »
5 cm³	190 »
10 cm³	232 »
20 cm³	300 »
Seringue hypodermique verre Pyrex nue (piston et bouton creux) (1):	
1 cm³	276 »
2 cm³	276 »
3 cm³	312 »
5 cm³	378 »
10 cm³	480 »
20 cm³	654 »
Sucette à oxygène en ébonite	43 50
Tube Faucher sans entonnoir verre n° 2	295 »
Tube jersey pour pansements plâtrés:	
Largeur 0,05, le mètre	75 »
Largeur 0,07, le mètre	112 »
Largeur 0,10, le mètre	127 »

U

Urinaux verre gradué, 2 litres:	
Pour homme	127 »
Pour femme	409 »
Vessies à glace:	
0,20 (diamètre)	115 »
0,23 —	128 »
0,25 —	143 »
0,28 —	157 »
0,30 —	181 »

B. — Pansements.

Pansements stériles.

Catguts tube stérile contenant 2,50 m de catgut:	
N° 000	142 »
N° 00	158 »
N° 0	172 »
N° 1	194 »
N° 2	217 »
N° 3	255 »
N° 4	294 »
N° 5	327 »
N° 6	372 »
Coton stérilisé boîte métal.	
Les 50 g	158 »
Les 100 g	227 »
Les 250 g	333 »

(1) Il est rappelé que ces articles ne doivent être délivrés qu'en cas d'impossibilité absolue de fournir les articles précédents.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pansements médicamenteux.

Coton iodé	58 »
Coton iodé	69 »
Coton iodé	81 »

Pansements non stériles.

Coton hydrophile, médico chirurgical:	
Les 25 g	27 50
Les 50 g	47 50
Les 100 g	86 »
Les 125 g	107 »
Les 250 g	203 »
Les 500 g	386 »
Coton cardé écru:	
Les 50 g	41 50
Les 100 g	75 »
Les 250 g	174 »
Les 500 g	332 »
Drap d'hôpital, double face	»
Largeur 0,95 m, le mètre (1)	564 »
Gutta-percha laminée	316 »
Taffetas chiffon, largeur 0,80 m	374 »
Taffetas gommé, largeur 0,80 m	552 »

Pansements médicamenteux.

Coton iodé:	
7 g	58 »
12 g	69 »
15 g	81 »

TITRE VI

Analyses.

L'arrêté applicable est l'arrêté n° 20202 du 16 août 1949 fixant les prix limites pour le public des analyses médicales effectuées par les pharmaciens ou par les laboratoires pharmaceutiques privés, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 août, un abattement de 20 p. 100 étant pratiqué sur les prix résultant dudit arrêté.

(1) Le drap d'hôpital « double face » est l'article actuel de vente courante. Il est toutefois recommandé de délivrer le drap simple face chaque fois qu'il est possible. De toute façon le pharmacien doit faire mention de la qualité fournie.

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté en date du 4 octobre 1949, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont le nom suit:

FRANCE

Médaille de bronze.

M. Herrault (André), interne à l'hôpital des Enfants-Malades, 183, rue Saint-Denis, Colombes (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 4 octobre 1949.

Présents. — MM. Alliot, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Christiaens, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dixmier, Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gazier, Genest, Gervolino, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Loenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimboeuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Serre.

Excusé. — M. Ramonet.

Suppléants. — MM. André (de M. Joubert); Bayron (de M. de Raulin-Laboureur); Beguoin (de M. Fabre); Bocquet (de M. André Denis); Bour (de M. Solinhac); Cayeux (de M. Errecart); Guiguen (de Mme Ginollin); Mme Francine Lefebvre (de M. Villard); MM. Mocquet (de M. Chausson); Rincent (de M. Cerclier); Truffaut (de M. Benchenouf); Vée (de M. Chaze).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 11 octobre 1949, à neuf heures trente. — Commission du travail, de la santé et de la population. Ordre du jour: primes de retour de vacances et revision des salaires.

Mardi 11 octobre 1949, à neuf heures trente. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme. Ordre du jour: habitat rural.

Mercredi 12 octobre 1949, à dix heures. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme. Ordre du jour: financement de la construction.

Mercredi 12 octobre 1949, à quatorze heures quarante-cinq. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme. Habitat rural.

Mercredi 12 octobre 1949, à quinze heures trente. — Commissions de l'agriculture et de la production industrielle. Ordre du jour: alcool carburant.

Mercredi 12 octobre 1949, à seize heures quinze. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité. Projet de loi n° 7912 relatif aux entreprises de crédit différé.

Jeudi 13 octobre 1949, à quatorze heures quinze. — Commission de l'économie de l'Union française. Ordre du jour: problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

Vendredi 14 octobre 1949, à dix heures trente. — Commission de la production industrielle. Ordre du jour: industrie cinématographique française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer de provenance et d'origine belges.

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Belgique, publié au *Journal officiel* du 18 août 1949, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel* et dans la limite d'un crédit global de 6 millions de francs belges à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance belges.

Ces importations seront réalisées sur simple présentation aux bureaux de douanes intéressés d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, conformément aux modalités prévues par l'avis aux importateurs n° 423 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839).

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre Ier de cet avis (payement des marchandises après importation).

Les espèces de poissons à importer seront exclusivement les suivants:

Merlus (ou colins) vidés, étêtés, de plus de 1 kg;
Soles vidées de plus de 112 g;
Turbots vidés de plus de 1 kg;
Lottes vidées, étêtées, de plus de 1 kg,

dans la limite d'un crédit de 5 millions de francs belges;

Filets de poissons congelés, dans la limite d'un crédit de 500.000 F belges.

Ces importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée que par les bureaux de douanes de:

Risquons-Tout (route): 2 millions de francs belges, dont 250.000 pour les filets de poissons congelés;
Ghyvelde: 3 millions de francs belges, dont 250.000 pour les filets de poissons congelés;
Tourcoing (fer): 1 million de francs belges.
Toute importation sera interdite dès que les crédits ci-dessus auront été atteints
Cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs;

2° Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle sanitaire prévu par le décret du 7 janvier 1939, les marchandises pourront être soumises, après le dédouanement, à un contrôle qualitatif exercé par le département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

4° Toute marchandise ne répondant pas aux stipulations du présent avis pourra être refusée;

5° Les importations seront autorisées jusqu'au 31 décembre 1949 dernier délai;

6° Les certificats d'importation devront comporter la mention: « Indice de codification statistique 13 » (treize).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de deux places de membre de l'école française d'Athènes.

Par arrêté du 7 octobre 1949, deux places de membre de l'école française d'Athènes sont déclarées vacantes pour l'année scolaire 1949-1950.

Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section), avant le 1er novembre 1949.

La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale le vendredi 4 novembre 1949, à neuf heures trente (salle du conseil supérieur).

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100.

L'arrêté du ministre de finances, fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de France, prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort

En application de ces dispositions, il sera procédé le jeudi 24 novembre 1949, à onze heures trente, au siège social de la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, au tirage au sort de cinq séries d'obligations.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
TUBES DE VALENCIENNES & DENAIN
CAPITAL: 625.104.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 283174 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations de 5.000 F, émission 1945, la Société des tubes de Valenciennes et Denain, a racheté sur le marché les 170 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er octobre 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme d'Habitations à bon marché de Penhoët
CAPITAL: 2.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 95841.

OBLIGATIONS 5 0/0 1929

Amortissement du 15 octobre 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat des 420 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1949.
En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Obligations amorties antérieurement par tirages et non remboursées.

Amortissement du 15 octobre 1940.
10.071 à 10.075

Amortissement du 15 octobre 1941.
4.981 — 7.381 à 7.383

Amortissement du 15 octobre 1942.
10.076 à 10.080 — 14.821 à 14.823

Amortissement du 15 octobre 1943.
8.711 — 11.811 — 12.271 à 12.273 — 12.400

Amortissement du 15 octobre 1944.
218 — 2.301 et 2.302 — 5.436 et 5.437 — 7.263 — 10.081 à 10.085 — 12.051 — 13.478 et 13.479 — 14.236 à 14.239.

Amortissement du 15 octobre 1945.
1.199 et 1.200 — 1.610 — 2.033 — 2.437 et 2.438 — 2.440 — 3.068 — 3.036 à 3.040 — 3.651 et 3.652 — 3.800 — 3.911 à 3.915 — 4.143 à 4.145 — 5.161 à 5.164 — 5.232 — 5.520 — 6.483 — 7.526 — 7.529 — 8.792 à 8.795 — 9.981 à 9.985 — 10.268 et 10.269 — 11.096 et 11.097 — 12.211 et 12.212 — 12.606 — 12.610 — 13.221 à 13.223 — 13.225 — 13.561 — 13.816 à 13.818 — 14.406 à 14.408 — 14.771 à 14.773.

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements suivants:
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne, industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Commentry-Fourchambault & Decazeville
AU CAPITAL DE 374.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 84, RUE DE LILLE, A PARIS
Registre du commerce: Seine 21657.

Obligations 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 420 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1949.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.
L'amortissement précédent a été effectué par rachats en Bourse.

SOCIETE
d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (S. A. G. E. M.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS
R. C.: Seine n° 216241 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme Textile Ardennaise
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.585.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SEDAN (ARDENNES)
R. C.: Sedan 5143.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F

Liste numérique des séries contenant des obligations amorties au tirage du 6 septembre 1949 et remboursables à partir du 1er octobre 1949 à 5.001 F.

176 à 180 — 256 à 260 — 646 à 650 — 651 à 655 — 746 à 750 — 811 à 815 — 936 à 940 — 951 à 953 — 1.161 à 165 — 1.201 à 205 — 1.386 à 390 — 1.411 à 415 — 1.496 à 500 — 1.571 à 575 — 1.601 à 605 — 1.951 à 955 — 2.111 à 115 — 2.521 à 525 — 3.006 à 010 — 3.176 à 180 — 3.201 à 205 — 3.341 à 345 — 3.406 à 410 — 3.721 à 725.

N. B. — Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés entièrement par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE
l'Energie électrique de la Basse-Isère
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société L'Energie électrique de la Basse-Isère sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.
Néant.

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FER IER
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.086.000 F
SIÈGE SOCIAL:
143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille n° 18141.

Le conseil d'administration avise les porteurs d'obligations 4 0/0 1945, qu'usant de la faculté qu'il s'est réservé lors de l'émission de ces titres, 160 obligations faisant l'objet du quatrième amortissement ont été rachetées en Bourse au-dessous du pair.
Les trois premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 76.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE:

4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Amortissement au 1er novembre 1949.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quatrième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement, pour l'année 1949, venant à échéance le 1er novembre 1949.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu, cette année, à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 novembre 1945 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Aucun tirage n'ayant eu lieu jusqu'à ce jour sur ces obligations, aucun titre n'est à rembourser.

Le conseil d'administration.

Société anonyme Française du FERODO

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1949: page 9668, 2e colonne. Obligations 4 1/4 0/0 1946, 11e ligne, au lieu de: « 1er novembre 1948 », lire: « 1er novembre 1949 ».

Compagnie des Tramways Strasbourgeois

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1949: page 9777, 1re colonne, Obligations non remboursées, émission 1886 4 0/0, au lieu de: « 381 (38) », lire: « 631 (38) »; 3e colonne, émission 1930 5 0/0, entre: « 641 (40) » et « 1.865 (40) », lire: « 1030 (40) ».

Demandes de changement de nom

M. Edahrow (Rama), docteur en médecine, né le 13 mars 1895 à Chamouny (Ile Maurice), demeurant à Tananarive (Madagascar) agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants: Laisinghrao, né le 11 août 1921 à Curepipe (Ile Maurice); Ranjitsingharao, né le 6 janvier 1926 à Port-Louis (Ile Maurice); Nalini Devi, née le 23 octobre 1932 à Tamatave (Madagascar) et Harrysingharao, né le 10 mai 1934 à Tamatave (Madagascar), demeurant tous à Tananarive, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son nom celui de Kadam.

M. Zilberman (Idel), né le 19 septembre 1910 à Ismail (Roumanie), naturalisé Français par décret n° 7912×39 du 30 juin 1949, demeurant 17, rue Lauriston, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux, en vue de changer son nom patronymique en celui de Silmot et son prénom en celui d'Adolphe.

M. Fridman (Henri), de nationalité française, né à Paris le 1er mai 1916, tailleur, demeurant à Paris, 71, rue de Lyon, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Froment.

AVIS DIVERS

LA SOIE BELGE S. A.

(EN LIQUIDATION)

37, BOULEVARD DU RÉGENT, BRUXELLES

Avis aux porteurs d'actions de capital.

A partir de ce jour, contre remise des actions de capital aux guichets de:

1° La Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles;

2° MM. Van Mierlo et Ce, 14, avenue des Arts, à Bruxelles,

les porteurs de titres « Soie belge » se verront rembourser:

1° 50,60 F par titre ayant déjà obtenu un premier acompte de 25 F;

2° 75,60 F par titre n'ayant pas encore été présenté depuis la mise en liquidation de la société.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. LES EXPLOITANTS DE SAINT-PRIEST-LE-BETOUX. But: aider au progrès matériel et social de ses membres en utilisant divers outils agricoles sous une forme coopérative. Siège social: chez M. Dupeux (Jules), propriétaire à la Croix-Blanche, commune de Saint-Priest-le-Betoux.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. MÉTRO-CLUB. But: procurer à ses membres, à des fins désintéressées, toutes distractions d'ordre culturel, notamment: littéraires et scientifiques, touristiques, récréatives. Siège social: 79, rue Schœlcher, à Pointe-à-Pitre.

9 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. LES CHASSEURS DE CHASSIGNELLES. But: réglementation de la chasse en plaine sur le finage de Chassignelles, repeuplement, conservation du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Chomont (Pierre), à Chassignelles.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Société de chasse communale de Blauzac LA CONSERVATRICE. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et la cession mutuelle de réciproque du droit de chasse. Siège social: mairie de Blauzac.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAUDEYRAC. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: école libre de Chaudeyrac.

15 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU MERLERAULT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres du Merlerault. Siège social: chez M. Claude Scalbert, président, le Merlerault.

16 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. PÉDALE BRÉVANNAISE. But: encourager le sport cycliste. Siège social: place du Marché, à Brévannes.

19 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. VÉLO-CLUB ROSNÉEN. But: sport cycliste. Siège social: café Gillard, 35, avenue Jean-Jaurès, Rosny-sous-Bois.

19 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DE MONTMARTRE. But: maintenir l'esprit littéraire et artistique de Montmartre. Siège social: 8, rue du Baigneur, Paris.

19 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS S. N. C. F. DU GERS. But: association professionnelle. Siège social: 9, rue Pasteur, Auch.

19 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE SAINT-MARTIAL. But: pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales qui se consacrent au service des familles. Siège social: chez le président, à la Sauzas.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. JEUNESSE ET LOISIRS. But: développer chez les jeunes des loisirs sains et formateurs. Siège social: 27, boulevard Joseph-Poulenc, Espalion.

22 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DANCY. But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: mairie de Dancy.

23 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES LOCATAIRES DU GROUPE D'IMMEUBLES SIS 24-26, RUE J.-M.-NORDMANN, A LA GARENNE. But: défense des intérêts des locataires du groupe d'immeubles des 24-26, rue J.-M.-Nordmann. Siège social: 24, rue J.-M.-Nordmann, la Garenne.

23 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION DE L'INSTITUTION DE LA CROIX DE SAINT-QUENTIN. But: création et développement d'écoles et d'établissements d'enseignement primaires, secondaires, agricoles et professionnels et particulièrement de l'institut de la Croix, à Saint-Quentin. Siège social: 49, rue du Gouvernement, à Saint-Quentin.

26 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DU BOULLAY-MIVOIE. But: création de liens entre la famille et l'école par les méthodes actives et les diverses manifestations théâtrales et sportives. Siège social: école du Boullay-Mivoie.

28 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. LES AMIS DE LA RADIESTHÉSIE. But: grouper tous ceux qui s'intéressent à la radiesthésie pour son développement. Siège social: garage Citroën, 2, rue des Jeglars, Perpignan.

30 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. JUDO-CLUB MONTPELLIÉRAIN. But: pratique de tous les sports et, en particulier, du judo. Siège social: 17, rue Saint-Louis, Montpellier.

3 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. GROUPEMENT INTERCANTONAL DES SOCIÉTÉS DE CHASSE. But: groupement de chasse. Siège social: hôtel de la Mutualité, la Ciotat.

4 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET ARTISANS DU 2e CANTON (CASSINI, BONAPARTE, RÉPUBLIQUE, PIERRE-SOLA, RIQUIER, LE PORT). But: défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 1, boulevard Sainte-Agathe, à Nice.

4 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VAIRE-LE-GRAND. But: développement intellectuel. Siège social: salle Jeanne-d'Arc (local), Vaire-le-Grand.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.